

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des maires **Mensuel**

30 avril 2007

n° 4

S O M M A I R E

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007</u> <i>(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)</i> Béziers. Association Béziers Badminton Club.....	12
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007</u> <i>(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)</i> Mèze. Association sportive Badminton Club.....	12
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007</u> <i>(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)</i> Montpellier. Association Montpellier Ecole d'Aïkido traditionnel.....	12
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007</u> <i>(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)</i> Montpellier. Association Montpellier INLINE.....	13
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007</u> <i>(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)</i> Prades Le Lez. Association sportive l'Echiquier Pradéen.....	13
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007</u> <i>(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)</i> Prades Le Lez. Association Rugby Club Prades Pic Saint Loup.....	13

EPREUVES SPORTIVES

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-728 du 10 avril 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Mèze. Monsieur le Président de l'association Ecurie Mezoise de gymkhana automobile est autorisé à organiser, le 15 avril 2007, une épreuve de gymkhana automobile dénommée : «GYMKHANA AUTOMOBILE 2007 ».....	14
--	----

AGENCES DE VOYAGE OU DE SÉJOUR

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-713 du 6 avril 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Gigean. EURL LITTORAL VOYAGES.....	16
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-715 du 6 avril 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Le Triadou. Eurl BOÛTIN THOMAS.....	16

MODIFICATION

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-716 du 6 avril 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Le Crès. SNC SOCIETE DES VOYAGES DU MIDI.....	16
---	----

RETRAIT

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-714 du 6 avril 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Montpellier. S.A.R.L PROGETOUR.....	17
---	----

AGRICULTURE

MESURES AGRICOLES

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-829 du 23 avril 2007</u> <i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i> Fixation des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Hérault.....	17
---	----

APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉE**Extrait du communiqué du 27 avril 2007***(I.N.A.O.)*

A.O.C. « Coteaux du Languedoc » et « Saint-Chinian » 33

Extrait du communiqué du 27 avril 2007*(I.N.A.O.)*

Huile d'Olive "de Nîmes" et "Olive de Nîmes" 33

ASSOCIATIONS**Extrait de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2007***(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)*

Montpellier. Agrément de l'association Comité régional E.P.M.M. Sport pour tous au titre du volontariat associatif 34

Extrait de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2007*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)*

Montpellier. Agrément de l'association Fédération régionale des chasseurs au titre du volontariat associatif 36

Extrait de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative)*

Vias. Agrément de l'association Athlétique Club des Pays d'Agde au titre du volontariat associatif 37

CHASSE**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XV-035 du 2 avril 2007***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Olargues. Association Communale de Chasse Agréée - Constitution du territoire 40

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XV-036 du 2 avril 2007*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Olargues. Association Communale de Chasse Agréée - Territoire mis en réserve 47

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Barèmes fixés par la commission départementale chargée de l'examen des demandes d'indemnisation de dégâts de gibier 56

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XV-043 du 26 avril 2007*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Saint Gervais sur Mare. Modification du territoire mis en réserve de l'ACCA 57

COMITÉS**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-828 du 23 avril 2007***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) 59

COMMISSIONS**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-731 du 10 avril 2007***(Direction Régionale des Affaires Culturelles)*

Nomination d'un membre de la commission départementale des objets mobiliers de l'Hérault 60

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-836 du 25 avril 2007*(Cabinet)*

Création de la commission départementale des risques naturels majeurs 60

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACTION TOURISTIQUE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-861 du 27 avril 2007***(Direction Régionale des Affaires Culturelles)*

Modification de la composition de la commission d'action touristique de l'Hérault 63

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**Extrait des décisions du 27 mars 2007**

Clermont l'Hérault. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin SPORT 2000, dans la ZAE Les

Tanes Basses 64

Lattes. Autorisation en vue de la création d'un magasin de produits de beauté à l'enseigne GOUIRAN Beauté Live de

256 m² de surface de vente (magasin réservé actuellement aux professionnels), ZAC des Commandeurs 64

Magalas. Refus d'autorisation de création d'un magasin d'électroménager – TV - HIFI à l'enseigne MAGALAS

DESTOCK MENAGER, ZAE de L'Audacieuse 64

Mauguio. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin de caravanes et camping cars à l'enseigne YPO

CAMP, situé 1463 Rue Hélène Boucher, ZAC du Mas de Figuière 64

Extrait des décisions du 18 avril 2007

Clermont l'Hérault. Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne FLORE ET SENS 65

Clermont l'Hérault. Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne « TouServices Piscines » 65

Le Crès. Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne EUROSTOCK	65
Jacou. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin INTERSPORT	65

COPEC

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-361 du 1^{er} mars 2007</u> <i>(Direction des Actions Interministérielles/Pôle Cohésion Sociale)</i>	
Mise en place de la COPEC de l'Hérault	66
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-362 du 1^{er} mars 2007</u> <i>(Direction des Actions Interministérielles/Pôle Cohésion Sociale)</i>	
Composition de la COPEC de l'Hérault	67

CONCOURS

<u>Extrait de l'avis du 17 avril 2007</u> <i>(Centre Hospitalier « Antoine Gayraud » à CARCASSONNE)</i>	
Avis de concours sur titres en vue de pourvoir 4 postes vacants de manipulateur d'électroradiologie médicale	70
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2007-I-863 du 27 avril 2007</u> <i>(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)</i>	
Modalités d'ouverture du concours externe d'adjoint administratif de 1 ^{ère} classe, session 2007	71

CONSEILS

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N°07-0180 du 3 avril 2007</u> <i>(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Arrêté modificatif de l'arrêté portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier	72
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07 0198 du 16 avril 2007</u> <i>(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i>	
Arrêté modificatif portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de MONTPELLIER LODEVE	72

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-840 du 25 avril 2007</u> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
Communauté d'Agglomération de Montpellier. Extension des compétences	73

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-726 du 10 avril 2007</u> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
Du Pays de LUNEL. Modification des compétences et de l'intérêt communautaire	74
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-749 du 12 avril 2007</u> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
Du Pays de l'Or. Modification de la définition de l'intérêt communautaire	77

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-290 du 23 mars 2007</u> <i>(Sous-Préfecture de Béziers)</i>	
Saint Gervais-sur-Mare. Modification de l'appellation et du siège du S.I. d'électrification	81
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-768 du 16 avril 2007</u> <i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>	
Dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique "Les Carrières d'Or"	82

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE*(C. H. U Montpellier)*

<u>Extrait de la décision n°2007-21 du 2 avril 2007</u>	
Mme Murielle ARONDEAU, Directeur Adjoint chargé de mission	82
<u>Extrait de la décision n° 2007-11 du 2 avril 2007</u>	
M. Bernard BARRAL, Directeur Délégué auprès des Pôles d'Activité "Cliniques médicales" et "Neurosciences Tête et Cou",	82
<u>Extrait de la décision n° 2007-19 du 2 avril 2007</u>	
M. Jean-Louis BILLY, Directeur Général Adjoint	83
<u>Extrait de la décision n° 2007-20 du 2 avril 2007</u>	
M. Jean-Louis BILLY, Directeur Général Adjoint	84
<u>Extrait de la décision n° 2007-01 du 2 avril 2007</u>	
M. Gilles BOULET, Directeur Adjoint chargé de la Communication et des Relations Publiques	84

Extrait de la décision n° 2007-07 du 2 avril 2007

Mme Monique CAVALIER, Directrice de la recherche, de la qualité, de la gestion des risques, des droits des patients et des affaires juridiques 85

Extrait de la décision n° 2007-03 du 2 avril 2007

M. René CERATO, Directeur du développement social et des écoles 86

Extrait de la décision n° 2007-16 du 2 avril 2007

M. Jean-Luc CHAIZE, Directeur Technique Adjoint chargé, sous l'autorité du Directeur Coordonnateur des Directions Opérationnelles, des fonctions transversales : organisation et fonctions rattachées (organisation de la prise en charge et évaluation des pratiques professionnelles), pool des secrétariats médicaux, accueils, admissions, services sociaux, archives, relations avec les médecins traitants et les associations 87

Extrait de la décision n° 2007-06 du 2 avril 2007

Mme Catherine DOUENCE, Directrice de la politique médicale, de l'extériorisation, des relations avec l'université et de la formation médicale 88

Extrait de la décision n° 2007-18 du 2 avril 2007

Mme Marie-Christine DOUET, Praticien Hospitalier - Chef de Service de Pharmacie 89

Extrait de la décision n° 2007-15 du 2 avril 2007

M. André DURAND, Directeur chargé de la gestion des sites 89

Extrait de la décision n° 2007-14 du 2 avril 2007

M. Claude ELDIN, Directeur Délégué auprès des Pôles d'Activité "Infectiologie" et "Psychiatrie", 90

Extrait de la décision n° 2007-12 du 2 avril 2007

M. Jérôme LARTIGAU, Directeur Délégué auprès des Pôles d'Activité "Biologie-Pathologie" et "Digestif" 91

Extrait de la décision n° 2007-02 du 2 avril 2007

M. Gilles LAUNAY, Directeur coordonnateur chargé des Directions Prestataires de Services 92

Extrait de la décision n° 2007-04 du 2 avril 2007

M. Gilles LAUNAY, Directeur des Investissements, de la Logistique et du Système d'Information 93

Extrait de la décision n° 2007-10 du 2 avril 2007

M. Michel METTEN, Directeur Délégué auprès des Pôles d'Activité "Os et Articulations", Rein/HTA/ Endocrino /Métabolique/ Brûlés", "Urgences", 95

Extrait de la décision n° 2007-05 du 2 avril 2007

M. Thierry NEGRE, Directeur des Affaires Financières 96

Extrait de la décision n° 2007-08 du 2 avril 2007

M. Claude STORPER, Directeur Coordonnateur des Directions Opérationnelles de l'Offre de Soins 97

Extrait de la décision n° 2007-09 du 2 avril 2007

M. Claude STORPER, Directeur Délégué auprès des Pôles d'Activités "Naissance et Pathologies de la Femme", "Enfant" et "Cœur-Poumons", 97

Extrait de la décision n° 2007-13 du 2 avril 2007

M. Dominique ROUQUETTE, Directeur Délégué auprès des Pôles d'Activité "Gérontologie" et "Pharmacies", 98

Extrait de la décision n° 2007-17 du 2 avril 2007

M. Georges SANABRE, Directeur de garde pour l'ensemble du CHRU 99

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-759 du 13 avril 2007

(Direction des Actions Interministérielles)

M. Patrick CHAUDET, Directeur départemental de la Sécurité Publique, en qualité de responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme 176-02 – Police Nationale (au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique) 100

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-839 du 25 avril 2007

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Pôle Juridique Interministériel)

M. Patrick CHAUDET, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la sécurité publique 101

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-862 du 27 avril 2007

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Pôle Juridique Interministériel)

M. Bernard HUCHET, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers 101

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ**Procuration du 18 avril 2007**

(Trésor Public)

Mme Marie-Hélène BOVERY, Conciliateur Fiscal du Département de l'Hérault 107

Additif à la procuration du 1^{er} janvier 2007

(Trésorerie Générale de l'Hérault)

Mme REISMAN, Trésorier Payeur Général 108

ENVIRONNEMENT**Extrait de l'arrêté cadre départemental n° 2007-I-700 du 4 avril 2007**

(D.D.A.F./M.I.S.E.)

Plan d'action sécheresse 109

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Extraits du registre des délibérations de la Commission Exécutive

(ARH Languedoc-Roussillon)

Séance du 28 février 2007

N° d'ordre : 023/II/2007

Mise en œuvre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établissements de santé publics et privés

(Cf. annexes)..... 120

Séance du 5 avril 2007

Extrait de l'arrêté DIR/N°086/2007 du 5 avril 2007

Fixation des règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

123

Extrait de l'arrêté DIR/N°087/2007 du 5 avril 2007

Fixation des règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale.....

123

ACTION SOCIALE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-744 du 11 avril 2007

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Tarifification du service d'investigation et d'orientation éducatives de l'APEA

125

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-745 du 11 avril 2007

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Béziers. Tarifification du service d'investigation et d'orientation éducatives géré par l'ADAGES

126

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100253 du 11 avril 2007

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Juignac. Renouvellement de l'autorisation parvenue à son terme et soumise à évaluation concernant la maison des adolescents « Maison de Manon » gérée par l'association SESAME autisme Languedoc

127

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-796 du 19 avril 2007

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Tarifification d'un service d'enquêtes sociales géré par l'A. P. E. A.

128

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-831 du 24 avril 2007

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Tarifification d'un service de réparation pénale de l'A.P.E.A.

129

RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNÉE 2007

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2007 N° 008 du 16 mars 2007

Béziers. Centre hospitalier

130

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2007 N° 009 du 16 mars 2007

Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau

131

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2007 N° 010 du 16 mars 2007

Centre hospitalier Paul Coste Floret

132

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-N° 011 du 16 mars 2007

Palavas. Institut Saint-Pierre

132

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-N°012 du 16 mars 2007

Association Trait d'Union

133

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-N° 013 du 16 mars 2007

Centre Mutualiste Neurologique PROPARA

134

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 - N° 014 du 16 mars 2007

Bédarieux. Hôpital Local

134

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 - N° 015 du 16 mars 2007

Lodève. Hôpital Local

135

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 - N° 016 du 16 mars 2007

Clermont L'Hérault. Hôpital Local

135

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 - N° 017 du 16 mars 2007

Lunel. Hôpital Local

136

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 - N° 018 du 16 mars 2007

Saint Pons. Hôpital Local

136

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 - N° 019 du 16 mars 2007

Pézenas. Hôpital Local

137

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 - N° 020 du 16 mars 2007

Montpellier. Centre d'Orthopédie Maguelone

138

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 - N° 021 du 16 mars 2007

Montpellier. Clinique du Mas de Rochet

138

<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – N° 022 du 16 mars 2007</u> Montpellier. Clinique Beau Soleil	139
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34–N°023 du 16 mars 2007</u> Lamalou-Le-Haut. Centre de Soins de Rééducation et d'Education	139
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34–N°024 du 16 mars 2007</u> Association d'Aide aux Malades Traités par Infusion Médicamenteuse	140
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34–N°025 du 16 mars 2007</u> Lunel. Hôpital Local	141
<u>Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34–N°026 du 16 mars 2007</u> Bédarieux. Hôpital Local	141
<u>Extrait de l'arrêté n° DIR/n°060/2007 du 19 mars 2007</u> Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle	142
<u>Extrait de l'arrêté n° DIR/n°063/2007 du 19 mars 2007</u> Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire	142
<u>Extrait de l'arrêté n° DIR/n°064/2007 du 19 mars 2007</u> Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire. Dotation annuelle de financement pour l'année 2007 du forfait soin du compte de résultat prévisionnel annexe lettre E	143

FORÊT

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2007-I-703 du 5 avril 2007</u> <i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i> Prévention des incendies de forêts « débroussaillage et maintien en état débroussaillé »	144
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-704 du 5 avril 2007</u> <i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i> Débroussaillage et maintien en état débroussaillé dans les espaces boisés classés (EBC)	145
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif permanent n° 2007-I-705 du 5 avril 2007</u> <i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i> Emploi du feu	145
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-706 du 5 avril 2007</u> <i>(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)</i> Boisset. Restructuration foncière et application du régime forestier	146

FOURRIÈRE

AGRÈMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIÈRE

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-780 du 18 avril 2007</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Lattes. M. Guy PIOCH	147
---	-----

HONORARIAT

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-824 du 20 avril 2007</u> <i>(Cabinet)</i> Capestang. M. Bernard NAYRAL	148
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-823 du 20 avril 2007</u> <i>(Cabinet)</i> Oupia. M. Roger DUMAS	148
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-822 du 20 avril 2007</u> <i>(Cabinet)</i> Paulhan. M. André BONNET	148
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-820 du 20 avril 2007</u> <i>(Cabinet)</i> Saint Mathieu de Trévières. M. Michel ARNAL	148
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-821 du 20 avril 2007</u> <i>(Cabinet)</i> Saint Mathieu de Trévières. M. Gérard SAUMADE	149

LABORATOIRES

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVI-118 du 17 avril 2007</u> <i>(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)</i> Montpellier. « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DROUILLARD LEVASSEUR » inscrit sous le n° 34-SEL-026	149
---	-----

RETRAIT**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2007-I-100296 du 26 avril 2007***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Gignac. Retrait de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale Aline Martinez 150

LOGEMENT**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-819 du 20 avril 2007***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Autorisation de démolition de logements du patrimoine locatif social- opération Cité Jardins à Ganges d'Hérault

Habitat – Démolition de 20 logements et reconstruction de 28 logements 150

LOISUR L'EAU**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-702 du 5 avril 2007***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Communauté de Communes du Pic St Loup. Travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau 150

MER**Extrait de l'arrêté décision N°15/2007 du 18 avril 2007***(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Modification de l'arrêté N°30/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « White Cloud » 156

Extrait de l'arrêté décision N°16/2007 du 18 avril 2007*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Modification de l'arrêté N°50/2006 du 12 juin 2006 portant création d'une hydrosurface à proximité du navire

« Golden Shadow » 156

MONUMENTS HISTORIQUES**INSCRIPTION D'OBJETS MOBILIERS***(Direction Régionale des Affaires Culturelles)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-649 du 2 avril 2007**

Les Aires. Objets conservés dans l'église paroissiale Saint-Michel 157

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-636 du 2 avril 2007

Aspiran. Objets conservés dans l'église paroissiale Saint-Julien 157

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-650 du 2 avril 2007

Aspiran. Objets conservés dans l'église paroissiale Saint-Julien 157

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-637 du 2 avril 2007

Bouzigues. Objets conservés dans l'église paroissiale Saint Jacques 158

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-651 du 2 avril 2007

Bouzigues. Objets conservés dans l'église paroissiale Saint Jacques 158

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-638 du 2 avril 2007

Clermont L'Hérault. Objets conservés dans l'église paroissiale Saint Paul 159

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-652 du 2 avril 2007

Clermont L'Hérault. Objets conservés dans l'église paroissiale Saint Paul 159

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-669 du 2 avril 2007

Clermont L'Hérault. Objets déposés au presbytère 161

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-639 du 2 avril 2007

Cournonterral. Objets conservés dans l'église paroissiale Saint-Pierre 161

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-653 du 2 avril 2007

Cournonterral. Objets conservés dans l'église paroissiale Saint-Pierre 161

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-654 du 2 avril 2007

Hérépian. Objets conservés dans l'église paroissiale Saint-Martial 162

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-655 du 2 avril 2007

Joncels. Objets conservés dans l'église paroissiale Saint-Pierre aux Liens 163

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-640 du 2 avril 2007

Lamalou-les-Bains. Objets conservés dans la chapelle Notre-Dame-de-Capimont 163

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-656 du 2 avril 2007

Lamalou-les-Bains. Objet conservé dans la chapelle Notre-Dame-de-Pitié, dite chapelle Privat 163

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-657 du 2 avril 2007

Liausson. Objets conservés dans l'église paroissiale 164

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-658 du 2 avril 2007

Lieur-an-lès-Béziers. Objets conservés dans l'église paroissiale Saint-Martin 164

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-659 du 2 avril 2007

Loupian. Objets conservés dans l'église paroissiale Sainte-Cécile 164

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-641 du 2 avril 2007</u>	
Mèze. Objets conservés dans la chapelle des Pénitents	165
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-660 du 2 avril 2007</u>	
Mèze. Objets conservés dans la chapelle des Pénitents	165
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-672 du 2 avril 2007</u>	
Mèze. Objets conservés dans l'église paroissiale Saint-Hilaire.....	166
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-661 du 2 avril 2007</u>	
Montbazin. Objets conservés dans l'église paroissiale Saint-Jean-Baptiste.....	166
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-662 du 2 avril 2007</u>	
Montferrier-sur-Lez. Objet conservé dans l'église paroissiale Saint- Etienne	167
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-642 du 2 avril 2007</u>	
Nissan-lez-Ensérune. Objets conservés dans l'église Saint-Saturnin	167
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-663 du 2 avril 2007</u>	
Nissan-lez-Ensérune. Objets conservés dans l'église paroissiale Saint-Saturnin	167
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-643 du 2 avril 2007</u>	
Péret. Objets conservés dans la chapelle des Buis	170
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-664 du 2 avril 2007</u>	
Péret. Objet conservé dans la chapelle des Buis	170
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-644 du 2 avril 2007</u>	
Puisserguier. Objets conservés dans l'église paroissiale de la Conversion Saint-Paul	170
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-666 du 2 avril 2007</u>	
Puisserguier. Objets conservés dans l'église paroissiale de la Conversion Saint-Paul	170
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-667 du 2 avril 2007</u>	
Saint-Chinian. Objets conservés dans l'église paroissiale	171
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-645 du 2 avril 2007</u>	
Saint Félix de Lodez. Objets conservés dans l'église paroissiale paroissiale Saint-Julien	171
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-673 du 2 avril 2007</u>	
Vias. Objets conservés dans l'église paroissiale	171
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-646 du 2 avril 2007</u>	
Villemagne-l'Argentière. Objets conservés dans ancienne abbatale Saint-Majan	172
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-647 du 2 avril 2007</u>	
Villeneuve. Objets conservés dans l'église dite chapelle de la manufacture royale	172
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-648 du 2 avril 2007</u>	
Villeveyrac. Objets conservés dans l'église paroissiale Notre-Dame-de-l'Assomption	172
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-670 du 2 avril 2007</u>	
Villeveyrac. Objets conservés dans l'église paroissiale Notre-Dame-de-l'Assomption	173
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-671 du 2 avril 2007</u>	
Villeveyrac. Objets conservés dans la Chapelle des Pénitents	173

PHARMACIES

PUI

Extrait de la décision DIR/N° 084/2007 du 3 avril 2007

(Hôpital local de Lunel)

Lunel. Autorisation de transfert d'une Pharmacie à Usage Intérieur de l'hôpital local de Lunel sur le site Pôle de Santé 174

POMPES FUNÈBRES

HABILITATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-720 du 6 avril 2007

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Béziers. Centre Hospitalier..... 175

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-762 du 13 avril 2007

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Villemagne l'Argentière. "POMPES FUNEBRES NOUVELLES" 175

PROJETS ET TRAVAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-363 du 19 avril 2007.

(Sous-Préfecture de Béziers)

Agde. Déclaration d'utilité publique de l'élargissement des chemins ruraux 47, 50, 52 et 56 au lieu dit Fesques et Cadières 176

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-315 du 16 avril 2007*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Béziers. Déclaration d'utilité publique des prescriptions de travaux de restauration immobilière concernant le PRI « Arènes Romaines » pour des immeubles situés rue Saint Jacques/rue du Moulin à huile et rue Gaveau..... 176

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-338 du 12 avril 2007*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Prescription de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de la législation sur l'eau (L.211-7 et L214-1) concernant les travaux de confortement de la digue de l'Allée. 177

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-361 du 18 avril 2007*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Fraisse sur Agout. Prescription d'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'autorisation au titre de la législation sur l'eau (L.211-7 et L214-1) concernant le forage de Métairie Neuve..... 179

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-362 du 18 avril 2007*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Fraisse sur Agout. Prescription d'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'autorisation au titre de la législation sur l'eau (L.211-7 et L214-1) concernant la source de Métairie Neuve..... 180

PROTECTION DES MILIEUX**AUTORISATION POUR CAPTURE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-769 du 16 avril 2007***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Angers. Mademoiselle Aurélie JOHANET..... 182

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-801 du 19 avril 2007*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Perpignan. Monsieur Olivier VERNEAU 184

DÉMOUSTICATION**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-827 du 23 avril 2007***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Campagne de démoustication 2007 185

RECRUTEMENT SANS CONCOURS**Avis de recrutement en date du 2 avril 2007***(Centre Hospitalier de Béziers)*

Recrutement en vue de pourvoir des postes vacants d'agents d'entretien qualifiés et d'agents administratifs 189

SÉCURITÉ**DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-797 du 19 avril 2007***(Direction Régionale et Départementale de l'Équipement)*

Montpellier. Boutique de prêt à porter « JEAN GAILLARD » située au 4, passage Lonjon 191

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-798 du 19 avril 2007*(Direction Régionale et Départementale de l'Équipement)*

Montpellier. SARL BIJOU BRIJITTE 191

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-799 du 19 avril 2007*(Direction Régionale et Départementale de l'Équipement)*

Montpellier. Centre de remise en forme situé 4, place du Marché aux Fleurs..... 191

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-800 du 19 avril 2007*(Direction Régionale et Départementale de l'Équipement)*

Sète. Galerie d'art « OPEN SPACE » située 8, Rue Garenne 192

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-804 du 20 avril 2007***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Agde. EURO SECURITE ASSISTANCE HERAULT 192

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-805 du 20 avril 2007*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier. SOCIETE NOUVELLE DE GARDIENNAGE 34, S.N.G 192

SERVICES AUX PERSONNES*(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral additif n° 07-XVIII-74 du 12 avril 2007</u> Agde. SARL AC-SER-DOM	193
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-77 du 13 avril 2007</u> Castelnau le Lez. Association A.D.A.P.	193
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-78 du 13 avril 2007</u> Castelnau le Lez. Association A.D.A.P.	195
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-80 du 26 avril 2007</u> Lattes. RAYON DE SOLEIL 34	197
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-81 du 26 avril 2007</u> Lattes. RAYON DE SOLEIL 34	198
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-66 du 10 avril 2007</u> Lunel. ACTION SERVICE	200
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-64 du 3 avril 2007</u> Maraussan. GOMBERT, nom commercial TIP-TOP SERVICES	201
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-63 du 2 avril 2007</u> Mireval. EURL PC D'OC SERVICES	203
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-61 du 2 avril 2007</u> Montpellier. SARL TELIMA FAMILY MONTPELLIER	204
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-67 du 11 avril 2007</u> Montpellier. Association G.I.H.P.	205
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-68 du 11 avril 2007</u> Montpellier. Association G.I.H.P.	207
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-70 du 12 avril 2007</u> Montpellier. SARL HOME SUD SERVICES	208
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-76 du 13 avril 2007</u> Montpellier. Association EF-AMFD	209
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-73 du 12 avril 2007</u> Pérols. Association ARC-EN-CIEL	211
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-28 du 10 avril 2007</u> Pézenas. SARL C.R.A.I.E.	212
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-75 du 13 avril 2007</u> Pézenas. C.C.A.S.	214
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-79 du 13 avril 2007</u> Pézenas. Centre Communal d'Action Sociale	215
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-72 du 12 avril 2007</u> Roujan. EURL AID@DOMSERVICES	216
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-69 du 11 avril 2007</u> Saint Martin de Londres. LA COLOMBE	217
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-39 du 10 avril 2007</u> Sète. Centre Communal d'Action Sociale	218
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-65 du 10 avril 2007</u> Sète. Centre Communal d'Action Sociale	220
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-71 du 12 avril 2007</u> Sète. Association VIVRE A LA MAISON	221

TRAVAIL ET EMPLOI**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-52 BIS du 13 avril 2007***(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault)*

Nouvelle liste 2007 des Conseillers du Salarié	223
--	-----

URBANISME**ZAC****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-825 du 23 avril 2007***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Montpellier (et son concessionnaire la SERM). ZAC Port Marianne – Parc Marianne Extension.- D.U.P. et Cessibilité	227
---	-----

ZAD**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-786 du 19 avril 2007***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Montpellier. Création d'une zone d'aménagement différé « Pont Trinquat – Méjanelle »	228
--	-----

VIDÉOSURVEILLANCE*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-688 du 3 avril 2007</u>	
Béziers. BIJOUTERIE LE THEATRE	229
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-634 du 2 avril 2007</u>	
Le Crès. CAFETERIA CRESCENDO	229
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-632 du 2 avril 2007</u>	
Laroque. M. BRICOLAGE	230
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-682 du 3 avril 2007</u>	
Lattes. PLANET CHARME	230
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-626 du 2 avril 2007</u>	
Lunel. Lyonnaise de banque	231
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-630 du 2 avril 2007</u>	
Lunel. Tabac LA CUADRILLA	231
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-627 du 2 avril 2007</u>	
Montpellier. Clinique Saint Jean	232
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-628 du 2 avril 2007</u>	
Montpellier. Tabac Les Mille Pages	232
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-631 du 2 avril 2007</u>	
Montpellier. Bar-Tabac LE LION	233
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-633 du 2 avril 2007</u>	
Montpellier. MY SUITE INN	233
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-635 du 2 avril 2007</u>	
Montpellier. RAYONS VERTS	234
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-683 du 3 avril 2007</u>	
Montpellier. LE GRAND VERTIGE	234
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-684 du 3 avril 2007</u>	
Montpellier. LE SEXY'S	235
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-685 du 3 avril 2007</u>	
Montpellier. SHOPI	235
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-686 du 3 avril 2007</u>	
Montpellier. SPAR	236
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-687 du 3 avril 2007</u>	
Montpellier. LISSAC OPTICIEN	236
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-629 du 2 avril 2007</u>	
Valergues. Tabac SNC	237

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Extrait de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007.

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Béziers. Association Béziers Badminton Club

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Béziers Badminton Club**
ayant son siège social : **75, rue de la Daubielle**
34500 – Béziers

sous le n° **S-19-2007** en date du **11/04/2007**

Affiliation : F.F. de Badminton

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Extrait de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007.

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Mèze. Association sportive Badminton Club

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :
Association sportive Badminton Club de Mèze
ayant son siège social : **8, rue des Pommettes**
34140 – MEZE

sous le n° **S-15-2007** en date du **5 avril 2007**

Affiliation : F.F.de Badminton

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Extrait de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007.

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier. Association Montpellier Ecole d'Aïkido traditionnel

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :
Association Montpellier Ecole d'Aïkido traditionnel
ayant son siège social : **81, rue Marius Carrieu**
Résidence du Belvédère Bât.H2
34070 – Montpellier

sous le n° **S-14-2007** en date du **5/04/2007**

Affiliation : UFOLEP

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Extrait de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007.

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier. Association Montpellier INLINE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Montpellier INLINE**
ayant son siège social : **228, rue Jeanne Demessieux**
34000 – Montpellier

sous le n° S-17-2007 en date du 11/04/2007

Affiliation : F.F. de Roller Skating

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Extrait de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007.

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Prades Le Lez. Association sportive l'Echiquier Pradéen

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :
Association sportive l'Echiquier Pradéen
ayant son siège social : **270, rue du Mas de Prades**
34730 – PRADES LE LEZ

sous le n° S-16-2007 en date du 5 avril 2007

Affiliation : F.F. des Echecs

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Extrait de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007.

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Prades Le Lez. Association Rugby Club Prades Pic Saint Loup

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association Rugby Club Prades Pic Saint Loup**
ayant son siège social : **865, Chemin de Bellevue**
34730 – Prades Le Lez

sous le n° S-18-2007 en date du 11/04/2007

Affiliation : F.F. de Rugby

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

EPREUVES SPORTIVES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-728 du 10 avril 2007.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Mèze. Monsieur le Président de l'association Ecurie Mezoise de gymkhana automobile est autorisé à organiser le 15 avril 2007, une épreuve de gymkhana automobile dénommée : «GYMKHANA AUTOMOBILE 2007 ».

ARTICLE 1 : Monsieur le Président de l'association Ecurie Mezoise de gymkhana automobile est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **15 avril 2007**, une épreuve de gymkhana automobile dénommée : «GYMKHANA AUTOMOBILE 2007 ».

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les concurrents prévues par les textes susvisés, le présent arrêté, et les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière.

A ce titre, une distance minimum de quinze mètres devra être respectée en tous points du circuit entre zones d'évolution des véhicules et emplacement des spectateurs.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public. Des membres de l'association organisatrice veilleront au bon déroulement de cette épreuve.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité. Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 7 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La viabilité de l'issue réservée à l'accès des secours fera l'objet d'une vérification avant le départ de la compétition et devra être maintenue tout au long du déroulement de l'épreuve.

La zone réservée à l'hélicoptère de secours devra être praticable.

ARTICLE 9 : Conditions particulières :

La protection sanitaire devra être assurée par la présence d'un médecin et d'une ambulance agréée. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente s'il y a lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de sécurité. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 11 : La manifestation prévue ne pourra débiter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par le directeur de course de la manifestation. Il s'agit de M. REPOLE Michel.

ARTICLE 12 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le médecin chef du SAMU 34, le Directeur départemental de l'Equipement de l'Hérault, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, le Maire de MEZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

AGENCES DE VOYAGE OU DE SÉJOUR

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-713 du 6 avril 2007.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Gigean. EURL LITTORAL VOYAGES

Article premier : L'habilitation n° HA 034 07 0002 est délivrée à l'EURL LITTORAL VOYAGES exerçant l'activité professionnelle de transporteur routier de voyageurs dont le siège social est situé à GIGEAN (34770), ZA Les Verbières, représentée par sa directrice Mme Chantal FOURNIER détentrice de l'aptitude professionnelle.

Article 2 : La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Midi – avenue de Montpelliéret – 34977 LATTES.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès d'AXA Assurances – Cabinet de M. Jean-Louis FOURNIER, 55 bd de Verdun – 12402 SAINT AFFRIQUE.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-715 du 6 avril 2007.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Le Triadou. Eurl BOUTIN THOMAS

Article premier : L'habilitation de tourisme n° HA 034 07 0001 est délivrée à l'Eurl BOUTIN THOMAS, dont le siège social est situé au TRIADOU, 5 Les Garbieides, en tant que gestionnaire d'activités de loisirs. M. BOUTIN est détenteur de l'aptitude professionnelle.

Article 2 : La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Gard, 408 Chemin du Mas de Cheylon - 30935 NIMES.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des assurances MMA IARD, Cabinet de M. PIQUET-GAUTHIER - 69921 OULLINS CEDEX.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MODIFICATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-716 du 6 avril 2007.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Le Crès. SNC SOCIETE DES VOYAGES DU MIDI

Article premier : Dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004, susvisé, portant délivrance de la licence d'agent de voyages n° LI 034 95 0009 à la SNC SOCIETE DES VOYAGES DU MIDI, la liste des succursales est modifiée comme suit :
«Galerie Marchande du Centre Commercial Hyper U - R.N. 113 – 34920 LE CRES» *(Le reste sans changement)*

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RETRAIT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-714 du 6 avril 2007.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. S.A.R.L PROGETOUR

Article premier : Est retirée, en application de l'article R. 212-19 du décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 susvisé, la licence d'agent de voyages n° **LI 034 05 0001** délivrée à la **S.A.R.L PROGETOUR**, dont le siège social est à MONTPELLIER, 912 rue de la Croix verte, Mini Parc, par arrêté du 7 février 2005.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGRICULTURE

MESURES AGRICOLES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-829 du 23 avril 2007.

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Fixation des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Hérault

Article 1^{er} : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D. 61550 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences ainsi que les surfaces gelées et en herbe, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe I.

Article 2 : Espèces végétales autorisées pour l'implantation des couverts environnementaux

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental figurant à l'annexe I de l'arrêté du 31 juillet 2006 susvisé est modifiée : les espèces autorisées sont listées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : Bordure des cours d'eau par une surface de couvert environnemental

Les cours d'eau, au sens du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article D.615-46 du code rural, correspondent aux éléments physiques suivants :

- les cours d'eau représentés par les traits bleus pleins sur les cartes au 1/25.000 les plus récemment éditées par l'Institut Géographique National à l'exception des cas spécifiques mentionnés ci-après dans neuf zones d'aménagement hydraulique du département ;
- les cours d'eau représentés en traits bleus pointillés et portant le même nom que les traits bleus pleins qu'ils prolongent.

Dans les 9 zones d'aménagement hydraulique précisées dessinées à l'annexe III, les traits bleus pleins rectilignes figurant sur les cartes IGN sont considérés comme des canaux artificiels et ils ne sont pas regardés comme des cours d'eau au sens du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article R. 615-46 du code rural, sauf pour les canaux identifiés sur les cartes de l'annexe III et représentés sur ces cartes par un trait discontinu.

Zones d'aménagement hydraulique concernées :

Zone	Nom retenu	Présence de canaux rectilignes, dessinés en trait discontinu et considérés comme des cours d'eau au sens du deuxième alinéa de l'article D.615-46 du code rural
1	Marsillargues	Non
2	Mauguio	Oui
3	Maurin	Non
4	Cap d'agde	Non
5	Valras	Oui
6	Vendres	Oui
7	Lespignan	Non
8	Capestang	Non
9	Montady	Oui

Article 4 : Interdiction de traitement phytosanitaire en bordure des cours d'eau

La liste de cours d'eau à prendre en compte pour l'application de l'article premier de l'arrêté du 12 septembre 2006 et la mise en œuvre d'une zone non traitée correspond à celle défini à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Largeur des surfaces de couvert environnemental le long des cours d'eau

Le long des cours d'eau, la largeur des chemins et des surfaces de couvert environnemental mentionnées au 2^e alinéa de l'article R. 615-46 du code rural ne peut excéder au total 20 mètres.

Article 6 : Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental » et à la mesure « diversité de l'assolement »

En application du III de l'article R.615-46 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005-I-1060 du 9 mai 2005 définissant les usages locaux dans le département de l'Hérault s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

Elles sont reprises à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 7 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°2005-I-1126 du 18 mai 2005 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Hérault est abrogé.

Article 8 : exécution

Le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de l'Hérault.

Annexe I

Règles minimum d'entretien des terres

1°) Les **surfaces aidées** pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles l'aide aux grandes cultures n'est pas sollicitée.

2°) Les **surfaces aidées** pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles l'aide aux grandes cultures n'est pas sollicitée.

3°) Surfaces en gel (hors gel environnemental):

a) Les sols nus sont interdits à l'exception des surfaces en gel situées au sein des périmètres de semences ou de lutte collective. Par périmètre de semences, il faut entendre les zones délimitées de production de semences de tournesol hybrides et les zones protégées de production de semences de maïs définies par arrêtés ministériels.

b) Les repousses de cultures ne sont acceptées que si elles sont issues de plantes couvrantes : céréales à paille ou colza.

c) Dans les autres cas, un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai et présent jusqu'au 31 août.

Les espèces à implanter autorisées sont :

- *brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.*

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Toutefois, dans le cadre du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage », les mélanges d'autres espèces sont autorisés.

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes :

- *dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.*

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Fétuque ovine* : installation lente
- *Medicago* : *polyforma, rigidula, scutellata, trunculata* : Ces espèces du genre médicago ont un re-semis spontané important, à réserver donc à des rotations strictement céréalières et sur des sols neutres à calcaires.
- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

d) Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie, qui va détruire le couvert sans laisser de traces visibles en surface est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
- que la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

e) L'entretien des surfaces en gel est assuré par fauchage ou broyage, dans les conditions exposées ci-après :

- le fauchage est autorisé sauf sur la période du 06 juin au 15 juillet inclus ;
- le broyage est autorisé sauf la période du 06 juin au 15 juillet inclus.

Le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles déclarées en gel industriel ou situées dans les zones de production de semences, ainsi que sur les bandes enherbées de 20 mètres de large au maximum, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres de zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique, qui se sont engagées à n'utiliser aucun moyen chimique de destruction du couvert, ne seront pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage. L'implantation d'un couvert autorisé est conseillé sur les parcelles en gel de ces exploitations.

En cas de circonstances exceptionnelles, une demande de dérogation à l'interdiction pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'Office national interprofessionnel des céréales.

Il est préconisé aux exploitants la mise en œuvre du broyage des parcelles en commençant par le centre ainsi que l'installation de systèmes d'effarouchement.

f) L'entretien des surfaces en gel peut également être assuré avec une utilisation limitée de produits phytosanitaires, dans les conditions suivantes :

- La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf si un couvert est implanté.
- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables, notamment celles pouvant nuire aux cultures de semence. Leur utilisation sera privilégiée dans les situations où le broyage et le fauchage ne permettent pas un entretien correct du couvert, cas des couverts spontanés ou implantés envahis d'espèces rampantes.

Liste des herbicides autorisés :**❖ Implantation et entretien des jachères :**

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées.

Actuellement les produits autorisés pour les usages implantation et entretien des jachères sont à base des substances actives suivantes :

Pour les graminées fourragères : *2,4 D, 2,4 MCPA, amidosulfuron, asulame, bentazone, bifenox, bromoxynil, clopyralid, dicamba, diflufenicanil, ethofumesate, florasulam, fluroxypyr, ioxynil, mecoprop, metosulam, sulcotrione, thifensulfuron methyl.*

Pour les légumineuses, la moutarde et le radis fourrager : *2,4 MCPB, amidosulfuron, asulame, bentazone, carbetamide, chorthal, cycloxydime, fluazipop-p-butyl, métazachlore, pyridate, quinmérac, quizalofop ethyl, triallate.*

❖ Limitation de la pousse et de la fructification :

L'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Actuellement les produits autorisés pour les usages limitation de la pousse et de la fructification des jachères sont à base des substances actives suivantes :

dicamba, glyphosate, metsulfuron methyle, sulfosate, tribenuron methyle.

❖ Destruction du couvert :

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent contenir les substances actives précisées dans la liste ci-après, et bénéficier d'autorisations pour les usages suivants :

- traitements généraux * désherbage en zones cultivées * après récolte,
- traitements généraux * désherbage en zones cultivées avant mise en culture

aminotriazole, dicamba, diquat, glufosinate d'ammonium, glyphosate, haloxyfop R, n-phosphonomethyl-glycine, quizalofop ethyl, sulfosate, thiocyanate d'ammonium, triclopyr.

g) Si une intervention est réalisée sur le couvert végétal en place par des façons superficielles, des traces de la couverture végétale doivent subsister en surface.

4°) Surfaces en couvert environnemental :

Les surfaces en couvert environnemental doivent être entretenues selon les modalités prévues au point 3, alinéa b, c, d, e de la présente annexe.

Ainsi, sur l'ensemble de ces surfaces, bord de cours d'eau ou hors bord de cours d'eau, y compris les parcelles en gel environnemental, sont interdits :

- le sol nu,
- l'utilisation de produits phytosanitaires ou des fertilisants,
- la réalisation d'un entretien avec des façons superficielles.

Les couverts autorisés pour les surfaces en gel environnemental sont ceux autorisés à la fois sur les surfaces en gel listés au 3° c de la présente annexe et sur les surfaces en couvert environnemental (liste portée en annexe III).

5°) Terres non mises en production :

Les règles d'entretien de ces surfaces sont identiques à celles des surfaces en gel (hors gel environnemental) fixées au point 3°) ci-dessus à l'exception des points suivants :

- le couvert doit être présent toute l'année. En cas de remise en culture et d'implantation d'une culture d'automne, la destruction du couvert est autorisée à partir du 1^{er} septembre ;
- la présence de broussailles est interdite.

6°) Surfaces en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, landes, parcours, bois pâturés et estives)

La règle d'entretien des surfaces en herbe est la suivante :

En présence d'animaux : un chargement minimal global de l'exploitation de 0,05 UGB par ha de surface en herbe doit être atteint. Le calcul du chargement est celui défini dans le cadre de la valorisation de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN). Le taux de chargement s'apprécie sur la globalité de l'exploitation sans autoriser toutefois la non exploitation annuelle d'une partie des surfaces de production fourragère.

En l'absence d'animaux : une fauche annuelle est obligatoire. Elle sera accompagnée d'une preuve de vente du produit de fauche.

7°) Oliveraies :

Les vergers d'oliviers doivent être maintenus dans un état végétatif satisfaisant grâce notamment à une taille régulière (une au moins tous les 3 ans) et le sol doit être correctement entretenu par un travail annuel du sol ou un fauchage/broyage annuel réalisé avant le 30 septembre dans le cas de parcelles enherbées. Dans tous les cas, les inter-rangs doivent être exempts de ligneux ou de broussailles.

Il est interdit d'arracher des oliviers en production sauf dérogations pour :

- Respect des règles de densité prévues par les cahiers des charges AOC,
- Motifs sanitaires visés par le service régionale de la protection des végétaux (D.R.A.F.).

ANNEXE II

Liste des couverts environnementaux et recommandations associées

	En bord de cours d'eau		En dehors des cours d'eau		
	Hors Zone Vulnérable	En Zone vulnérableV	Objectif : favoriser les auxiliaires de culture et la biodiversité	Objectif : Erosion	Objectif : Phytosanitaires et nitrates
Liste principale	Luzerne (L)	Luzerne (L)	Luzerne (L)	Luzerne (L)	Luzerne (L)
	Dactyle (G)	Dactyle (G)	Dactyle (G)	Dactyle (G)	Dactyle (G)
	Fétuque des prés (G)	Fétuque des prés (G)	Fétuque des prés (G)	Fétuque des prés (G)	Fétuque des prés (G)
	Fétuque élevée (G)	Fétuque élevée (G)	Fétuque élevée (G)	Fétuque élevée (G)	Fétuque élevée (G)
	Fétuque rouge (G) - (A)	Fétuque rouge (G) - (A)	Fétuque rouge (G) - (A)	Fétuque rouge (G) - (A)	Fétuque rouge (G) - (A)
	Fléole des prés (G)	Fléole des prés (G)	Fléole des prés (G)	Fléole des prés (G)	Fléole des prés (G)
	Lotier corniculé (L)	Lotier corniculé (L)	Lotier corniculé (L)	Lotier corniculé (L)	Lotier corniculé (L)
	Minette (L) - (A)	Minette (L) - (A)	Minette (L) - (A)	Minette (L) - (A)	Minette (L) - (A)
	Ray Grass anglais (G)	Ray-grass anglais (G)	Ray-grass anglais (G)	Ray-grass anglais (G)	Ray-grass anglais (G)
	Ray-grass hybride (G)	Ray-grass hybride (G)	Ray-grass hybride (G)	Ray-grass hybride (G)	Ray-grass hybride (G)
	Sainfoin (L)	Sainfoin (L)	Sainfoin (L)	Sainfoin (L)	Sainfoin (L)
	Trèfle blanc (L)	Trèfle blanc (L)	Trèfle blanc (L)	Trèfle blanc (L)	Trèfle blanc (L)
	Trèfle de perse (L) - (A)	Trèfle de perse (L) - (A)	Trèfle de perse (L) - (A)	Trèfle de perse (L) - (A)	Trèfle de perse (L) - (A)
	Trèfle d'Alexandrie (L) - (A)	Trèfle d'Alexandrie (L) - (A)	Trèfle d'Alexandrie (L) - (A)	Trèfle d'Alexandrie (L) - (A)	Trèfle d'Alexandrie (L) - (A)
			Vesce commune (L) - (A)	Vesce commune (L) - (A)	Vesce commune (L) - (A)
			Vesce velue (L) - (A)	Vesce velue (L) - (A)	Vesce velue (L) - (A)
			Vesce de Cerdagne (L) - (A)	Vesce de Cerdagne (L) - (A)	Vesce de Cerdagne (L) - (A)
			Brome cathartique (G)	Brome cathartique (G)	Brome cathartique (G)
			Brome sitchensis (G)	Brome sitchensis (G)	Brome sitchensis (G)
			Serradelle (L) - (A)	Serradelle (L) - (A)	Serradelle (L) - (A)
		Méililot (L) - (A)	Méililot (L) - (A)	Méililot (L) - (A)	
		Pâturin (G)	Pâturin (G)	Pâturin (G)	
		Couverts des MAE (0402, 1401, 1403) biodiversité, cynégétiques ou fleuries Couverts de gel environnement faune sauvage			
	En cas de mélange des espèces : une ou plusieurs espèces listées prédominantes	En cas de mélange des espèces : une ou plusieurs espèces listées prédominantes	En cas de mélange des espèces : plusieurs espèces listées prédominantes dont une graminée prairiale et une légumineuse	En cas de mélange des espèces : une ou plusieurs espèces listées prédominantes	En cas de mélange des espèces : Plusieurs espèces listées prédominantes, dont 2 graminées fourragères
	Couvert implanté de manière pérenne ou à défaut couvert présent la plus grande partie de l'année : période d'implantation et de travail du sol limité au 15 février – 1 ^{er} mai, et du 1 ^{er} septembre au 15 octobre pour les espèces biodiversité				
Couverts autorisés à titre d'exception	Fétuque ovine (G) - (A)	Fétuque ovine (G) - (A)			
	Trèfle de perse (L) - (A)	Trèfle de perse (L) - (A)			
	Trèfle violet (L) - (A)	Trèfle violet (L) - (A)			
	Trèfle incarnat (L) - (A)	Trèfle incarnat (L) - (A)			
	Trèfle d'Alexandrie (L) - (A)	Trèfle d'Alexandrie (L) - (A)			
	Pâturin (G)	Pâturin (G)			

Recommandations de pratiques d'entretien et de localisations	Implanter des espèces couvrantes et étouffantes pour éviter la venue d'espèces indésirables		
		Ne pas semer d'espèces allochtones. Pas de broyage du 1er mai au 15 juillet	
	Privilégier des formes de bandes		
	Coupure de grande parcelle	Thalweg	Le long des fossés et cours d'eau intermittents
	Logique de maillage : en bordure d'éléments fixes du paysage (haies, bosquets, etc.)	Lieux de démarrage d'érosion	Le long des fonds de thalwegs, bêttoires, bords de points d'eau, Zones d'alimentation des captages
	Objectif paysager : le long des chemins et des routes	Le long des fossés	Dans les zones d'infiltration préférentielle

(G : graminées prairiales ; A : plantes annuelles)

Annexe III

Annexe IV

Dispositions existantes applicables à la mesure « surfaces de couvert environnemental » et à la mesure « diversité de l'assolement »

NORMES LOCALES – SURFACES CULTIVEES :

Les mesures de parcelles lors d'un contrôle sur place portent sur les surfaces réellement cultivées. Aux surfaces mesurées peuvent être rajoutées des surfaces correspondant aux éléments de bordure entre parcelles. Ces tolérances s'appliquent aux surfaces des parcelles déclarées pour bénéficier des paiements au titre des aides directes surfaces, des indemnités compensatoires de handicaps naturels et au titre des mesures agro-environnementales.

Les largeurs maximales admissibles des éléments de bordure sont les suivantes :

- Haies entretenues sur cultures 4 m
- Haies entretenues sur surfaces fourragères 4 m
- Fossés de séparation 2 m, de chaque côté des parcelles concernées

Dans le cas d'un fossé inclus dans une parcelle, la largeur maximum retenue au titre des normes usuelles est de 3 mètres.

Si un élément dépasse la largeur maximale admissible, l'élément de bordure n'est pas pris en compte.

Autres surfaces non cultivées

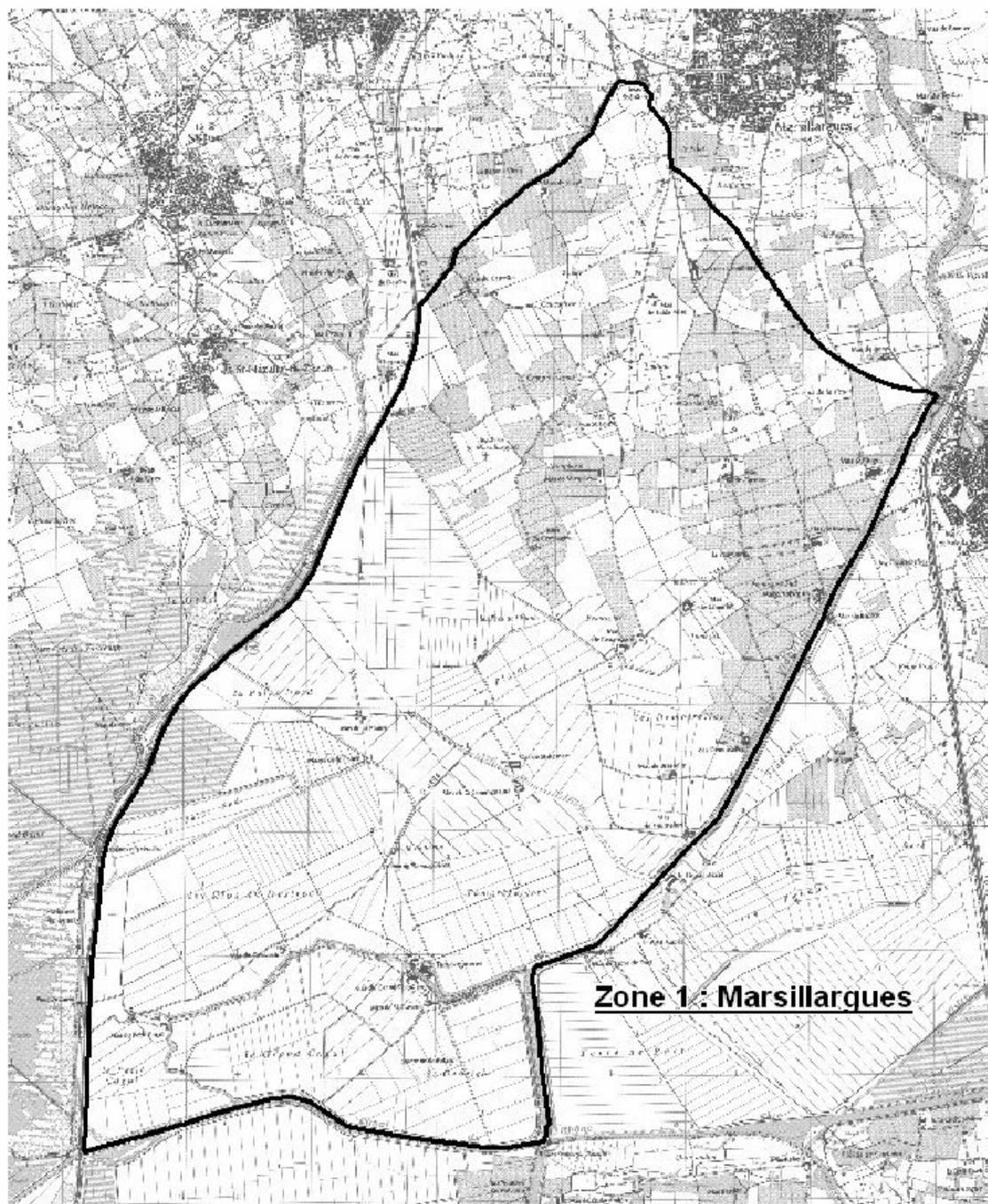
Sont également tolérées en tant que surfaces cultivées, les surfaces travaillées mais non cultivées correspondant aux tournières, passages d'enrouleurs ou pivots d'irrigation, même si elles ne sont pas situées en bordure.

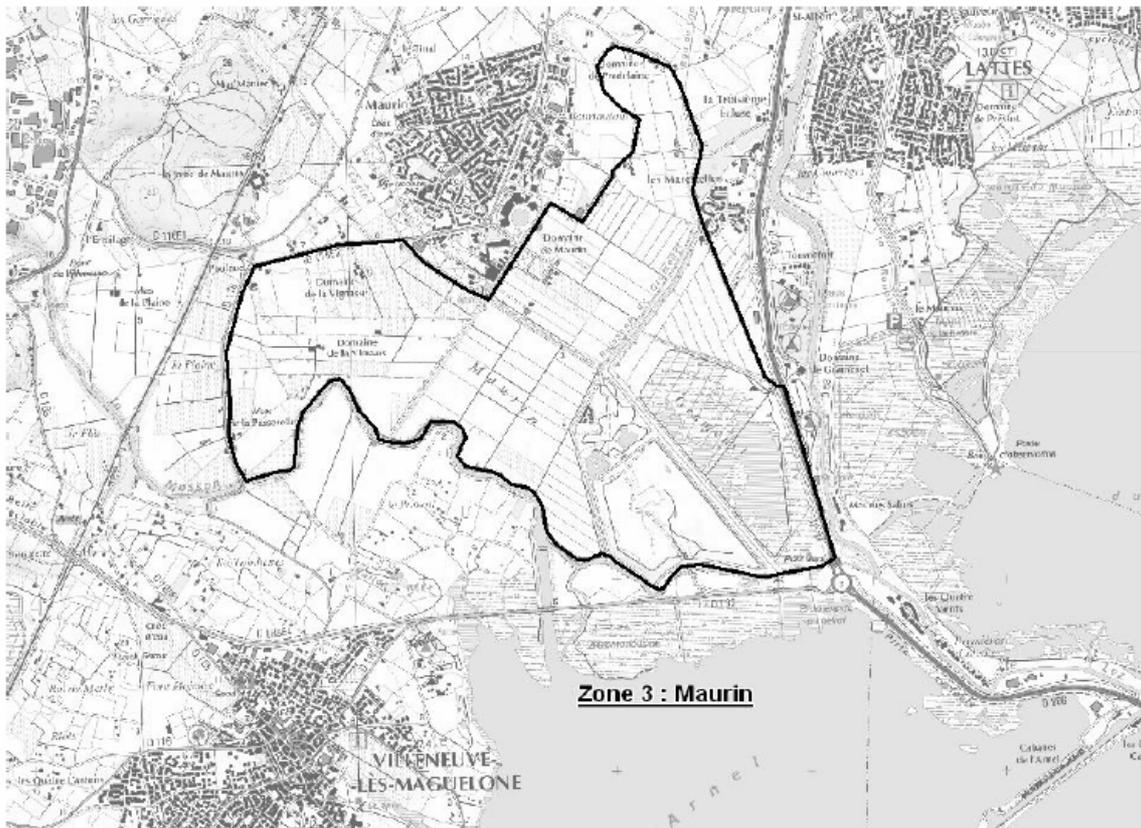
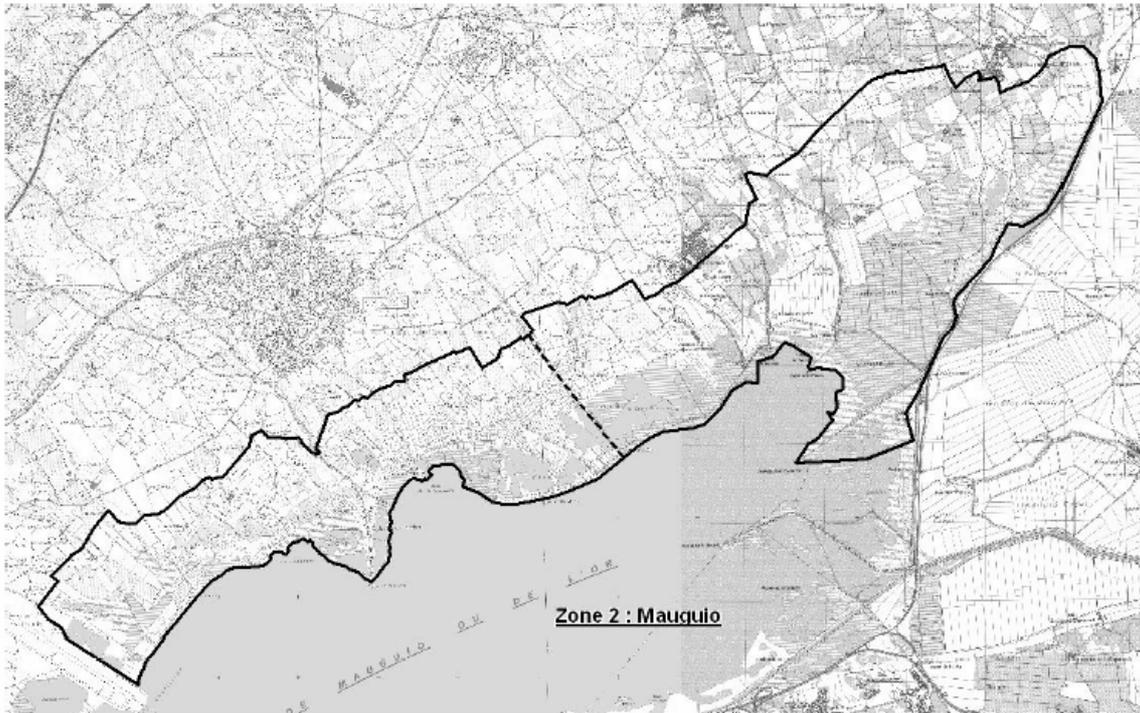
NORMES LOCALES –SURFACES FOURRAGERES

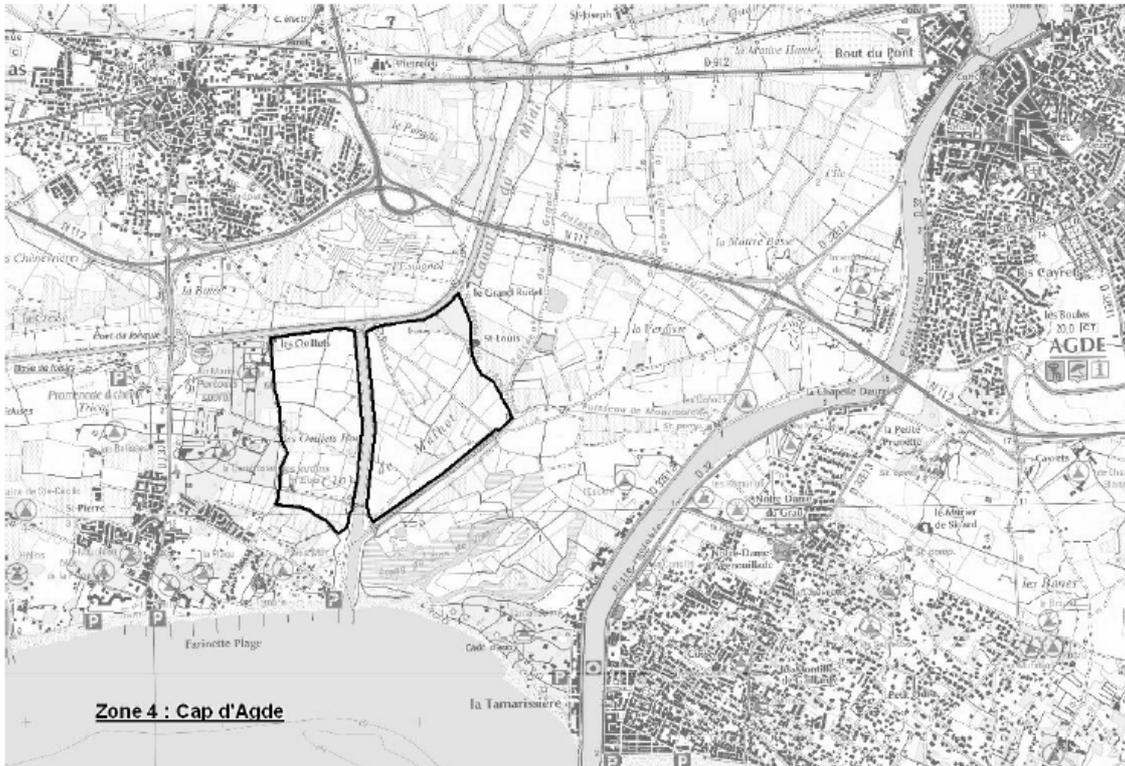
Pour les surfaces fourragères, en plus des éléments de bordure cités ci-dessus, peuvent être inclus dans la surface déclarée, les éléments suivants :

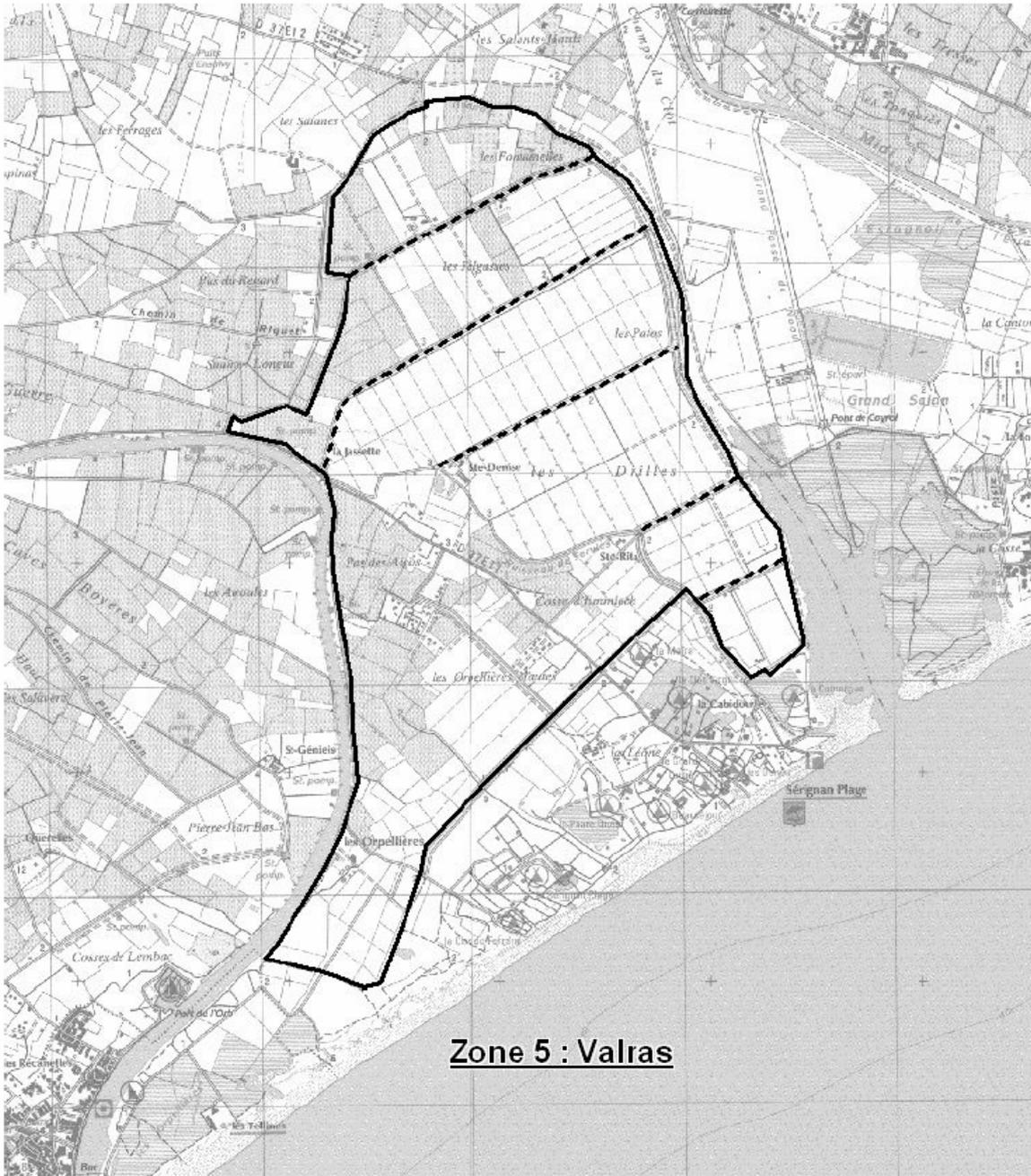
- les mares, canaux, rases, agouilles et les trous d'eau de moins de 2 ares,
- les arbres isolés et les petits bouquets d'arbres de moins de 2 ares,
- les points d'affouragement,
- le bâti agraire traditionnel (murets, capitelles, lavognes, clapas, ...) présents sur les surfaces fourragères suivantes : parcours, estives et bois pâturés,
- les éléments permanents d'une surface unitaire inférieure à 2 ares (parcs de contention, affleurements rocheux, ...),
- les éléments permanents d'une surface unitaire inférieure à 10 ares (parcs de contention, affleurements rocheux, éboulis ...) présents sur les surfaces fourragères suivantes : parcours, estives et bois pâturés.

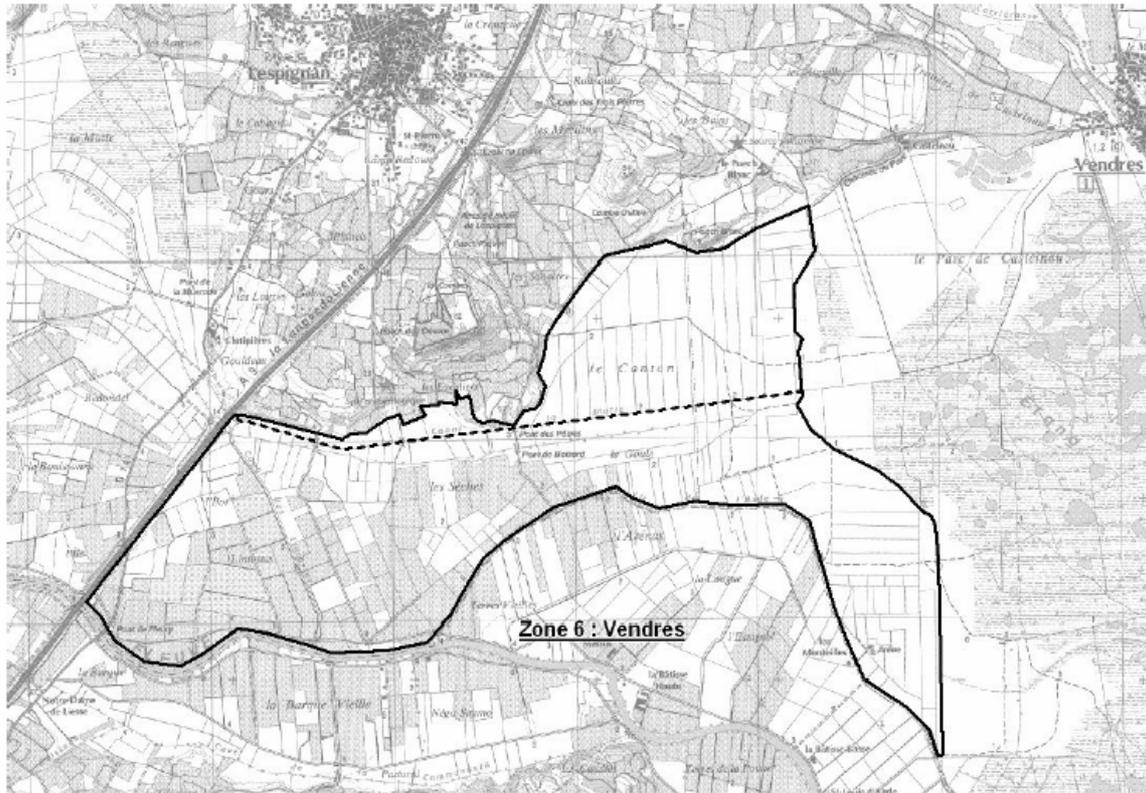
Annexe 3 : Délimitation des zones d'aménagement hydraulique dans le département de l'Hérault (sur SCAN25 - copyright IGN 2000)

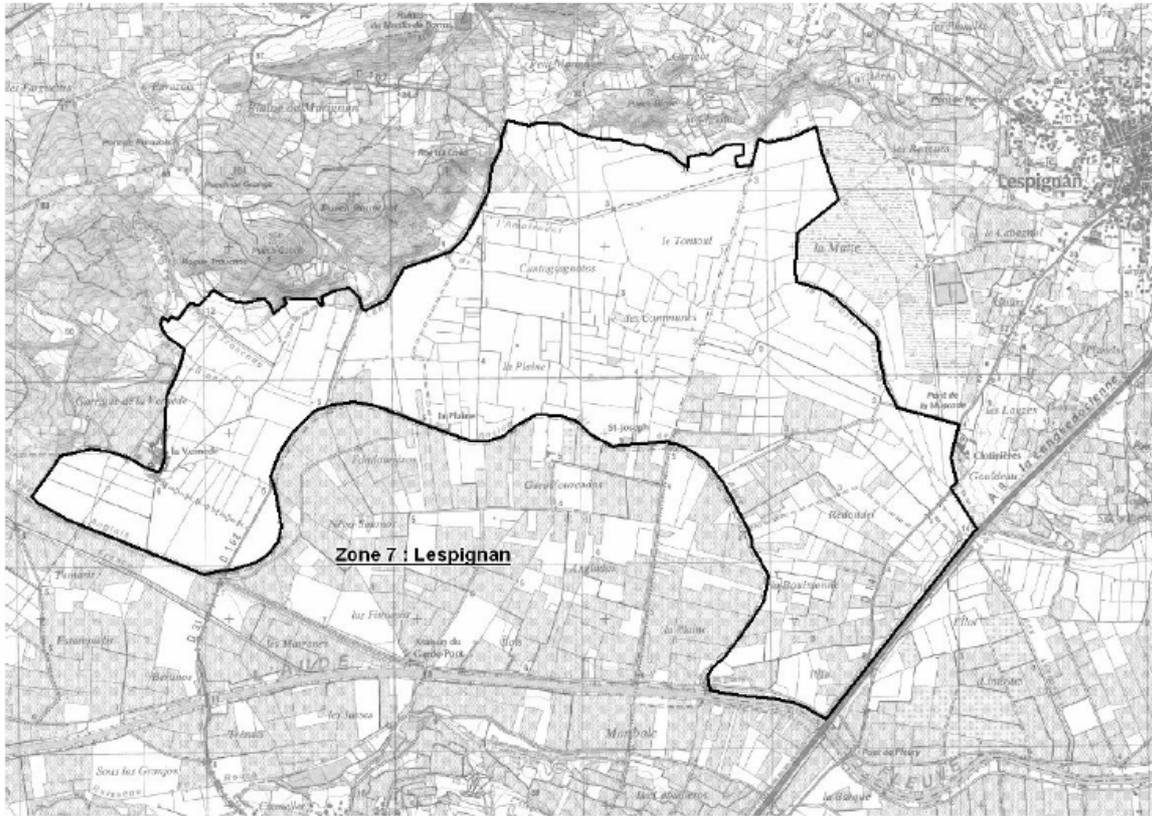


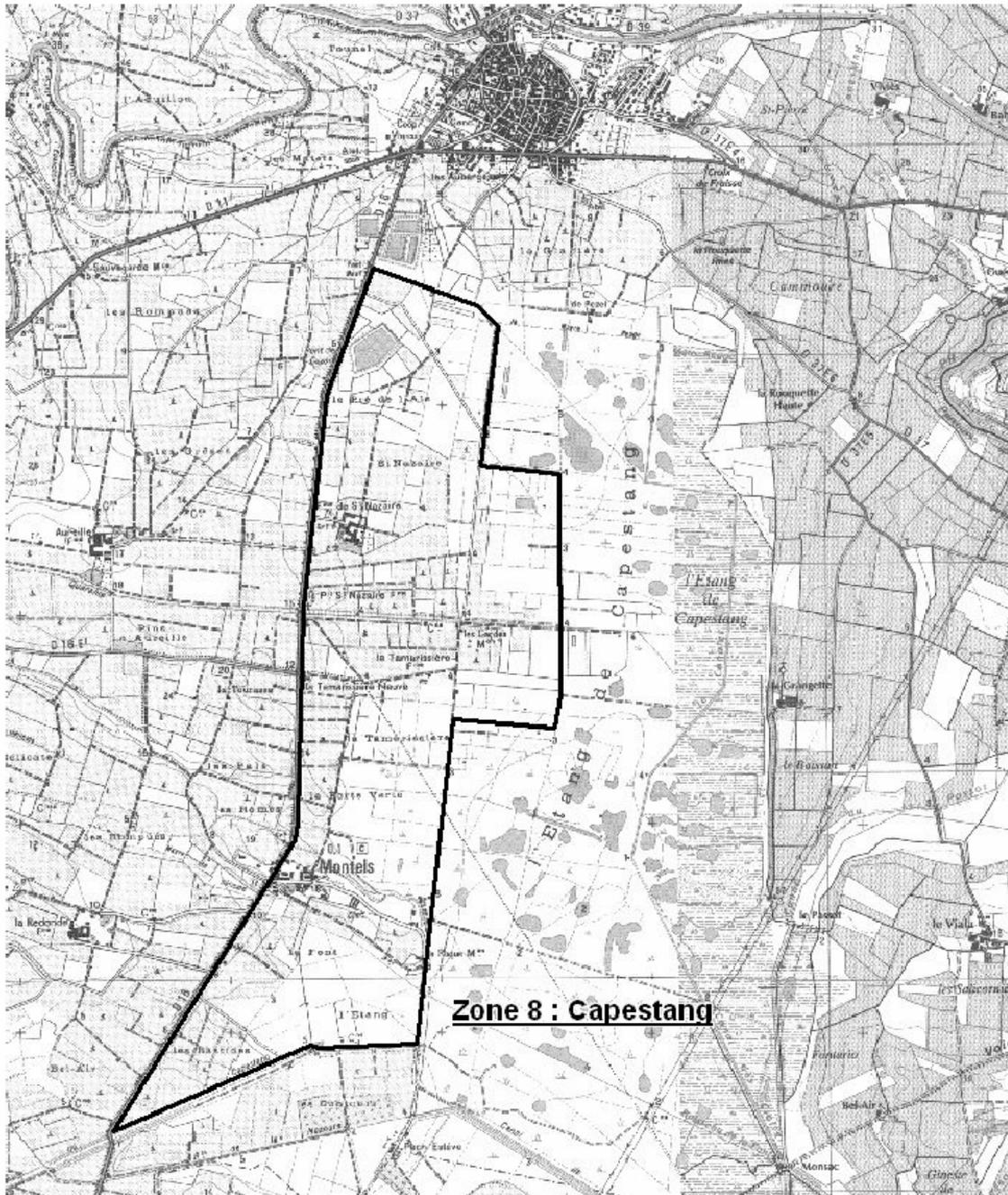


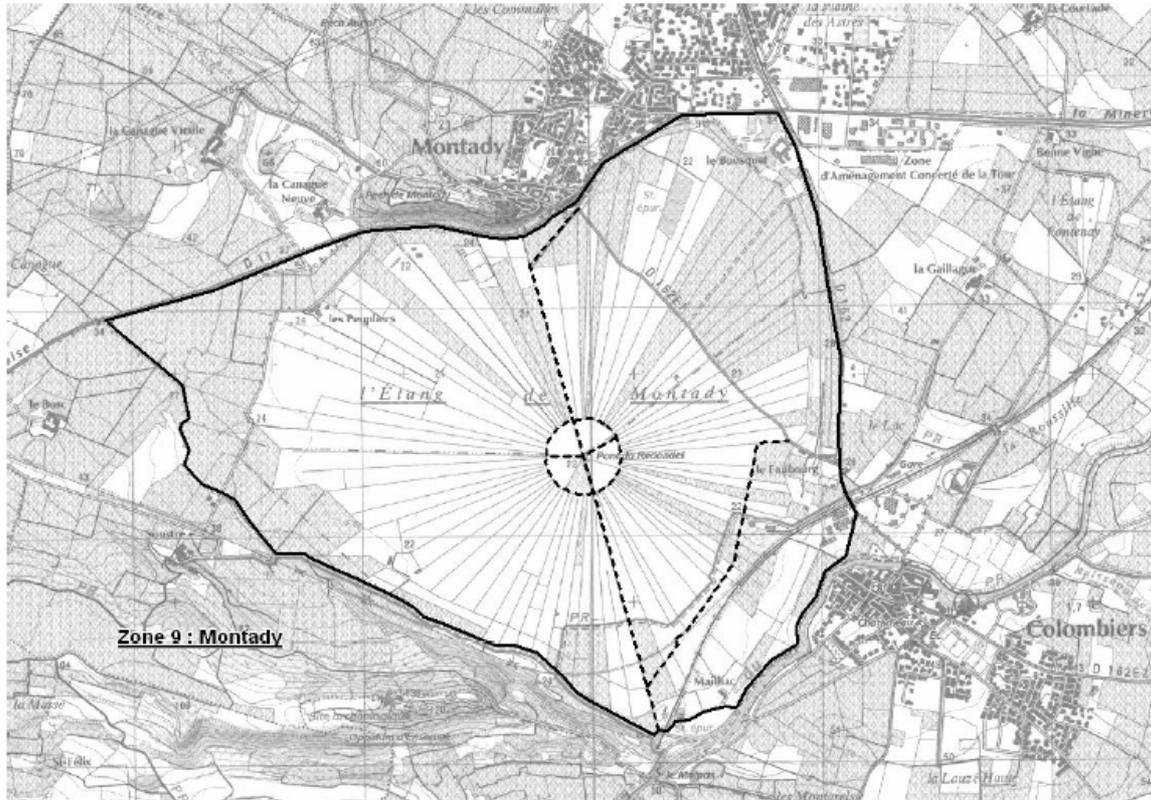












APPELLATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉE

Extrait du communiqué du 27 avril 2007

(I.N.A.O.)

A.O.C. « Coteaux du Languedoc » et « Saint-Chinian »

L'I.N.A.O. communique :

Les propriétaires et exploitants sont informés que les délimitations définitives des appellations suivantes ont été approuvées par les décrets correspondants, conformément aux décisions des Comités Nationaux de l'I.N.A.O..

A.O.C. « Coteaux du Languedoc », commune de Villeveyrac : Décret du 15-02-2006, Comité National des 9 et 10 novembre 2005.

A.O.C. « Saint-Chinian » - Berlou, communes de Berlou, Cessenon, Vieussan, Roquebrun, Prades sur Vernazobres : Décret du 2-02-2005, Comité National des 11 et 12 février 2004.

A.O.C. « Saint-Chinian » - Roquebrun, communes de Roquebrun, Cessenon, Vieussan, Saint Nazaire de Ladarez : Décret du 2-02-2005, Comité National des 11 et 12 février 2004.

Les plans cadastraux portant la délimitation des appellations seront déposés au plus tard dans les 15 jours suivant la parution de cet article dans les mairies des communes concernées ; les plans pourront être consultés en mairie, aux heures habituelles d'ouverture ainsi qu'au siège de l'organisme de défense de l'appellation et dans les locaux du Centre I.N.A.O. Montpellier.

Extrait du communiqué du 27 avril 2007

(I.N.A.O.)

Huile d'Olive « de Nîmes » et « Olive de Nîmes »

L'I.N.A.O. communique :

Les propriétaires et exploitants sont informés que l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlées Huile d'Olive «de Nîmes » et « Olive de Nîmes » a été reconnue par les décrets des 23 octobre 2006 et 17 novembre 2004, conformément à la décision du Comité National du 17 juin 2004.

La liste des communes composant l'aire de l'appellation peut être consultée à l'adresse www.inao.gouv.fr.

Les limites de l'aire sur les communes d'Allègre, Beaucaire, Bellegarde, Goudargues, Saint-Gilles, Vauvert et Verfeuil, incluses en partie seulement, sont reportées sur le cadastre.

Les plans cadastraux portant la délimitation des appellations seront déposés au plus tard dans les 15 jours suivant la parution de cet article dans les mairies des communes concernées ; les plans pourront être consultés en mairie, aux heures habituelles d'ouverture ainsi qu'au siège de l'organisme de défense de l'appellation et dans les locaux du Centre I.N.A.O. Montpellier.

ASSOCIATIONS

Extrait de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2007

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Montpellier. Agrément de l'association Comité régional E.P.M.M. Sport pour tous au titre du volontariat associatif

Art. 1^{er}. – L'association dénommée :

Comité régional E. P. M. M. Sport pour tous
Espace République
20 avenue de la République
34000 MONTPELLIER
N° SIREN : 409 484 821 000 23 - code APE : 913 E

est agréée pour une durée de trois (3) ans, prenant effet le 21 mars 2007 et s'interrompant le 20 mars 2010 pour participer aux missions de volontariat associatif dont les différentes caractéristiques sont définies dans le tableau présenté ci-dessous :

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions
- Éducation par le sport	La région Languedoc – Roussillon.	Mise en place de cycles d'activités physiques et sportives dans les quartiers afin de recréer du lien social et d'éduquer les jeunes par la pratique sportive.

Art. 2. – L'association est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes :

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre de volontaires correspondants	
Année 2007	Année 2008	Année 2007	Année 2008
10	10	10	10
Année 2009	Année 2010	Année 2009	Année 2010
10	0	10	0

Art. 3. – Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association adresse :

- le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n° 2006 - 1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Languedoc – Roussillon ainsi que,
- la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations)

Art. 4. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n° 2006 – 1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 5. – L'association s'engage à notifier, sans délai, au préfet (direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports du Languedoc – Roussillon), toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

Art. 6. – L'association tient à la disposition du préfet (direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports du Languedoc – Roussillon) tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n° 2006 – 1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2007*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)***Montpellier. Agrément de l'association Fédération régionale des chasseurs au titre du volontariat associatif****Art. 1^{er}.** – L'association dénommée :

Fédération régionale des chasseurs
Espace République - 20 avenue de la République
34000 MONTPELLIER

est agréée pour une durée de deux (2) ans, prenant effet le 21 mars 2007 et s'interrompant le 20 mars 2009 pour participer aux missions de volontariat associatif dont les différentes caractéristiques sont définies dans le tableau présenté ci-dessous :

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions
- Préservation des espaces naturels et accès concerté à l'espace rural en Languedoc - Roussillon	La région Languedoc – Roussillon et plus particulièrement dans les départements du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées – Orientales.	Mise en place d'une filière de recyclage des cartouches de fusils.

Art. 2. – L'association ou la fondation reconnue d'utilité publique est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes :

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre de volontaires correspondants	
Année 2007	Année 2008	Année 2007	Année 2008
1	1	1	1
Année 2009	Année 2010	Année 2009	Année 2010
0	0	0	0

Art. 3. – Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association adresse :

- le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n° 2006 - 1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Languedoc – Roussillon ainsi que,
- la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations)

Art. 4. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n° 2006 – 1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 5. – L'association s'engage à notifier, sans délai, au préfet (direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports du Languedoc – Roussillon), toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

Art. 6. – L'association tient à la disposition du préfet (direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports du Languedoc – Roussillon) tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n° 2006 – 1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative)

Vias. Agrément de l'association Athlétic Club des Pays d'Agde au titre du volontariat associatif

Art. 1^{er}. – L'association dénommée : Athlétic club des pays d'Agde, 25 avenue Pierre Castel - 34450 VIAS est agréée pour une durée de quatre ans, prenant effet le 1^{er} avril 2007 et s'interrompant le 31 mars 2011 pour participer aux missions de volontariat associatif dont les différentes caractéristiques sont définies dans le tableau présenté ci-dessous :

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions
- Éducation par le sport	Principalement la ville d'Agde	Développement de nouvelles actions avec le centre social, les établissements scolaires et les services de police. Sensibilisation aux comportements responsables face à l'environnement et accompagnement vers la citoyenneté.

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions
		Création de relations intergénérationnelles et rencontres de différents publics. Incitation à la mixité sociale, la remobilisation et la valorisation des publics en difficultés. Permettre la coordination d'actions dans le cadre du C U C S.

Art. 2. – L'association ou la fondation reconnue d'utilité publique est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes :

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre de volontaires correspondants	
Année 2007 - 2008	Année 2008 - 2009	Année 2007 - 2008	Année 2008 - 2009
1	1	1	1
Année 2009 - 2010	Année 2010 - 2011	Année 2009 - 2010	Année 2010 - 2011
1	1	1	1

Art. 3. – Au terme de chaque année civile, et au plus tard avant le 31 janvier de l'année suivante, l'association adresse :

- le compte rendu annuel prévu par l'article 8 du décret n° 2006 - 1205 du 29 septembre 2006 susvisé au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Languedoc – Roussillon ainsi que,

- la déclaration annuelle obligatoire des données sociales des volontaires au ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations)

Art. 4. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 10 du décret n° 2006 – 1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 5. – L'association s'engage à notifier, sans délai, au préfet (direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports du Languedoc – Roussillon), toute modification des statuts postérieure à la délivrance de l'agrément ou des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

Art. 6. – L'association tient à la disposition du préfet (direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports du Languedoc – Roussillon tous les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires au contrôle des conditions d'exercice de la mission de volontariat conformément à l'article 9 du décret n° 2006 – 1205 du 29 septembre 2006 susvisé.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

CHASSE

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XV-035 du 2 avril 2007 *(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Olargues. Association Communale de Chasse Agréée - Constitution du territoire

ARTICLE 1 :

L'annexe 1 du présent arrêté définit le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Olargues.

ARTICLE 2 :

Les apports sont réputés réalisés de plein droit pour une période renouvelable de cinq ans. Toute opposition formulée en application du 3° ou du 5° alinéa de l'article L.422-10 du code de l'environnement prend effet à l'expiration de la période de cinq ans sous réserve d'avoir été notifiée au Préfet au moins six mois avant par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

ARTICLE 4 :

Le préfet de l'Hérault et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au président de l'A.C.C.A d'Olargues, dont des copies seront adressées :

au titre de leurs missions de police :

- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
- au lieutenant de louveterie de la IV^{ème} circonscription de l'Hérault ;

pour information :

- à monsieur le maire d'Olargues qui devra procéder à un affichage pendant une période de 10 jours ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- aux propriétaires ayant demandé le retrait de leurs terrains de l'A.C.C.A. d'Olargues.

**ACCA d'Olargues parcelles objet d'opposition appartenant à Monsieur DE CHEFDEBIEN
ZAGARRICA René d'une superficie de plus de 20 hectares d'un seul tenant**

Art : L 422-10.3 du code de l'Environnement

Lieux dit	Section et n° de parcelles
Le rivage	Section A n° 352, 355, 356, 357, 760.
La rouge	Section A n° 547, 548, 549, 552.
Les combes	Section A n° 554
Le bois	Section A n° 555, 556, 557
Cesso	Section A n° 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573.
La gruote	Section A n° 574, 575, 576, 578, 584, 586, 676, 677, 752.
La gardie	Section A n° 762.

Total **39ha 07a 86ca**

A noter : Les parcelles n°223 et 224 section C lieu dit « Cambounez » sont incluses dans le territoire de l'ACCA d'Olargues.

Annexe 1.2
Convention d'échange pour la résorption des enclaves
dans le cadre de la création de l'ACCA d'Olargues

Parcelles apportées par la société sportive de chasse - Parcelles apportées par l'ACCA d'Olargues et de plein air de La Bacoulette.

lieu dit	section	n°	superficie
le bouys	D	744	5315
le bouys	D	745	1600
le bouys	D	746	1005
le bouys	D	747	365
le bouys	D	748	50
le bouys	D	749	1770
le bouys	D	761	2615
pancoulet	C	700	1185
pancoulet	C	701	610
pancoulet	C	705	780
levers	D	550	1215
levers	D	554	7840
les garrigasses	D	20	13360
les garrigasses	D	24	12210
puech calvel	D	49	1450
la salesse	D	60	6305
la salesse	D	61	3725
la salesse	D	74	17985
lauriol	D	111	45
lauriol	D	112	955
lauriol	D	113	170
lauriol	D	117	690
lauriol	D	118	2440
lauriol	D	119	210
lauriol	D	123	510
indivis	D	125	340
indivis	D	126	5810
indivis	D	127	2560
indivis	D	130	2740
les issarts	D	149	540
les issarts	D	150	2325
les issarts	D	151	53
les issarts	D	152	95
les issarts	D	153	85
les issarts	D	158	160
les issarts	D	160	21160
devois haut	D	164	26560
devois haut	D	165	40585
devois haut	D	166	2570
devois haut	D	168	185
devois haut	D	169	870
devois haut	D	170	1785
devois haut	D	171	5900
devois haut	D	172	3930
la vignasse	D	260	5455
la vignasse	D	261	590

lieu dit	section	n°	superficie
les crozes	E	243	3785
les crozes	E	244	4725
les crozes	E	247	1310
les crozes	E	248	11340
les crozes	E	253	405
les crozes	E	254	9610
les crozes	E	266	3575
les crozes	E	269	6050
les crozes	E	270	7820
les crozes	E	274	13060
les crozes	E	284	1000
le ginestas	E	295	1255
le ginestas	E	296	16900
le claux	E	301	2360
le claux	E	311	750
le claux	E	312	3450
le claux	E	313	2450
le claux	E	308	340
le claux	E	314	860
le claux	E	315	2920
le claux	E	316	1640
le claux	E	317	920
le claux	E	320	1400
le claux	E	322	270
le claux	E	326	485
le claux	E	329	395
le claux	E	330	470
le claux	E	349	800
lassale	E	360	4370
lassale	E	361	1525
lassale	E	362	5020
lassale	E	363	1470
lassale	E	364	1530
lassale	E	366	6270
lassale	E	379	2000
lassale	E	369	3590
lassale	E	371	195
lassale	E	372	1975
lassale	E	352	4335
lassale	E	350	1130
lassale	E	351	850
lassale	E	370	3780
les farrals	E	607	1340
les farrals	E	608	5130
les farrals	E	602	610
les farrals	E	604	1110

lieu dit	section	n°	superficie
la vignasse	D	262	1685
la vignasse	D	263	8020
la vignasse	D	264	705
la vignasse	D	267	2630
la vignasse	D	268	13410
la vignasse	D	272	7375
la vignasse	D	273	4350
la vignasse	D	274	8800
la vignasse	D	275	9040
la vignasse	D	276	4060
la vignasse	D	277	2320
la vignasse	D	278	8020
la vignasse	D	279	2300
la vignasse	D	280	300
champ de la matte	D	281	790
champ de la matte	D	282	2845
champ de la matte	D	283	9320
champ de la matte	D	284	2650
champ de la matte	D	285	2440
champ de la matte	D	286	6265
champ de la matte	D	287	80
champ de la matte	D	288	13485
champ de la matte	D	289	1610
champ de la matte	D	290	7240
champ de la matte	D	291	3650
champ de la matte	D	293	22520
champ de la matte	D	294	4920
champ de la matte	D	295	5710
champ de la matte	D	306	200
champ de la matte	D	309	480
malvies du terral	D	555	780
malvies du terral	D	557	910
les issarts	D	1019	9700
les issarts	D	1020	18250
puech salvet	E	647	21365
puech salvet	E	648	8135
puech salvet	E	672	90280
puech salvet	E	677	77570
puech salvet	E	678	48015
puech salvet	E	679	580
puech salvet	E	680	360
puech salvet	E	681	21
puech salvet	E	682	4710
puech salvet	E	828	810
les laisses	E	684	10080
col de la balme	E	643	17150
la redonniere	D	336	2720
la redonniere	D	337	2760
la redonniere	D	338	1855
la redonniere	D	339	1020
la redonniere	D	340	1460
la redonniere	D	342	240
la redonniere	D	344	420
la deveze	D	393	4210

lieu dit	section	n°	superficie
les farrals	E	590	16890
les farrals	E	593	4050
les farrals	E	592	810
les farrals	E	835	11060
le maillol	E	444	1850
le maillol	E	446	1320
le maillol	E	456	1760
le maillol	E	457	1680
le maillol	E	495	820
la borie	E	188	1025
la borie	E	190	560
la borie	E	187	395
la borie	E	109	985
la balme	E	997	2040
la balme	E	996	2191
la balme	E	998	9777
la balme	E	995	4610
la balme	E	1000	3127
la balme	E	999	1433
le château	E	307	5825
le château	E	826	2225
le maillol	E	439	18210
le maillol	E	450	1035
le maillol	E	453	3045
le maillol	E	448	1730
le maillol	E	447	1720
le maillol	E	454	280
le maillol	E	458	1060
le maillol	E	441	810
le maillol	E	442	900
le maillol	E	445	600
le maillol	E	507	20
le maillol	E	479	50
les canals	D	136	2140
lavigne	D	94	18975
la balme	D	93	1340
le travers	D	76	12350
la deveze	D	359	23145
la deveze	E	34	37950
beaucoule	E	29	1595
beaucoule	E	28	35
beaucoule	E	30	3065
beaucoule	E	31	45100
beaucoule	E	26	39775
beaucoule	E	32	4145
beaucoule	E	25	5200
beaucoule	E	24	430
beaucoule	E	22	2045
beaucoule	E	5	5340
beaucoule	E	6	4410
beaucoule	E	7	420
beaucoule	E	8	60
beaucoule	E	9	1700
beaucoule	E	10	2155

lieu dit	section	n°	superficie	lieu dit	section	n°	superficie
				le bouissas	E	232	530
				le bouissas	E	233	500
				le bouissas	E	235	2935
				ladoux	E	382	27225
				ladoux	E	383	14810
				ladoux	E	384	10755
				col du pargue	E	481	210
				col du pargue	E	478	400
					total		784833
					total		78ha48a33c a

ANNEXE 1.3

ACCA d'Olargues. Parcelles objet d'opposition appartenant à Madame Michèle MEYNIER et Monsieur Michel MEYNIER de plus de 20 hectares d'un seul tenant.

Art : L 422-10.3 du code de l'Environnement

Lieux – dits	Sections et n° de parcelles
La combe	Section E n° 391 à 399
Le travers	Section D n°78 à 92
La balme	Section D n°94, 95,96
La vigne	Section D n°98 à 105,107,108
Les canals	Section D n°134,137,138,139,142,143,144 à 148
Les saucieres	Section D n°358
La balme	Section D n°983
Le travers	Section D n°1011,1012,1014 Section E n°19,20
Beaucoule	Section E n° 34 à 38.
Le suq	Section E n° 40.
Le deves	Section E n° 48,51.
Le pied du suq	Section E n°57 à 67
Champs du sali	Section E n° 68 à 95
La borie	Section E n°96 à 100,102 à 108,110,111,112
Les courreges	Section E n° 113 à 121
La bacoulette	Section E n° 122 à 165
Le boscadel	Section E n°166 à 185, 192 à 208

Lieux – dits	Sections et n° de parcelles
Le bouissas	Section E n° 209 à 222,224 ,227,229,231,236,237,
Les croses	Section E n°240 à 242, 245,246
campemaux	Section E n°249 à 252, 255,256,258,259,260,262 à 268,271,272,
La deveze	Section E n° 275 à 281,283,285 à 287
Le ginestas	Section E n° 288 à 294,297 à 300
Le chateau	Section E n°303
Le claux	Section E n°335,338 à 342
La Salle	Section E n°343 à 348,351
Champs du col	Section E n° 373 à 377,380
Ladoux	Section E n°383,385 à 388
La combe	Section E n°389,390,400,401
Le mourelou	Section E n° 402 à 417
La sourdene	Section E n° 418 à 428
La guarrigue	Section E n° 430 à 432
La taillade	Section E n° 433 à 437,440
Le mailhol	Section E n° 451,452,457
Col du pargue	Section E n° 460 à 462,464 à 475
Sagnas du souq	Section E n° 476,477,479,480,482à491,493,495,496,499à502
Col fumat	Section E n° 503 à 511,516,517 à 519,524 à 528,530à532,537,
Les issarts	Section E n° 538,539,542 à 547
La courbiere	Section E n°548 à 555,557 à 573
Le sagnas	Section E n° 574 à 576,578 à 581
Les farrals et fiers loups	Section E n° 582 à 587, 591 à 595,597 à 603,605,610,
Col de la balme	Section E n° 643
Puech salvet	Section E n° 647,648,672,677,678 à 682
Les laisses	Section E n° 829
Les farrials et les fiers loups	Section E n° 831,833,834.

Surface totale : **303 ha 55a 27ca**

ANNEXE 1.4

ACCA d'Olargues. Parcelles objet d'opposition par la Société Sportive de Chasse et de Plein Air de La Bacoulette détentrice des droits de chasse, de plus de 20 hectares d'un seul tenant

Art : L 422-10.3 du code de l'Environnement

Lieux - dits	Sections et n° de parcelles
Beaucoule	Section E n°39
Le suq	Section E n°42, 45.
Le deves	Section E n°46, 49 ,53, 55,
Le pied du suq	Section E n° 56.
La deveze	Section D n° 372,373,374 ,375,377,378,379,380.
La deveze	Section D n° 393.
Lupec	Section D n° 434,436,437,438,439,440,452,453,455.
Les bergnottes	Section D n° 461.
Le travers	Section E n°3,4,5,13,14.
Beaucoule	Section E n° 21,
Les laisses	Section E n° 691,692.
Le travers	Section E n° 820.

Surface totale: 43ha 24a 25ca

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XV-036 du 2 avril 2007
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Olargues. Association Communale de Chasse Agréée - Territoire mis en réserve

ARTICLE 1 :

L'annexe 1 du présent arrêté définit les parcelles mises en réserve sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Olargues.

ARTICLE 2 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse et de faune sauvage.

ARTICLE 3 :

Des panneaux conformes au modèle réglementaire seront apposés de façon permanente aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

ARTICLE 5 :

Le préfet de l'Hérault et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au président de l'A.C.C.A d'Olargues, dont des copies seront adressées :

au titre de leurs missions de police :

- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- au lieutenant de louveterie de la IV^{ème} circonscription de l'Hérault,

pour information :

- à monsieur le maire de d'Olargues qui devra procéder à un affichage pendant une période de 10 jours,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault.

**ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DU 2 avril 2007
TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE
DE L'ACCA D' OLARGUES**

Sections et numeros de parcelles	Surfaces	Propriétaires ou détenteur de droit de chasse
<p>Tous les terrains de la commune, à l'exclusion des parcelles ci-après désignées :</p> <p>1. Parcelles situées à moins de 150 mètres d'une habitation.</p> <p>2. Parcelles faisant l'objet d'une opposition et remplissant les critères de surface mentionnés au L.422-13 du code de l'environnement</p> <p>Domaine de Cesso Section A : lieux dits : le rivage, la rouge, les combes, le bois, Cesso, la gruote, la gardie. Voir liste des parcelles en annexe 1.1.</p> <p><u>Territoire de chasse de La Société Sportive de Chasse et de Plein Air de « La Bacoulette ».</u></p> <p>Parcelles résultant de l'échange avec l'ACCA soit une superficie de 78ha48a33ca. Voir liste des parcelles en annexe 1.2.</p> <p>Parcelles ayant fait l'objet d'une opposition des consorts MEYNIER en tant que propriétaire soit une superficie de 303ha55a27ca. Voir liste des parcelles en annexe 1.3.</p> <p>Parcelles ayant fait l'objet d'une opposition par la Société Sportive de Chasse et de Plein Air de « La Bacoulette » terrains appartenant aux consorts MEYNIER, monsieur CAYLET Jean-Claude et CARRIERE Pierre, soit une superficie de 43ha24a25ca, voir liste des parcelles en annexe 1.4.</p> <p>Soit une superficie totale</p> <p>3. Parcelles faisant l'objet d'une opposition au titre de l'article L.422-10.5 du code de l'environnement</p> <p>Néant</p>	<p>39 ha 07 a 86 ca</p>	<p>Monsieur DECHEFDEBIEN ZAGARRICA René – Domaine de Cesso.</p>
<p>Total des surfaces mises en opposition.</p> <p>Superficie de l'ACCA d'OLARGUES</p>	<p>425ha 27a 85 ca 464ha 35a 71ca 1089ha 64ca 29ca</p>	<p>Société Sportive de Chasse et de Plein Air de « La Bacoulette ».</p>

ANNEXE DE L'ARRETE du 2 avril 2007

RÉVERVE - SAINTE CROIX LA SALESSE -		
LIEUX- DITS	N°	SUPERFICIE
	E 799	19595
	E 797	30515
	E 796	13305
	E 795	19235
	E 794	23060
	E 798	35530
LES BORIES DE MALVIES	D 36	1380
M. COÏLOT	D 37	3215
	D 38	1320
	D 39	1320
	D 40	370
	D 41	2225
	D 43	850
LES BORIS DE MALVIES	D 42	2210
	D 44	6685
	D 33	7825
	D 34	16645
	D 35	8810
LA SALESSE	D 48	2560
	D 49	23850
	D 50	134345
LA SALESSE	D 58	3970
	D 59	5800
LA SALESSE	D 60	6305
LA SALESSE	D 67	520
	D 68	1590
	D 69	2310
	D 70	865
	D 71	2205
	D 72	1975
	D 66	20005
LE CHAMPS DE LA MATTE	D 281	790
	D 282	2845
	D 283	9320
	D 284	2650
	D 285	2440
	D 286	6265
	D 287	80
	D 288	13485

RÉVERVE - SAINTE CROIX LA SALESSE -		
LIEUX- DITS	N°	SUPERFICIE
	D 289	1610
	D 290	7240
	D 291	3650
	D 293	2520
	D 294	4920
	D 295	5710
	D 306	200
	D 309	480
LE CHAMPS DE LA MOTTE	D 298	9320
M. COÏLOT	D 299	355
	D 300	155
	D 301	3795
	D 302	1190
	D 303	4110
	D 304	440
	D 308	350
LE CHAMPS DE LA MOTTE	D 296	5770
M. CALVADA - ROBÏN	D 305	200
	D 307	610
	D 310	2300
	D 311	220
	D 312	1545
	D 313	420
	D 314	2450
Les issarts	D 149	520
	D 150	2325
	D 151	53
	D 152	95
	D 158	8500
	D 160	21160
	D 1019	9763
DEVOIS HAUT	D 164	26520
	D 165	40585
	D 166	2570
	D 168	185
	D 169	870
	D 170	1774
	D 171	5900
	D 172	3930
	D 1020	18550
LADRECH	D 175	1590
	D 178	1675
	D 179	30

RÉVERVE - SAINTE CROIX LA SALESSE -		
LIEUX- DITS	N°	SUPERFICIE
	D 180	16140
	D 181	8650
	D 182	11620
	D 203	1680
	D 204	695
	D 205	2560
	D 206	4410
	D 209	3010
	D 210	7590
LES BROUADES	D 220	3805
	D 219	4525
	D 224	1190
	D 225	1920
	D 243	2600
	D 244	190
	D 245	390
	D 246	170
	D 248	495
	D 215	300
	D 216	3010
	D 217	3275
	D 218	29435
	D 226	2430
	D 229	2075
	D 221	4960
	D 222	5160
	D 223	630
	D 228	2180
LES BROUADES	D 231	800
	D 232	710
	D 236	230
	D 237	170
	D 238	600
	D 247	1595
	D 249	1015
	D 250	4370
LADRECH	D 202	1140
LES BROUADES	D 213	5635
	D 214	5940
	D 215	19500
	D 229	2075
	D 233	11030
	D 234	1950

RÉVERVE - SAINTE CROIX LA SALESSE -		
LIEUX- DITS	N°	SUPERFICIE
	D 235	980
LADRECH	D 208	7910
LES BROUDES	D 252	3620
	D 253	20
LA VIGNASSE	D 254	1105
	D 255	640
	D 256	395
	D 257	430
	D 258	785
	D 259	4185
LADRECH	D 192	740
	D 194	345
	D 195	590
	D 176	180
	D 177	7540
	D 183	2830
	D 184	10560
LADRECH et LES BROUDES	D 185	900
	D 186	2650
	D 196	95
	D 207	12790
	D 200	385
	D 191	300
	D 199	7720
	D 211	17090
	D 212	2790
	D 270	6730
	D 1057	1425
	D 271	891
	D 220	3805
	D 219	4525
	D 227	3635
	D 230	1490
	D 1054	1035
	D 1055	18735
	D 1056	2721
	D 1058	
	D 187	355
	D 190	1025
LA VIGNASSE	D 260	5455
	D 261	590
	D 262	11685
	D 263	8020

RÉVERVE - SAINTE CROIX LA SALESSE -		
LIEUX- DITS	N°	SUPERFICIE
	D 264	705
	D 267	2630
	D 268	13410
	D 272	7375
	D 273	4350
	D 274	8800
	D 275	9040
	D 276	4060
	D 277	2320
	D 278	8020
	D 279	2300
	D 280	300

TOTAL reserve SAINTE CROIX - LA SALESSE

104ha 92a 87ca

LE FRÉJOT

LIEUX - DITS	N°	SUPERFICIE
le frejot	A 335	365
	A 322	965
	A 320	775
	A 321	9440
	A 323	2330
	A 325	690
	A 326	390
	A 332	12455
	A 327	1145
	A 328	345
	A 330	755
	A 329	870
	A 331	3135
	A 334	835
	A 324	140
		3ha 46a 35ca

LES MADAILHAN

LIEUX - DITS	N°	SUPERFICIE
les madailhan	B 439	1530
	B 551	1210
	B 425	4125
	B 436	330
	B 435	785
	B 434	310
	B 432	1010
	B 430	1930
	B 429	1225
	B 427	1010
	B 415	6345
	B 416	1740
	B 417	1675
	B 418	50
	B 420	1510
	B 419	1380
	B 414	2030
	B 558	1660
		2ha98a55ca

TERRITOIRE MIS EN RESERVE

111ha 37a77ca

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Barèmes fixés par la commission départementale chargée de l'examen des demandes d'indemnisation de dégâts de gibier

BAREMES FIXES PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE DE L'EXAMEN
DES DEMANDES D'INDEMNISATION DE DEGATS DE GIBIER

Ces barèmes sont valables jusqu'à l'adoption d'un nouveau barème début 2008.

(Commission départementale du 18/04/2007)

REMISE EN ETAT DES PRAIRIES

- Manuelle :	13.65 €/heure
- Herse (2 passages croisés) :	64.26 €/ha
- Herse à prairie :	49.25 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir :	92.09 €/ha
- Rouleau :	26.78 €/ha
- Charrue :	96.39 €/ha
- Rotavator :	67.52 €/ha
- Semoir :	49.25 €/ha
- Semence :	115.50 €/ha
- Traitement :	33.18 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES

- Prairie artificielle :	11.00 €/quintal
- Prairie naturelle :	9.90 €/quintal

PERTE DE RECOLTE PAILLE

Ne concerne que les communes classées défavorisées (piémont, montagne) par arrêté préfectoral du 13 mars 1986.

- **3.05 € / quintal**
- Fourchette de rendement pour 40 quintaux de grains / ha : **entre 40 et 60 quintaux / ha.**

CAS PARTICULIER DES ALPAGES ET DES PARCOURS

Un tarif unique a été adopté. Il s'agit d'un barème à l'hectare qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

Selon la qualité de l'alpage, le prix peut fluctuer entre **61 et 183 €/ha.**

FRAIS DE REENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES

- Herse rotative ou alternative + semoir :	92.09 €/ha
- Semoir :	49.25 €/ha
- Semoir à semis direct :	54.60 €/ha
- Semence certifiée de céréales :	88.94 €/ha
- Semence certifiée de maïs :	160.65 €/ha
- Semence certifiée de pois :	171.36 €/ha
- Semence certifiée de colza :	94.50 €/ha

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XV-043 du 26 avril 2007
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Saint Gervais sur Mare. Modification du territoire mis en réserve de l'ACCA

ARTICLE 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1984 est modifiée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté précisant la liste des parcelles composant le territoire mis en réserve de l'ACCA de SAINT GERVAIS SUR MARE.

ARTICLE 2 : La modification du territoire mis en réserve sera effective à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse et de faune sauvage.

ARTICLE 4 : Des panneaux conformes au modèle réglementaire seront apposés de façon permanente aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6 : Le préfet de l'Hérault et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au président de l'A.C.C.A de SAINT GERVAIS SUR MARE dont des copies seront adressées :

au titre de leurs missions de police :

- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
 - au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault;
 - au lieutenant de louveterie de la III^{ème} circonscription de l'Hérault
- pour information :
- à monsieur le maire de SAINT GERVAIS SUR MARE qui devra procéder à un affichage pendant une période de 10 jours,
 - au président de la fédération départementale des chasseurs,
 - au président de l'association communale de chasse agréée de SAINT GERVAIS SUR MARE.

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DU**2007****ACCA DE SAINT GERVAIS SUR MARE**
TERRITOIRE MIS EN RESERVE

Commune	Sections / Numéros	Contenance (ha)
SAINT GERVAIS SUR MARE	<u>Réserve de : GIRONDELS</u> Section G : n° 660,661,662,663,669,659,664,665,666,667,668,6 67,858,669,670,665,653,852,651,650,649,8° 8, 64 7,6° 8,643,647, 645,642,8° 1,671,642,672,639,637 ,638,593,592,698,591,697,589,587,586,588,673, 674,575,676,677,585,584,582,583,581,580,579,5 78,678,679,682,680,681,684,683,665,686,687,69 0,689,688,665,666,709,538,567,569,570,572,573 ,574,575,576,577,571.	Surface : 55ha 96a 35ca
	<u>Réserve de : CARELLET</u> Section A : n° 283,254,281,280,274,273,272,261,262,263,384,2 68,289,221,271,332,308,307,306,305,309,223,22 2,315,316,317,318,320,358,346,330,367,356,313 ,321,334,345,347,350,351,352,353,361,362,363, 364. Section F n° 4,6,7,8,9,11,3,2,18,10,14,15,16,17,18,19,354,353 ,216,32,32,31,30,27,28,29,24,25,26,20,2° 5,198,2 16,217,196,192,191,241,229,227,242,243,244,24 5,298,297,298,298,300,218,219,220,221,222,223 ,224,228.	Surface : 143ha 77a 84ca
	Surface totale mise en réserve	199ha 74a 19ca

COMITÉS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-828 du 23 avril 2007.
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C)

ARTICLE 1

- Le comité départemental d'agrément des GAEC de l'Hérault comprend, sous la Présidence du Préfet ou de son représentant :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

Le chef du service départemental de l'inspection du travail et de l'emploi ou son représentant,

Le directeur des services fiscaux ou son représentant,

Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la CDOA :

- Un représentant des jeunes agriculteurs de l'Hérault (J.A 34) :

Titulaire	M. Mathieu VERGNES, agriculteur
Suppléant	M. Pierre RAVAILLE, agriculteur.

- Un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Hérault (FDSEA) :

Titulaire	M. Marc ROBERT, agriculteur
Suppléant	M. Christophe COMPAN, agriculteur.

- Un représentant des fermiers-métayers nommés par les syndicats FDSEA - JA:

Titulaire	M. Pierre CHALLIEZ, agriculteur
Suppléant	M. Guillaume CAMPLO, agriculteur.

Un représentant des agriculteurs travaillant en commun, désigné par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire	M. Denis CARRETIER, agriculteur, membre de GAEC. ;
Suppléant	M. Pierre RAVAILLE, agriculteur, membre de GAEC.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2005-I-1385 du 14 juin 2005 est abrogé.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

COMMISSIONS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-731 du 10 avril 2007.
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Nomination d'un membre de la commission départementale des objets mobiliers de l'Hérault

ARTICLE 1 : La composition de la Commission départementale des objets mobiliers de l'Hérault est modifiée comme suit :

CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUE

Suppléante : Mme Caroline DEMESSENCE, conservatrice de bibliothèque, directrice de la bibliothèque municipale et du Fonds Médard à Lunel, en remplacement de Mme Denise ROUGER, partie en retraite.

AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES

- Mme Michelle HECK, professeur d'histoire de l'art moderne à l'Université de Montpellier 3, est nommée en remplacement de M. l'abbé Gérard ALZIEU, démissionnaire.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au publié au Recueil des actes administratifs et, dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-836 du 25 avril 2007.
(Cabinet)

Création de la commission départementale des risques naturels majeurs

Article 1^{er} : Une commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) est instituée dans le département de l'Hérault.

Dans le cadre de ses attributions et sans préjudice de celles du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CDERST) et de celles du conseil départemental de la sécurité civile de l'Hérault (CDSC), la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) concourt à l'élaboration et la mise en œuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs.

Elle peut notamment être consultée par son président sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion des risques, sur la nature et le montant des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes instituées en application de l'article L211-12 du code de l'environnement sur le développement durable de l'espace rural.

Elle émet un avis sur :

- 1° les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution,
- 2° la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité des cours

d'eau mentionnés à l'article L 212-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants de terrains,

- 3° la délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R 114-1, R 114-3 et R 114-4 du code rural,

Elle est informée chaque année des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation des fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Article 2 : La commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) de l'Hérault est présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant.

Elle est composée des membres suivants, répartis en 3 collèges :

1° Un collège de 9 représentants des services de l'Etat, comprenant :

- le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le Directeur régional de l'environnement ou son représentant,

- le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le Directeur du service de prévision des crues Méditerranée Ouest ou son représentant.

2° Un collège de 9 représentants des Collectivités territoriales et de leurs groupements, comprenant :

- **5 conseillers généraux désignés par le Conseil général de l'Hérault :**

Titulaires :

M. Cyril Meunier, conseiller général du canton de Lattes,

M. Christian Jean, conseiller général du canton de Claret,

M. Claude Barral, conseiller général du canton de Lunel,

M. Jacques Rigaud, conseiller général du canton de Ganges,

M. Louis Calmels, conseiller général de Montpellier IV

Suppléants :

M. José Sorolla, conseiller général du canton de Saint Martin de Londres,

M. Michel Bozzarelli, conseiller général du canton de Béziers III,

M. Jean Marcel Castet, conseiller général du canton de Castries,
M. Alain Cazorla, conseiller général du canton de Clermont l'Hérault,
M. Pierre Guiraud, conseiller général du canton de Pézenas,

- 4 maires, désignés par l'association des Maires de l'Hérault :

Titulaires :

M. René Chabbert, maire de Siran,
M. Francis Gelly, maire de Florensac,
M. Francis Pratz, maire de Boisseron,
M. Gérard Affre, maire de Cébazan,

Suppléants :

M. François Berna, maire de Saint Séries,
M. Guilhem Chafiol, maire de Montoulieu,
M. Jean Claude Jany, maire de Puisserguier,
M. Claude Revel, maire de Canet,

3° Un collège de 9 représentants d'organisations professionnelles, organismes consulaires et associatifs comprenant :

- le Directeur régional d'EDF ou son représentant,
- le Directeur régional de France Télécom ou son représentant,
- le Délégué départemental de Météo-France ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée ou son représentant,
- le correspondant départemental de prévention des risques naturels des sociétés d'assurances ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant,
- le Président de l'Union départementale des sapeurs pompiers volontaires ou son représentant
- Le Directeur du BRGM ou son représentant,
- Le Président départemental de la Croix Rouge Française ou son représentant

Article 3 : La commission départementale des risques naturels majeurs se réunit en assemblée plénière à l'initiative de son président qui arrête l'ordre du jour de ses réunions.
Sur sa proposition, elle définit son programme de travail et ses thèmes de réflexion.

Article 4 : Dans le cadre des attributions définies à l'article 1^{er}, le président de la commission départementale des risques naturels majeurs de l'Hérault peut confier à un groupe de travail ad'hoc constitué en son sein l'examen de toute question entrant dans son champ de compétence ou dans son programme de travail.
Ce groupe de travail ad hoc fait part à la commission départementale des risques naturels majeurs de l'Hérault de ses conclusions et préconisations.

La commission départementale des risques naturels majeurs de l'Hérault émet un avis à leur propos.

Dans le cadre de ses attributions, la commission départementale des risques naturels majeurs ou le groupe de travail ad hoc peut s'adjoindre le concours de tout service, organisme ou expert qui lui paraîtrait utile.

Article 5 : La durée du mandat des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs de l'Hérault est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable.

Article 6 : L'animation et le fonctionnement de la commission départementale des risques naturels majeurs de l'Hérault sont assurés par le directeur départemental de l'équipement et par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en fonction du thème évoqué.

Article 7 : Le secrétariat de la commission départementale des risques naturels majeurs est assuré par le directeur départemental de l'équipement

Article 8 : Le Sous Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse [www.herault.pref.gouv.fr].

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACTION TOURISTIQUE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-861 du 27 avril 2007.

(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Modification de la composition de la commission d'action touristique de l'Hérault

ARTICLE 1er L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 susvisé est modifié comme suit:

ARTICLE 3, catégorie I - MEMBRES PERMANENTS alinéa 2)
Représentants des organismes institutionnels :

- un représentant de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de l'Hérault (FDOTSI)

Titulaire : Monsieur ROBLES , Président de la FDOTSI

Suppléante : Mademoiselle Lucie VINCENT, assistante technique à la FDOTSI

ARTICLE 2 Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

Extrait des décisions du 27 mars 2007

Clermont l'Hérault. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin SPORT 2000, dans la ZAE Les Tanes Basses

Réunie le 27 mars 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL GESY, ZAE Les Tanes Basses – 34800 Clermont l'Hérault – qui agit en qualité d'exploitant afin d'étendre de 415 m² la surface de vente de 985 m² du magasin SPORT 2000, soit 1 400 m² après réalisation, dans la ZAE Les Tanes Basses, sur la commune de Clermont l'Hérault.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Clermont l'Hérault.

Lattes. Autorisation en vue de la création d'un magasin de produits de beauté à l enseigne GOUIRAN Beauté Live de 256 m² de surface de vente (magasin réservé actuellement aux professionnels), ZAC des Commandeurs

Réunie le 27 mars 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI DIGI, 68 avenue Grassion Cibrand – 34280 Carnon - qui agit en qualité de propriétaire du terrain et des constructions afin de créer un magasin de produits de beauté à l'enseigne GOUIRAN Beauté Live de 256 m² de surface de vente (magasin réservé actuellement aux professionnels), ZAC des Commandeurs, sur la commune de Lattes.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Lattes.

Magalas. Refus d'utorisation de création d'un magasin d'électroménager – TV - HIFI à l'enseigne MAGALAS DESTOCK MENAGER, ZAE de L'Audacieuse

Réunie le 27 mars 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SARL MAGALAS DESTOCK MENAGER, ZAC de L'Audacieuse – 34480 Magalas - qui agit en qualité de futur exploitant afin de créer un magasin d'électroménager – TV - HIFI de 296 m² de surface de vente à l'enseigne MAGALAS DESTOCK MENAGER, ZAE de L'Audacieuse, sur la commune de Magalas.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Magalas.

Mauguio. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin de caravanes et camping cars à l'enseigne YPO CAMP, situé 1463 Rue Hélène Boucher, ZAC du Mas de Figuière

Réunie le 27 mars 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS YPO CAMP MONTPELLIER ESPACE LOISIRS, 1463 Rue Hélène Boucher, ZAC du Mas de Figuière – Espace commercial Fréjorgues Ouest – 34130 Mauguio - qui agit en qualité d'exploitant afin d'étendre de 2 000 m² extérieurs la surface de vente actuelle de 1 000 m², dont 500 m² intérieurs, du magasin de caravanes et camping cars à l'enseigne YPO CAMP, situé 1463 Rue Hélène Boucher, ZAC du Mas de Figuière, sur la commune de Mauguio.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Mauguio.

Extrait des décisions du 18 avril 2007.**Clermont l'Hérault. Autorisation de création d'un magasin à l enseigne FLORE ET SENS**

Réunie le 18 avril 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Melle Agnès MAUREL, domiciliée 12 boulevard Gambetta – 34800 Clermont l'Hérault – qui agit en qualité de future exploitante afin de créer un magasin de fleurs de 120 m² de surface de vente, à l'enseigne FLORE ET SENS, ZAE Les Tanes Basses, sur la commune de Clermont l'Hérault.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Clermont l'Hérault.

Clermont l'Hérault. Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne « TouServices Piscines »

Réunie le 18 avril 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI PISCINES CŒUR D'HERAULT - ZI Sud – 34700 Lodève - qui agit en qualité de futur propriétaire du foncier et des constructions afin de créer un magasin de piscines, accessoires et produits d'entretien de 233 m² de surface de vente à l'enseigne « TouServices Piscines », Parc d'activité économique de la Vallée de l'Hérault, sur la commune de Clermont l'Hérault.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Clermont l'Hérault.

Le Crès. Autorisation de création d'un magasin à l'enseigne EUROSTOCK

Réunie le 18 avril 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL E.F.D. (Europe Formule I Distribution) - 100 RN 113 – 34920 Le Crès - qui agit en qualité de futur exploitant afin de créer un magasin populaire à l'enseigne EUROSTOCK de 780 m² de surface de vente, dans un ensemble commercial situé 100 RN 113, sur la commune du Crès.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie du Crès.

Jacou. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin INTERSPORT

Réunie le 18 avril 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL SPORT PUISSANCE 3 JACOU - lieu-dit La Plaine – 34830 Jacou - qui agit en qualité d'exploitant afin d'étendre de 740 m² la surface de vente de 800 m² du magasin INTERSPORT par regroupement avec le magasin de cycles contigu (autorisé par la CDEC du 29 septembre 2005), soit 1 540 m² de vente, lieu-dit La Plaine, sur la commune de Jacou.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Jacou.

COPEC**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-361 du 1^{er} mars 2007***(Direction des Actions Interministérielles/Pôle Cohésion Sociale)***Mise en place de la COPEC de l'Hérault**

ARTICLE 1er : La commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté de l'Hérault concourt à la mise en oeuvre de la politique publique de lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme.

Elle exerce les attributions suivantes :

- 1° Définir les actions de prévention contre toutes les formes de discrimination, notamment dans le champ de l'insertion professionnelle,
- 2° Veiller à l'application des instructions du Gouvernement en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme,
- 3° Arrêter un plan d'action annuel adapté aux caractéristiques du département,
- 4° Dresser un bilan régulier des actions mises en oeuvre.

ARTICLE 2 : La commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté est présidée conjointement par le préfet, le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Montpellier et le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault.

ARTICLE 3 : La commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté est composée des collègues définis ci-dessous :

- 1- Un collège des chefs des services et établissements publics de l'Etat qui concourent à la mise en oeuvre des politiques de lutte contre les différentes formes de discriminations, le racisme et l'antisémitisme : *12 membres*
- 2- Un collège des collectivités territoriales et de leurs établissements publics concernés par ces actions : *12 membres*
- 3- Un collège des institutionnels du secteur socio-économique : *12 membres*
- 4- Un collège des associations, organismes, entreprises, représentants des cultes et personnes qualifiées : *13 membres*

ARTICLE 3 : La commission se réunira en formation plénière au moins deux fois par an.

ARTICLE 4 : Les membres de la commission plénière définiront la composition de formations thématiques restreintes chargées de définir et mettre en oeuvre des actions de lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme. Ces formations spécialisées pourront s'adjoindre des personnes qualifiées non membres de la commission plénière.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée au procureur de la République près du tribunal de grande instance de Montpellier et à l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-362 du 1^{er} mars 2007
(Direction des Actions Interministérielles/Pôle Cohésion Sociale)

Composition de la COPEC de l'Hérault

ARTICLE 1er : La commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté de l'Hérault est présidée par :

- le Sous-préfet de Lodève, représentant délégué du préfet,
- le Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Montpellier ou son représentant délégué,
- l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault ou son représentant délégué.

ARTICLE 2 : Sont membres de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté de l'Hérault les personnes désignées ci-dessous :

1- Collège des chefs des services et établissements publics de l'Etat

- M. le Sous-Préfet de Béziers (ou son représentant)
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Béziers (ou son représentant)
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant (ou son représentant)
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault (ou son représentant)
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle (ou son représentant)
- M. le Directeur Délégué Départemental de l'ANPE (ou son représentant)
- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement (ou son représentant)
- M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales (ou son représentant)
- M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports (ou son représentant)
- M. le Directeur Régional de l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances (ou son représentant)
- Mme la Déléguée Régionale aux Droits des Femmes (ou son représentant)
- M. le Président de la Commission départementale d'Accès aux Droits (ou son représentant)

2- Collège des collectivités territoriales et de leurs établissements

- M. le Président du Conseil Général de l'Hérault représenté par **M. Christian BOUILLE** (*titulaire*) et **M. Frédéric ROIG** (*suppléant*)
- M. le Président de l'association des maires de l'Hérault représenté par **M. Francis TARBOURIECH** (*titulaire*) et **M. Alain CAZORLA** (*suppléant*)
- Mme le Maire de Montpellier représentée par **M. Christian BOUILLE** (*titulaire*) et **Mme Christiane FOURTEAU** (*suppléante*)
- M. le Président du GIP DSUA Montpellier représenté par **Mme Béatrice CLERGET LASNE** (*titulaire*) et **M. Jean Marc TABOURET** (*suppléant*)
- M. le Maire de Béziers représenté par **M. André BORDANEIL** (*titulaire*) et **M. Norbert SIMON** (*suppléant*)

- M. le Maire de Sète représenté par **M. Jean LAVABRE** (*titulaire*) et **M. Georges DURAND** (*suppléant*)
- M. le Maire de Lunel représenté par **Mme Ghislaine ARNOUX** (*titulaire*) et **M. Joël MOYSAN** (*suppléant*)
- M. le Maire de Lodève **Robert LECOUCO** (*titulaire*) et **Mme Marie Thérèse LEHIDEUX** (*suppléante*)
- M. le Président du Pôle Emploi Services de l'Hérault représenté par **M. Emmanuel FAGNOU** (*titulaire*) **Mme Aurélie TOURNIER** (*suppléante*)
- M. le Président de la Maison des personnes handicapées de l'Hérault représenté par **M. Alain CAZORLA** (*titulaire*) et **Mme Viviane ROUDAIRE** (*suppléante*)
- M. le Président de la MLI de Montpellier représenté par **Mme Christiane FOURTEAU** (*titulaire*) et **M. Jean Paul BRETEL** (*suppléant*)
- M. le Président de la MLI de Lodève représenté par **M. LACROIX** (*titulaire*) et **Mme BELZUNCE** (*suppléante*)

3- Un collège des institutionnels du secteur socio-économique

- M. le Directeur des ASSEDIC représenté par **M. Gilles GAILLARD** (*titulaire*) et **M. Thierry MONIER** (*suppléant*)
- M. le Directeur Régional de l'AFPA représenté par **M. CUEILLE** (*titulaire*) et **Mme GRECK** (*suppléante*)
- M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault représenté par **M. Patrick SANCHEZ** (*titulaire*) et **M. Christian POUJOL** (*suppléant*)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault représenté par **M. Jacques GRAVEGEAL** (*titulaire*) et **M. Michel PONTIER** (*suppléant*)
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier – Lodève représenté par **M. Jean Pierre PARISI** (*titulaire*) et **M. Jean Claude LACAN** (*suppléant*)
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers représenté par **M. Roland ABELLO** (*titulaire*) et **M. Michel ESTEVE** (*suppléant*)
- M. le Président du MEDEF Hérault représenté par **M. Patrick SALBASHIAN** (*titulaire*)
- M. le Président de la CAPEB de l'Hérault représenté par **M. Patrick SANCHEZ** (*titulaire*) et **M. Pascal CHRISTOL** (*suppléant*)
- M. le Président de l'Union des métiers et des Industries de l'Hôtellerie représenté par **M. Aimé TESSIER** (*titulaire*) et **M. Jacques MESTRE** (*suppléant*)
- M. le Président de l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Méditerranée Ouest représenté par **Mlle Pascale SUC** (*titulaire*) et **M. Fabrice NADEAU** (*suppléant*)
- M. le Président de la FNAIM de l'Hérault représenté par **M. Christian NARJOT** (*titulaire*) et **M. Jean François GRANIE** (*suppléant*)
- M. le Président URO HABITAT représenté par **M. Denis REY** (*titulaire*) et **MM. ORLANDO et ANFOSSO** (*suppléants*)

4- Un collège des associations, organismes, entreprises, représentants des cultes et personnes qualifiées

- M. le Président de la Ligue Française des droits de l'Homme représenté par **M. Pierre ANTONINI** (*titulaire*) et **M. Jean Charles TADDEI** (*suppléant*)
- M. le Président du Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples représenté par **M. Stéphane FERNANDEZ** (*titulaire*) et **M. André GENISSIEUX** (*suppléant*)
- M. le Président de la LICRA représenté par **M. Roger ARNARDI** (*titulaire*) et **M. Mickael BENHAMOU** (*suppléant*)

- M. le Président de l'Association Bitteroise Contre le Racisme représenté par **Kadda BELKHEIR** (*titulaire*) et de **François MUSELET** (*suppléant*)
- M. le Président de l'Association ADAIS – Sète représenté par **Mme Christelle TRINQUE** (*titulaire*) et **M. Christian PINO** (*suppléant*)
- M. le Président de l'Association DEFI représenté par **M. Boumediene BENALI** (*titulaire*) et **M. Cheikh LO** (*suppléant*)
- M. le Président de l'Association CIMADE représenté par **M. Christophe PERRIN** (*titulaire*) et **M. Jean Paul NUNEZ** (*suppléant*)
- M. le Président de l'Association "Habiter Enfin" représenté par **M. Jérôme COMBET** (*titulaire*) et **Mlle Béatrice GENEVIEVE** (*suppléante*)
- M. le Président de l' Association solidarité DOM-TOM représenté par **M. Jean Claude SENNEVILLE** (*titulaire*) et **M. Maurice MORENO** (*suppléant*)
- M. le Président du Collectif contre l'Homophobie représenté par **M. Hussein BOURGI** (*titulaire*) et **M. Daniel BERCHARD** (*suppléant*)
- M. le Président de l'Association des paralysés de France représenté par **Mme Pascale RIBES** (*titulaire*) et **Mme Sandra MULLER** (*suppléante*)
- M. le Président du Mouvement français pour le planning familial représenté par **Mme Josette SAINTE MARIE** (*titulaire*) et **Mme Fatima BELLAREDJ** (*suppléante*)
- M. le Président de FACE HERAULT représenté par **M. Didier BREMARD** (*titulaire*) et **Mme Florence CLARGE**

ARTICLE 3 : Le mandat des membres ci-dessus désignés est de trois ans.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Pôle de cohésion sociale, Direction des Actions Interministérielles à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à tous les membres de la commission.

CONCOURS

Extrait de l'avis du 17 avril 2007.

(Centre Hospitalier « Antoine Gayraud » à CARCASSONNE)

Avis de concours sur titres en vue de pourvoir 4 postes vacants de manipulateur d'électroradiologie médicale

CENTRE HOSPITALIER

"Antoine Gayraud"

11890 CARCASSONNE CEDEX 09

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES CORPS DES MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE 4 POSTES

Un concours sur titres en vue de pourvoir 4 postes vacants de manipulateur d'électroradiologiemédicale aura lieu prochainement au Centre Hospitalier de Carcassonne.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les manipulateurs d'électroradiologie médicale sont recrutés par voie de concours sur titres parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'electroradiologie ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique

Etre âgé de 45 ans au plus au 01-01-2007

(la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur)

LES DOSSIERS D'INSCRIPTION DOIVENT COMPORTER :

Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité,

Une lettre de motivation,

Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées, et les périodes d'emploi,

Le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, titre équivalent ou copie certifiée conforme

ET DOIVENT ETRE ADRESSES A :

Monsieur le Directeur

Direction des Ressources Humaines et de la Politique Sociale

Centre Hospitalier A Gayraud

Route de Saint Hilaire

11890 CARCASSONNE Cédex 09

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à CARCASSONNE, le 17 Avril 2007

La Directrice des Ressources Humaines et de la Politique Sociale,
D. SAUVAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2007-I-863 du 27 avril 2007
(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Modalités d'ouverture du concours externe d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, session 2007

Article 1er :

Est autorisée, au titre de l'année 2007, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'adjoint administratif de 1^{ère} classe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer.

Article 2 :

La répartition des postes pour la région Languedoc Roussillon est la suivante:

- Concours externe d'adjoint administratif de 1^{ère} classe de préfecture :

- Hérault : 1 poste préfecture
- Hérault : 1 poste préfecture (emploi offert aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

Article 3 :

Les candidats doivent s'adresser au bureau du personnel de la préfecture de l'Hérault pour obtenir et **retourner par voie postale uniquement** leur demande de candidature.

- **Préfecture de l'Hérault**- 34 Place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER Cédex 02

Article 5 :

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au mercredi 2 mai 2007.

La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 1^{er} juin 2007 inclus (le cachet de la poste faisant foi).

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le jeudi 28 juin 2007 dans le centre d'examen ouvert dans le département de l'Hérault.

Article 6 :

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés préfectoraux ultérieurs.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONSEILS

Extrait de l'arrêté préfectoral N°07-0180 du 3 avril 2007

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Arrêté modificatif de l'arrêté portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier.

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 modifié portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier est modifié ainsi qu'il suit :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- La C.F.D.T.

- Titulaire
- Madame Mireille SORIANO née ROLIE en remplacement de Monsieur François ALBERT
- Suppléant
- Monsieur Simon SITBON BERKAIK en remplacement de Madame Mireille SORIANO

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général du Département de l'Hérault et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région et à celui de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07 0198 du 16 avril 2007

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Arrêté modificatif portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de MONTPELLIER LODÈVE

Article 1er : Est nommé membre du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Montpellier Lodève,

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

2) La Confédération Française de l'Encadrement CGC :

Suppléant :

Monsieur STARANTINO Pierre

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général du département de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Languedoc-Roussillon et de la préfecture du département.

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-840 du 25 avril 2007.

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Communauté d'Agglomération de Montpellier. Extension des compétences

ARTICLE 1^{er} : Les compétences de la communauté d'agglomération de Montpellier sont étendues aux domaines suivants :

- "Animation et études d'intérêt général pour la mise en oeuvre des plans d'action du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) à l'échelle du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens".

- "Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie".

Compte tenu de ces modifications, les compétences de la communauté de d'agglomération de Montpellier sont désormais les suivantes :

Compétences obligatoires (relevant du I de l'article L 5216-5 du CGCT) :

1° - En matière de développement économique :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2° - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

3° - En matière d'équilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° - En matière de politique de la ville dans la communauté :

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Compétences optionnelles (relevant du II de l'article L 5216-5 du CGCT) :

1° - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2° - Assainissement.

3° - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

4° - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, création d'institutions, de manifestations et d'actions d'animation dans le domaine culturel et sportif d'intérêt communautaire ; soutien et contribution à des institutions, manifestations et actions d'animation dans les domaines culturel et sportif d'intérêt communautaire ; de façon générale, toutes activités culturelles et sportives d'intérêt communautaire.

Compétences supplémentaires :

1° - Activités funéraires telles que définies à l'article L 2223-19 du CGCT ainsi que la gestion du crématorium en vertu des dispositions de l'article L 2223-40 du même code.

2° - Etude et réalisation de toutes opérations et travaux susceptibles de favoriser le développement de l'agglomération de Montpellier.

3° - Sur prescription de l'autorité de police compétente, service de conduite en fourrière des animaux errants ; service de fourrière des animaux errants ; service d'accueil des animaux errants en attente de cession gratuite à des organismes habilités à proposer l'adoption.

4° - Travaux d'aménagement hydraulique en faveur de la lutte contre les inondations dans la basse vallée du Lez.

5° - Etude générale en vue de l'élaboration d'un schéma global de lutte contre les inondations dans les secteurs habités des zones urbanisées (hors réseau pluvial) de la communauté d'agglomération.

6° - Animation et études d'intérêt général pour la mise en oeuvre des plans d'action du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-étangs palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) à l'échelle du bassin versant Lez-Mosson-étangs palavasiens.

Droit de préemption urbain :

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération de Montpellier, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-726 du 10 avril 2007.

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Du Pays de LUNEL. Modification des compétences et de l'intérêt communautaire

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu des modifications statutaires résultant de la procédure susvisée et concernant les groupes de compétences "actions sociales communautaires" et "actions culturelles", les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace :

SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) et schéma de secteur.

Compétence exercée en totalité par la communauté

Elaboration d'études à l'échelle communautaire en lien avec l'aménagement du territoire et le développement local.

Compétence exercée en totalité par la communauté

Création et aménagement de ZAC d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les ZAC, à l'exception de celles à vocation d'habitat, approuvées depuis le 1er janvier 2000

Réserves foncières liées à la mise en œuvre des compétences communautaires.

Compétence exercée en totalité par la communauté

Développement économique :

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, portuaires, aéroportuaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités aménagées après le 1er janvier 2000, à l'exception de celles à vocation exclusivement artisanale et d'une superficie commercialisable inférieure à 2,5 ha et/ou comportant moins de 8 lots

Construction, rénovation et gestion de locaux à vocation d'activité économique.

Compétence exercée en totalité par la communauté

Appui à la création d'entreprises :

- création et gestion de pépinières d'entreprises

Sont d'intérêt communautaire les ateliers relais aménagés après le 1er janvier 2000

- création, gestion et / ou soutien des dispositifs d'aide à la création (ex. : PFIL, ..).

Compétence exercée en totalité par la communauté

Animation économique (réseau d'acteurs, actions collectives, ...).

Compétence exercée en totalité par la communauté

Actions collectives de développement économique (au profit des activités artisanales, industrielles, touristiques, commerciales ou agricoles).

Compétence exercée en totalité par la communauté

COMPETENCES OPTIONNELLES :

Déplacement :

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire et de parc de stationnement d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les voiries dont le financement est assuré dans le cadre des contrats de plan Etat/Région, ainsi que les voiries et les parcs de stationnement mentionnés comme tels au sein du schéma de déplacement communautaire élaboré en complément au SCOT et approuvé par les communes membres

Organisation des transports urbains

Compétence exercée en totalité par la communauté

Environnement, cadre de vie :

Information et sensibilisation de la population et des acteurs locaux par rapport aux problématiques environnementales (qualité de l'eau, de l'air, cadre de vie et paysages, le bruit, ...).

Compétence exercée en totalité par la communauté

Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

Compétence exercée en totalité par la communauté

Collecte et traitement des déchets végétaux.

Compétence exercée en totalité par la communauté

Elimination des dépôts de déchets sauvages hors zone urbaine.

Compétence exercée en totalité par la communauté

Action visant à lutter contre la divagation d'animaux errants.

Compétence exercée en totalité par la communauté

Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Intérêt communautaire à définir avant le 14 juillet 2007

Politique du logement :

Etude type Programme local de l'habitat et actions en découlant (Observatoire du logement,...)

Compétence exercée en totalité par la communauté

Création, aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Compétence exercée en totalité par la communauté

Soutien financier aux politiques communales en faveur de l'habitat .

Compétence exercée en totalité par la communauté

COMPETENCES FACULTATIVES :

Patrimoine, tourisme :

Acquisition, protection, gestion et mise en valeur du patrimoine d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire le site d'Ambrussum (périmètre défini par cartographie)

Mise en place ou financement d'actions d'accueil, d'information et de promotion touristique.

Compétence exercée en totalité par la communauté

Financement d'actions d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique dans le cadre de convention d'objectifs passées avec le ou les organismes ad hoc (O.T.S.I., C.D.T., C.R.T, Pays ...).

Compétence exercée en totalité par la communauté

Formation / emploi / insertion :

Animation et mise en réseau des acteurs locaux impliqués.

Compétence exercée en totalité par la communauté

Soutien aux acteurs locaux (Mission Locale, FAJ...) par la mise à disposition de moyens humains et matériels, subvention.

Compétence exercée en totalité par la communauté

Mise en place ou financement d'actions d'insertion en relation avec les compétences communautaires.

Compétence exercée en totalité par la communauté

Service à la population :

Mise à disposition ponctuelle de moyens techniques, matériels et humains au profit des communes (barrières métalliques, podium, débroussailleuse, ...).

Compétence exercée en totalité par la communauté

Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs, culturels ou de loisirs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements réalisés après le 1er janvier 2005 et liés au fonctionnement d'un établissement de l'enseignement secondaire et les équipements mentionnés comme tels au sein du schéma des équipements élaboré en complément au SCOT et approuvé par les communes membres

Actions sociales d'intérêt communautaire :

Création, animation et gestion d'un Relais d'Assistantes Maternelles.

Compétence exercée en totalité par la communauté

Soutien à la politique de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées via le CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination).

Compétence exercée en totalité par la communauté

Mise en place et gestion d'actions d'accueil, d'hébergements et d'aides d'urgence (notamment au profit des personnes brutalement privées de domicile ou isolées : expulsion du domicile, conjoints victimes de violence, personnes âgées, jeunes isolés, victimes de sinistre...).

Compétence exercée en totalité par la communauté

Accompagnement social des gens du voyage (suivi des dossiers sociaux, domiciliations, animations socio-culturelles...)

Compétence exercée en totalité par la communauté

Actions sociales d'intérêt communautaire en complément des actions sociales menées par les communes.

Sont d'intérêt communautaire les actions sociales définies comme telles au sein de la charte territoriales d'actions sociales approuvée par le conseil de communauté et les communes membres

Actions culturelles :

Création d'une médiathèque centrale et de ses annexes, animation et gestion des équipements réalisés dans le cadre intercommunal et d'un réseau intercommunal de la lecture publique et du multimédia.

Compétence exercée en totalité par la communauté

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pays de Lunel, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-749 du 12 avril 2007.
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Du Pays de l'Or. Modification de la définition de l'intérêt communautaire

ARTICLE 1^{er} : la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes du Pays de l'Or est modifiée comme suit :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

La liste des voies d'intérêt communautaire est actualisée conformément à l'[annexe I](#)

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

● **Acquisition, protection et mise en valeur d'espaces naturels sensibles ou remarquables, littoraux ou non littoraux**

L'intérêt communautaire est complété comme suit :

- Nettoyage des plages :

Entretien mécanique, nettoyage manuel, mise en place et collecte des sacs de déchets.

Compte tenu de ces modifications, les compétences de la communauté de communes du Pays de l'Or et la définition de leur intérêt communautaire sont désormais les suivantes :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Aménagement de l'espace

● **Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur**

Compétence exercée en totalité par la communauté

● **Aménagement rural**

Sont d'intérêt communautaire :

- les études liées à l'aménagement du territoire communautaire visant à préserver ou promouvoir son caractère rural et littoral,

- les actions de valorisation du patrimoine rural et littoral par la mise en place de sentiers de découverte, par la réalisation de panneaux, de brochures explicatives, d'un site internet ou d'autres supports

- la valorisation de l'image de l'agriculture locale notamment par les dispositifs assurant la promotion des productions viticoles, arboricoles ou maraîchères de son territoire

- la constitution de réserves foncières pour la préservation ou l'aménagement des espaces naturels ou agricoles

- la conduite des procédures d'aménagement foncier rural ayant pour objet d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles définies à l'article L 121-1 et suivants du Code Rural

- la création, la gestion et l'entretien d'une voirie de desserte de l'espace agricole communautaire

● **Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

Les nouveaux projets de ZAC à vocation d'implantation d'activités artisanales industrielles ou commerciales (les ZAC mixtes habitat/activité restent de la compétence communale)

2) Actions de développement économique

● **Actions permettant le maintien et le développement des activités économiques sur le territoire communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- les actions de promotion des potentialités foncières et immobilières du territoire communautaire pour l'accueil de nouvelles entreprises

- la réalisation d'étude sectorielles, de tableaux de bord de l'emploi, la gestion de base de données des entreprises

- l'accompagnement des porteurs de projets innovants

- l'adhésion et/ou les subventions à des organismes ou des associations intervenant dans le domaine économique

- la constitution de réserves foncières, la réalisation et la gestion de bâti d'entreprises y compris sur la zone aéroportuaire

- le pilotage, la coordination ou le cofinancement des actions menées sur le territoire communautaire par les différents intervenants publics ou privés en faveur de l'emploi, de la formation et de l'insertion par l'activité économique

La communauté de communes est cosignataire des contrats ou partenaires des structures qui concourent aux dispositifs de développement de l'emploi, de la formation ou de l'insertion

notamment du Plan Local d'Insertion par l'Emploi (P.L.I.E.), de la Mission Locale d'Insertion (M.L.I.) et de la Maison de l'Emploi (M.D.E.)

• **Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire y compris les zones portuaires et aéroportuaires**

Sont d'intérêt communautaire :

- la création et la gestion des zones d'activités d'une superficie supérieure à 1ha sur l'ensemble du territoire communautaire à compter des délibérations portant définition de l'intérêt communautaire
- la gestion des zones d'activités publiques existantes, d'initiative et de gestion communale
- les zones en cours de réalisation ne seront d'intérêt communautaire que lorsque leur aménagement sera terminé

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- les voiries publiques des zones d'activités ou ZAC à vocation économique existantes ou à créer
- les voies d'accès aux zones d'activités ou ZAC à vocation économique existantes ou à créer, dans leurs parties comprises entre ces installations et les voiries départementales
- les voies d'accès aux équipements intercommunaux existants ou à créer, dans leurs parties comprises entre ces installations et les voiries départementales
- les voiries publiques des équipements intercommunaux existants ou à créer
- les voies assurant des liaisons importantes entre les communes
- la future voirie de desserte agricole projetée sur le territoire communautaire
- les circuits, sentiers ou itinéraires de découverte touristique projetés sur le territoire
- la réalisation de pistes cyclables associées à la voirie d'intérêt communautaire

A partir de ces critères, une liste précise des voies d'intérêts communautaire a été élaborée (cf annexe I)

La Communauté de Communes

- exerce également cette compétence sur les dépendances accessoires et nécessaires ou indispensables des voies transférées (trottoirs, fossés, caniveaux, parapets, murs de soutènement etc...)
- délivre les permissions de voirie et les actes individuels d'alignement
- conçoit l'éclairage public en accord avec les communes qui demeurent chargées de l'entretien et du fonctionnement de celui-ci

Les communes :

- conservent le pouvoir de police de la circulation (coordination des travaux, décision d'installation d'équipements inhérents à la sécurité routière, délivrance des permis de stationnement, nettoyage, balayage et déneigement)
- conservent le pouvoir de police de conservation du domaine public routier (la dégradation de la chaussée, l'empiètement sur le domaine public routier, l'exécution non autorisée de travaux, sont des infractions constatées par la police municipale)

B – COMPETENCES FACULTATIVES :

1) **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux**

• **Lutte contre la pollution des eaux**

Sont d'intérêt communautaire :

- informations et sensibilisation des populations sur la qualité et la protection des eaux maritimes littorales

- conduite d'études sur l'évolution de la qualité des eaux maritimes littorales

Les maires conservent les pouvoirs de police inhérents à ce domaine de compétence.

● **Lutte contre la pollution de l'air**

Sont d'intérêt communautaire :

Dans le cadre des dispositions de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie :

- surveillance et information des populations sur la qualité de l'air du territoire communautaire en collaboration avec le ou les organismes agréés pour cette surveillance

- actions pédagogiques sur la qualité de l'air

Les maires conservent les pouvoirs de police inhérent à ce domaine de compétence.

● **Lutte contre le bruit**

Sont d'intérêt communautaire :

- participation à l'élaboration des plans d'exposition au bruit (P.E.B) des structures aéroportuaires sises sur le territoire communautaire (Aéroport de Montpellier-Méditerranée, aérodrome de Montpellier-Candillargues)

- actions en faveur de la réduction des nuisances sonores induites par les grandes infrastructures de communication : autoroutes, voies ferrées et aériennes

Les maires conservent les pouvoirs de police inhérents à ce domaine de compétence.

● **Acquisition, protection et mise en valeur d'espaces naturels sensibles ou remarquables, littoraux ou non littoraux**

Sont d'intérêt communautaire :

- acquisition foncière d'espaces naturels, sensibles ou remarquables situés sur le territoire communautaire dans les limites des différents secteurs de protection de l'environnement de l'étang de l'or (sites classés, ZNIEFF type I et II, ZICO LR 09, sites d'intérêt communautaire Natura 2000), en relation avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

- élaboration ou délégation des plans de gestions de ces espaces permettant leur protection et leur mise en valeur

- actions de protection, de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques superficiels ou souterrains, zones humides et écosystèmes délimités par l'Etang de l'Or, ses abords et ses cours d'eaux affluents

- nettoyage des plages :

entretien mécanique, nettoyage manuel, mise en place et collecte des sacs de déchets.

● **Animation et études d'intérêt général pour la mise en oeuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez de la Mosson et des Etangs Palavasiens :**

- animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI pour la mise en oeuvre de leurs plans d'actions à l'échelle du bassin versant Lez-Mosson étangs Palavasiens et en relation avec la commission locale de l'Eau, à savoir :

• coordonner les actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le périmètre du SAGE, veiller à la cohérence et contrôler l'homogénéité des actions mises en oeuvre,

• assister les porteurs de projets et les maîtres d'ouvrage pour le montage de projets,

• informer et sensibiliser sur les actions du SAGE et du PAPI

- maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI à conduire sur tout ou partie du périmètre du SAGE

Compétence exercée en totalité par la communauté

- **Espace de tradition de la Paluzelle Sud à Candillargues**

Compétence exercée en totalité par la communauté

- **Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés**

Compétence exercée en totalité par la communauté

2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- **Actions de sports à l'école**

Sont d'intérêt communautaire :

- appui des éducateurs aux séances d'éducation physique et sportive auprès des écoles préélémentaires et élémentaires
- apprentissage de la natation et transports associés pour les enfants des classes préélémentaires et élémentaires
- transports pour les sorties éducatives associées à ces actions

- **Construction, entretien et fonctionnement de piscines**

Sont d'intérêt communautaire :

les piscines dont la vocation première est l'apprentissage de la natation par les scolaires

3) Action sociale d'intérêt communautaire

- **Transport de personnes à mobilité réduite**

Est d'intérêt communautaire :

la mise en œuvre d'un service de transport adapté sur inscription préalable au profit des résidents permanents ou occasionnels dont le niveau d'invalidité ne leur permet pas l'usage des transports publics habituels

- **Création et gestion d'aires d'accueil pour les gens du voyage**

Sont d'intérêt communautaire :

dans le cadre du schéma départemental, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des aires d'accueil pour les gens du voyage situées sur le territoire communautaire, à savoir :

- l'aire d'accueil du Grand Travers à La Grande Motte
- la future aire d'accueil projetée sur le territoire de la commune de Mauguio

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pays de l'Or, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-290 du 23 mars 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Saint Gervais-sur-Mare. Modification de l'appellation et du siège du S.I. d'électrification

ARTICLE 1er : L'appellation du syndicat intercommunal d'électrification de SAINT-GERVAIS-SUR-MARE est modifiée ; il devient le « syndicat intercommunal d'électrification MARCOU ESPINOUSE CAROUX » (ou « SIEMEC »).

ARTICLE 2 : Le siège du syndicat intercommunal est transféré à la mairie de CASTANET-LE-HAUT.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, le Président du S.I. d'électrification MARCOU ESPINOUSE CAROUX et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-768 du 16 avril 2007.
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique "Les Carrières d'Or"

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal à vocation unique "Les Carrières d'Or" est dissous.

ARTICLE 2 : Le solde créditeur de trésorerie du syndicat intercommunal à vocation unique "Les Carrières d'Or", d'un montant de 85,30 euros, sera réparti à parts égales entre les communes de CASTRIES et SAINT-GENIES-DES-MOURGUES, soit 42,65 euros pour chacune.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal à vocation unique "Les Carrières d'Or" et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

(C. H. U Montpellier)

Extrait de la décision n°2007-21 du 2 avril 2007

Mme Murielle ARONDEAU, Directeur Adjoint chargé de mission

ARTICLE 1 - En tant que directeur de garde pour l'ensemble du CHU, Madame Murielle ARONDEAU, Directeur Adjoint chargé de mission, est habilitée à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 2 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault annule et remplace la décision n° 2006-06 du 3 avril 2006.

ARTICLE 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

Extrait de la décision n° 2007-11 du 2 avril 2007.

M. Bernard BARRAL, Directeur Délégué auprès des Pôles d'Activité "Cliniques médicales" et "Neurosciences Tête et Cou",

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Bernard BARRAL, en sa qualité de Directeur Délégué auprès des Pôles d'Activité "*Cliniques médicales*" et "*Neurosciences Tête et Cou*", l'effet de signer au nom du Directeur Général :

1.1 - tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de directeur délégué auprès des Pôles d'Activités "*Cliniques médicales*" et "*Neurosciences Tête et Cou*", "

1.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle, sauf s'ils concernent des affaires visées à l'alinéa 1.3 ci-après ;

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Bernard BARRAL, délégation est donnée à Monsieur Jérôme LARTIGAU, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Bernard BARRAL et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

ARTICLE 3 - En tant que directeur de garde pour l'ensemble du CHRU, Monsieur Bernard BARRAL est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 4 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision :
- n° 2006-19 du 3 avril 2006,

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

Extrait de la décision n° 2007-19 du 2 avril 2007.

M. Jean-Louis BILLY, Directeur Général Adjoint

ARTICLE 1 - Monsieur Jean-Louis BILLY, Directeur Général Adjoint, a vocation, en raison même de ses fonctions, à assurer par délégation du Directeur Général, la présidence de la Commission d'Appel d'Offres, les jurys de concours et toutes commissions ad'hoc constituées en application du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 2 - En raison de l'importance de la charge de travail et de la disponibilité que requiert l'exercice de cette présidence, une délégation permanente pour assurer la présidence de la CAO, les jurys de concours et les commissions ad'hoc constituées en application du Code des Marchés Publics est également accordée :

- Monsieur Gilles LAUNAY, Directeur Coordonnateur des Directions Prestataires de Services, Directions des Investissements, de la Logistique et du Système d'Information,

- Monsieur Pierre-Jean DOMENGES, Directeur Adjoint chargé de la Politique des Achats, et de la Réglementation, au sein de la Directions des Investissements, de la Logistique et du Système d'Information.

ARTICLE 3 - La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault annule et remplace :

- la décision n° 2006-31 du 1^{er} septembre 2006,
- l'avenant n° 1 du 21 décembre 2006.

ARTICLE 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

Extrait de la décision n° 2007-20 du 2 avril 2007.

M. Jean-Louis BILLY, Directeur Général Adjoint

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Louis BILLY, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHRU de Montpellier et pour la totalité des crédits approuvés ;

1.2 - tous marchés, contrats, décisions, conventions, correspondances ou autres documents, relatifs à la gestion du CHRU de Montpellier ;

1.3 - tous actes, décisions, conventions relatifs à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 - Sont exclues de la délégation permanente prévue à l'article 1 les décisions relatives à la création des emplois de personnels de direction, les décisions relatives aux hommages publics, les décisions d'ester en justice, sauf procédures d'urgence, les courriers destinés aux autorités supérieures de l'Etat (Président de la République, Premier Ministre, Présidents du Parlement, Président de la Cour de Cassation, Président du Conseil d'Etat, Président de la Cour des Comptes.)

ARTICLE 3 - La présente décision annule et remplace la décision n° 2005-01 du 1^{er} Janvier 2005. Elle prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

ARTICLE 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

Extrait de la décision n° 2007-01 du 2 avril 2007.

M. Gilles BOULET, Directeur Adjoint chargé de la Communication et des Relations Publiques

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Gilles BOULET, Directeur Adjoint chargé de la Communication et des Relations Publiques, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1- tous documents relatifs à la gestion de la direction de la communication et des relations publiques,

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la gestion de la direction de la communication et des relations publiques (communication interne et externe), à l'exclusion des

courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'Administration, les autorités de tutelles, les élus locaux ou nationaux ;

1.3 - tous documents relatifs aux engagements, liquidation des dépenses et liquidation des recettes au titre des comptes dont il assure la gestion, et ce dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 2 - La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision :

- n° 2006-29 du 21 novembre 2006.

ARTICLE 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

Extrait de la décision n° 2007-07 du 2 avril 2007.

Mme Monique CAVALIER, Directrice de la recherche, de la qualité, de la gestion des risques, des droits des patients et des affaires juridiques

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Madame Monique CAVALIER, Directrice de la recherche, de la qualité, de la gestion des risques, des droits des patients et des affaires juridiques au sein de la Direction de la Stratégie et du Développement, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la gestion de la direction de la recherche, de la qualité, de la gestion des risques, des droits du patient et des affaires juridiques ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction de la recherche, de la qualité, de la gestion des risques, des droits du patient et des affaires juridiques, à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux ;

1.3 - toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements, liquidation des dépenses et liquidation des recettes au titre des comptes dont elle assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 2 - Délégation est également donnée à Monsieur Armand MORAZZANI, Directeur Adjoint en charge des droits des patients et des affaires juridiques auprès de la Direction de la recherche, de la qualité, de la gestion des risques, des droits des patients et des affaires juridiques, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Monique CAVALIER, et dans le secteur d'activité qui lui est confié, et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Monique CAVALIER, délégation est donnée à Monsieur Jean-Paul BOUCHARD, Directeur Adjoint à la recherche, à la qualité et à la gestion des risques, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Monique CAVALIER et dans le secteur d'activité qui lui est confié, et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Monique CAVALIER, délégation est donnée à Madame Catherine DOUENCE, à l'effet de signer, dans la limite des

attributions de Madame Monique CAVALIER et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 - En tant que Directeurs de garde pour l'ensemble du CHRU, Madame Monique CAVALIER, Monsieur Jean-Paul BOUCHARD et Monsieur Armand MORAZZANI sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 6 - La présente décision prend effet à partir de la publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision :
- n° 2006-05 du 3 avril 2006

ARTICLE 7 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

Extrait de la décision n° 2007-03 du 2 avril 2007.

M. René CERATO, Directeur du développement social et des écoles

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur René CERATO, Directeur du développement social et des écoles, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la direction du développement social et écoles, à l'exception des tableaux d'avancement, des sanctions disciplinaires et de la désignation des jurys de concours ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction du développement social et des écoles, à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle et les élus locaux ou nationaux ;

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur René CERATO, délégation est donnée à Madame Alexandra ROUSSEL, Directrice Adjointe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur René CERATO, et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur René CERATO, délégation est donnée à Monsieur Pierre AURY, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur René CERATO, dans le secteur d'activité dont Monsieur Pierre AURY est chargé, et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur René CERATO et de Madame Alexandra ROUSSEL, délégation est donnée à Monsieur Thierry NEGRE, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur René CERATO, et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 - En tant que Directeurs de garde, Monsieur René CERATO, Madame Alexandra ROUSSEL et Monsieur Pierre AURY, sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 6 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision :
- n° 2006-09 du 3 avril 2006.

ARTICLE 7 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

Extrait de la décision n° 2007-16 du 2 avril 2007.

M. Jean-Luc CHAIZE, Directeur Technique Adjoint chargé, sous l'autorité du Directeur Coordonnateur des Directions Opérationnelles, des fonctions transversales : organisation et fonctions rattachées (organisation de la prise en charge et évaluation des pratiques professionnelles), pool des secrétariats médicaux, accueils, admissions, services sociaux, archives, relations avec les médecins traitants et les associations

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Luc CHAIZE, Directeur Technique Adjoint chargé, sous l'autorité du Directeur Coordonnateur des Directions Opérationnelles, des fonctions transversales : *organisation et fonctions rattachées (organisation de la prise en charge et évaluation des pratiques professionnelles), pool des secrétariats médicaux, accueils, admissions, services sociaux, archives, relations avec les médecins traitants et les associations* à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - tous documents relatifs à la gestion des fonctions transversales ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle sauf s'ils concernent les affaires visées à l'alinéa 1.3 ci-après ;

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de psychothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Jean-Luc CHAIZE, délégation est donnée à :

- Madame Christine VIAROUGE, adjointe au Directeur Technique Adjoint, responsable du conseil en organisation, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Jean-Luc CHAIZE et dans le secteur d'activité dont Madame Christine VIAROUGE est chargée, au nom du Directeur Général, les décisions, documents et correspondances visés aux paragraphes 1.1 et 1.2 de l'article 1^{er} ;
- Madame Aude CUDENNEC, attachée d'administration hospitalière chargée du service des dossiers médicaux, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Jean-Luc

CHAIZE et dans le secteur d'activité des dossiers médicaux dont Madame Aude CUDENNEC est chargée, au nom du Directeur Général, les décisions, documents et correspondances visés aux paragraphes 1.1 et 1.2 de l'article 1^{er} ;

ARTICLE 3 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision :
- n° 2006-14 du 3 avril 2006.

ARTICLE 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

Extrait de la décision n° 2007-06 du 2 avril 2007

Mme Catherine DOUENCE, Directrice de la politique médicale, de l'extériorisation, des relations avec l'université et de la formation médicale

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Madame Catherine DOUENCE, Directrice de la politique médicale, de l'extériorisation, des relations avec l'université et de la formation médicale, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - tous contrats, décisions, conventions, ou autres documents, relatifs à la gestion de la direction de la politique médicale, de l'extériorisation, des relations avec l'université et de la formation médicale ;

1.2 - les courriers à l'autorité de tutelle concernant les transmissions relatives aux dossiers des médecins et à la gestion des internes, la saisine du comité médical et les demandes de nomination de chef de service à titre provisoire ;

1.3 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction de la politique médicale, de l'extériorisation, des relations avec l'université et de la formation médicale, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle en dehors de ceux visés à l'alinéa 1.2 ;

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidation des dépenses et liquidation des recettes au titre des comptes dont elle assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Catherine DOUENCE, délégation est donnée à Madame Anne MOULIN-ROCHE, Directrice Adjointe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Catherine DOUENCE et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Catherine DOUENCE et de Madame Anne MOULIN-ROCHE, délégation est donnée à Monsieur Robert PEYRAT, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Catherine DOUENCE et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 - En tant que Directeur de garde pour l'ensemble du CHRU, Madame Catherine DOUENCE, Madame Anne MOULIN-ROCHE et Monsieur Robert PEYRAT sont également

habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 5 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision :

- n° 2006-28 du 1^{er} septembre 2006,

ARTICLE 6 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

Extrait de la décision n° 2007-18 du 2 avril 2007.

Mme Marie-Christine DOUET, Praticien Hospitalier - Chef de Service de Pharmacie

ARTICLE 1 - La gestion des stocks de la Pharmacie est confiée à Madame Marie-Christine DOUET, Praticien Hospitalier - Chef de Service de Pharmacie. A ce titre, elle doit tenir le journal des stocks - entrées, le journal des stocks - sorties, le grand livre des stocks.

ARTICLE 2 - Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Christine DOUET à l'effet de signer l'ensemble des documents visés à l'article 1.

ARTICLE 3 - Les résultats de la comptabilité de stocks sont reportés dans les différents documents tenus par le Directeur des ressources logistiques, équipements et technologies, aux fins de consolidation, et doivent être contresignés par le Directeur des ressources logistiques, équipements et technologies, comptable-matière.

ARTICLE 4 - Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Christine DOUET à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses en ce qui concerne les produits, spécialités pharmaceutiques et les fournitures médicales et ce, dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 5 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault, annule et remplace les décisions :

- n° 2005-19 du 1^{er} janvier 2005,

- n° 2005-40 du 15 mars 2005.

ARTICLE 6 - La présente décision, sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

Extrait de la décision n° 2007-15 du 2 avril 2007.

M. André DURAND, Directeur chargé de la gestion des sites

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur André DURAND, Directeur chargé de la gestion des sites, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU :

1.1 - tous documents relatifs à la gestion des sites,

1.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle et les élus locaux ou nationaux ;

ARTICLE 2 - En tant que directeur de garde pour l'ensemble du CHU, Monsieur André DURAND est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 3 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2006-30 du 1^{er} septembre 2006.

ARTICLE 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHU.

Extrait de la décision n° 2007-14 du 2 avril 2007.

M. Claude ELDIN, Directeur Délégué auprès des Pôles d'Activité "Infectiologie" et "Psychiatrie",

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Claude ELDIN, en sa qualité de Directeur Délégué auprès des Pôles d'Activité "*Infectiologie*" et "*Psychiatrie*", à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

1.1 - tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de directeur délégué auprès des Pôles d'Activités "*Infectiologie*" et "*Psychiatrie*",

1.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle, sauf s'ils concernent des affaires visées à l'alinéa 1.3 ci-après ;

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Claude ELDIN délégation est donnée à Monsieur Dominique ROUQUETTE, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Claude ELDIN et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Claude ELDIN et de Monsieur Dominique ROUQUETTE, délégation est donnée à Monsieur Jérôme LARTIGAU, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Claude ELDIN et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

ARTICLE 4 - En tant que directeur de garde pour l'ensemble du CHRU, Monsieur Claude ELDIN est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 5 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision :

- n° 2006-32 du 1^{er} septembre 2006,

ARTICLE 6 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

Extrait de la décision n° 2007-12 du 2 avril 2007.

M. Jérôme LARTIGAU, Directeur Délégué auprès des Pôles d'Activité "Biologie-Pathologie" et "Digestif"

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme LARTIGAU, en sa qualité de Directeur Délégué auprès des Pôles d'Activité "*Biologie-Pathologie*" et "*Digestif*", l'effet de signer au nom du Directeur Général :

1.1 - tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de directeur délégué auprès des Pôles d'Activités "*Biologie-Pathologie*" et "*Digestif*",

1.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle, sauf s'ils concernent des affaires visées à l'alinéa 1.3 ci-après ;

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Jérôme LARTIGAU, délégation est donnée à Monsieur Bernard BARRAL, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Jérôme LARTIGAU et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Jérôme LARTIGAU et de Monsieur Bernard BARRAL, délégation est donnée à Monsieur Dominique ROUQUETTE, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Jérôme LARTIGAU et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

ARTICLE 4 - En tant que directeur de garde pour l'ensemble du CHRU, Monsieur Jérôme LARTIGAU est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 5 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision :

- n° 2006-09 du 3 avril 2006,

ARTICLE 6 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

Extrait de la décision n° 2007-02 du 2 avril 2007.

M. Gilles LAUNAY, Directeur coordonnateur chargé des Directions Prestataires de Services

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Gilles LAUNAY, Directeur coordonnateur chargé des Directions Prestataires de Services qui lui donne vocation à coordonner :

- **la direction du développement social et des écoles,**
- **la direction des investissements, de la logistique et du système d'information,** regroupant les technologies de l'information et des télécommunications, la politique des achats et la réglementation, le biomédical, les travaux et la sécurité, la logistique et l'hôtellerie,
- **la direction des affaires financières,**

à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la coordination et à la gestion des directions opérationnelles ;

1.2 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHRU de Montpellier et pour la totalité des crédits approuvés à l'exception de ceux relevant de la responsabilité du comptable matières de l'établissement ;

1.3 - tous contrats, décisions, conventions, ou autres documents relatifs à la gestion du développement social et des écoles, à l'exception des tableaux d'avancement, des sanctions disciplinaires et de la désignation des jurys de concours ;

1.4 - toutes correspondances internes et externes concernant la coordination et la gestion des directions opérationnelles à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'administration, les autorités de tutelle, les élus locaux et nationaux.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Gilles LAUNAY, délégation est donnée à Monsieur René CERATO, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Gilles LAUNAY et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Gilles LAUNAY et de Monsieur René CERATO, délégation est donnée à Monsieur Thierry NEGRE, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Gilles LAUNAY et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 - En tant que représentant du Directeur Général à la Commission d'Appel d'Offres du C.H.R.U., Monsieur Gilles LAUNAY est habilité à signer tous documents (procès-verbaux, offres, etc...) relevant de la compétence du Président de la Commission d'Appel d'Offres, pour les affaires figurant à l'ordre du jour des séances dont il aura assuré la présidence.

ARTICLE 5 - En cas d'absence du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, Monsieur Gilles LAUNAY est habilité à signer les marchés et les documents s'y rapportant (avenants, décisions de poursuivre, ...).

ARTICLE 6 - En tant que directeur de garde, Monsieur Gilles LAUNAY est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 7 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision :
- n° 2006-20 du 3 avril 2006,

ARTICLE 8 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

Extrait de la décision n° 2007-04 du 2 avril 2007.

M. Gilles LAUNAY, Directeur des Investissements, de la Logistique et du Système d'Information

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Gilles LAUNAY, Directeur des Investissements, de la Logistique et du Système d'Information, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la Direction des Investissements, de la Logistique et du Système d'Information,

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant Direction des Investissements, de la Logistique et du Système d'Information à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'administration, les autorités de tutelle, les élus locaux et nationaux.

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés :

1.4- en sa qualité de comptable-matières de l'établissement, Monsieur Gilles LAUNAY est habilité à signer tous documents se rapportant à l'exercice de responsabilité de comptable-matières. En application du principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable, il n'est pas habilité à mandater les dépenses.

ARTICLE 2 - La Direction des Investissements, de la Logistique et du Système d'Information comprend quatre domaines d'activités correspondant chacun à une sous-direction :

- La sous-direction des technologies de l'information et des télécommunications,
- La sous-direction de la politique des achats et de la réglementation,
- La sous-direction du biomédical, des travaux et de la sécurité,
- La sous-direction de la logistique et de l'hôtellerie.

ARTICLE 3 - Sous-Direction des "**Technologies de l'Information et des Télécommunications**"

3.1. Délégation permanente est également donnée à Monsieur Jean-Claude DEBAT, Directeur Adjoint chargé de la sous-direction des "Technologies de l'Information et des Télécommunications", à l'effet de signer dans le domaine d'activités qui lui est confié, et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1^{er}.

3.2. En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Jean-Claude DEBAT, délégation est donnée à Monsieur Dominique PRIVAT, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Jean Claude DEBAT, et dans le domaine d'activités dont Monsieur Dominique PRIVAT est chargé et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 3.1.

ARTICLE 4 - Sous-Direction de la "Politique des Achats et de la Réglementation"

4.1. Délégation permanente est également donnée à Monsieur Pierre-Jean DOMENGENS, Directeur Adjoint chargé de la sous-direction de la Politique des Achats et de la Réglementation, à l'effet de signer dans le domaine d'activités qui lui est confié, et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1^{er}.

4.2. En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Monsieur Pierre-Jean DOMENGENS, délégation est donnée à Madame Isabelle PILOT, Directrice Adjointe chargée de la sous-direction de la Logistique et de l'Hôtellerie, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Pierre-Jean DOMENGENS, et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 4.1.

ARTICLE 5 - Sous-Direction du "Biomédical, des Travaux et de la Sécurité"

5.1. Délégation permanente est également donnée à Monsieur Christian LAYSSAC, Directeur Adjoint chargé de la sous-direction du Biomédical, des travaux et de la sécurité à l'effet de signer dans le domaine d'activités qui lui est confié, et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1^{er}.

5.2. En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Christian LAYSSAC, délégation est donnée à Madame Josiane LABATUT à l'effet de signer dans la limite des attributions de Monsieur Christian LAYSSAC, et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 5.1.

ARTICLE 6 - Sous-Direction de la "Logistique et de l'Hôtellerie"

6.1. Délégation permanente est également donnée à Madame Isabelle PILOT, Directrice Adjointe chargé de la sous-direction de la Logistique et de l'Hôtellerie, à l'effet de signer dans le domaine d'activités qui lui est confié, et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1^{er}.

6.2. En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Isabelle PILOT, délégation est donnée à Monsieur Pierre-Jean DOMENGENS, Directeur Adjoint chargé de la sous-direction de la Politique des Achats et de la Réglementation, à l'effet de signer dans la limite des attributions de Madame Isabelle PILOT, et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 6.1.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Gilles LAUNAY, délégation est donnée à Monsieur Thierry NEGRE, Directeur des Affaires Financières, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Gilles LAUNAY, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1^{er}, à l'exception des documents se rapportant à ses fonctions de comptable-matières du CHRU qui seront signées par Monsieur Pierre-Jean DOMENGES, Directeur Adjoint chargé de la sous-direction de la Politique des Achats et de la Réglementation.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Gilles LAUNAY et de Monsieur Thierry NEGRE, délégation est donnée à Monsieur Pierre-Jean DOMENGES, Directeur Adjoint chargé de la sous-direction de la Politique des Achats et de la Réglementation, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Gilles LAUNAY, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 - En tant que Directeurs de Garde, Monsieur Gilles LAUNAY et Monsieur Pierre-Jean DOMENGES sont habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 10 - La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision les décisions :

- n° 2006-10 du 3 avril 2006,
- n° 2006-11 du 3 avril 2006,
- n° 2006-15 du 3 avril 2006,
- n° 2006-25 du 9 mai 2006

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

Extrait de la décision n° 2007-10 du 2 avril 2007.

M. Michel METTEN, Directeur Délégué auprès des Pôles d'Activité "Os et Articulations" , Rein/HTA/ Endocrino /Métabolique/ Brûlés", "Urgences",

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Michel METTEN, en sa qualité de Directeur Délégué auprès des Pôles d'Activité "*Os et Articulations" , Rein/HTA/ Endocrino /Métabolique/ Brûlés", "Urgences"*, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

1.1 - tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de directeur délégué auprès des Pôles d'Activités "*Os et Articulations" , Rein/HTA/ Endocrinologie /Métabolique/ Brûlés", "Urgences", "*

1.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle, sauf s'ils concernent des affaires visées à l'alinéa 1.3 ci-après ;

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Michel METTEN, délégation est donnée à Monsieur Bernard BARRAL, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Michel METTEN et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

ARTICLE 3 - En tant que directeur de garde pour l'ensemble du CHRU, Monsieur Michel METTEN est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 4 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault annule et remplace la décision :
- n° 2006-31 du 1^{er} septembre 2006.

ARTICLE 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

Extrait de la décision n° 2007-05 du 2 avril 2007.

M. Thierry NEGRE, Directeur des Affaires Financières

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry NEGRE, Directeur des Affaires Financières, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la direction des Affaires Financières ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Affaires Financières, à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux ;

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHRU de Montpellier et pour la totalité des crédits approuvés ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry NEGRE, délégation est donnée à Monsieur Frédéric RIMATTEI, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Thierry NEGRE et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - En tant que Directeurs de garde, Monsieur Thierry NEGRE et Monsieur Frédéric RIMATTEI, sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 4 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision :
- n° 2006-25 du 9 mai 2006

ARTICLE 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

Extrait de la décision n° 2007-08 du 2 avril 2007.

M. Claude STORPER, Directeur Coordonnateur des Directions Opérationnelles de l'Offre de Soins

ARTICLE 1 - Dans le cadre de ses fonctions de Directeur Coordonnateur des Directions Opérationnelles de l'Offre de Soins, Monsieur Claude STORPER a :

- d'une part, vocation à coordonner et à agir en tant que de besoin sur les actions développées par :
 - * les directeurs délégués auprès des pôles d'activités,
 - * le directeur chargé de la gestion de l'ensemble des sites du CHRU,
 - * le directeur adjoint en charge des fonctions transversales (organisation, pool secrétariats médicaux, accueil, admissions, archives)

- et d'autre part, vocation à exercer une autorité fonctionnelle sur le Directeur Coordonnateur Général des Soins en vue de coordonner l'action conduite au niveau des pôles d'activités et des activités rattachées avec celle dévolue au Directeur Coordonnateur Général des Soins, afin de garantir une offre de soins de qualité.

- enfin, à exercer une autorité hiérarchique sur Madame Murielle ARONDEAU, Directrice Adjointe qui lui est rattachée en qualité de chargée de mission.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Claude STORPER, délégation est donnée à Monsieur Bernard BARRAL, Directeur Délégué auprès de Pôles d'Activité , à l'effet de signer dans la limite des attributions de Monsieur Claude STORPER et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 2.

ARTICLE 3 - En tant que Directeur de garde, Monsieur Claude STORPER est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 4 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault annule et remplace la décision n° 2006-31 du 1^{er} septembre 2006.

ARTICLE 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

Extrait de la décision n° 2007-09 du 2 avril 2007.

M. Claude STORPER, Directeur Délégué auprès des Pôles d'Activités "Naissance et Pathologies de la Femme", "Enfant" et "Cœur-Poumons",

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Claude STORPER en sa qualité de Directeur Délégué auprès des Pôles d'Activités "*Naissance et Pathologies de la Femme*", "*Enfant*" et "*Cœur-Poumons*", à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU.

1.1 - tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de directeur délégué auprès des Pôles d'Activités "*Naissance et Pathologies de la Femme*", "*Enfant*" et "*Cœur-Poumons*"

1.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle, sauf s'ils concernent des affaires visées à l'alinéa 1.3 ci-après ;

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Claude STORPER, délégation est donnée à Monsieur Bernard BARRAL, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Claude STORPER et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 2.

ARTICLE 3 - En tant que directeur de garde pour l'ensemble du CHRU, Monsieur Claude STORPER est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 4 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault annule et remplace la décision :
- n° 2006-31 du 1^{er} septembre 2006.

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

Extrait de la décision n° 2007-13 du 2 avril 2007.

M. Dominique ROUQUETTE, Directeur Délégué auprès des Pôles d'Activité "Gérontologie" et "Pharmacies",

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Dominique ROUQUETTE, en sa qualité de Directeur Délégué auprès des Pôles d'Activité "*Gérontologie*" et "*Pharmacies*", à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

1.1 - tous documents relatifs à l'exercice de ses fonctions de directeur délégué auprès des Pôles d'Activités "*Gérontologie*" et "*Pharmacies*",

1.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle, sauf s'ils concernent des affaires visées à l'alinéa 1.3 ci-après ;

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHRU, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Dominique ROUQUETTE, délégation est donnée à Monsieur Claude ELDIN, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Dominique ROUQUETTE et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Dominique ROUQUETTE et de Monsieur Claude ELDIN, délégation est donnée à Monsieur Jérôme LARTIGAU, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Dominique ROUQUETTE et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

ARTICLE 4 - En tant que directeur de garde pour l'ensemble du CHRU, Monsieur Dominique ROUQUETTE est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 5 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision :
- n° 2006-32 du 1^{er} septembre 2006,

ARTICLE 6 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

Extrait de la décision n° 2007-17 du 2 avril 2007.

M. Georges SANABRE, Directeur de garde pour l'ensemble du CHRU

ARTICLE 1 - En tant que Directeur de garde pour l'ensemble du CHRU, Monsieur Georges SANABRE est habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 2 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

ARTICLE 3 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-759 du 13 avril 2007.*(Direction des Actions Interministérielles)*

M. Patrick CHAUDET, Directeur départemental de la Sécurité Publique, en qualité de responsable d'unité opérationnelle du budget opérationnel de programme 176-02 – Police Nationale (au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique)

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick CHAUDET, directeur départemental de la sécurité publique en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 176-02 - Police nationale, à l'effet de signer les bons de commande et de liquider et arrêter les factures imputées sur le budget déconcentré de la direction départementale de la sécurité publique.

Article 2 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CHAUDET, directeur départemental de la sécurité publique la présente délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par M. Pascal DUMAS, directeur départemental, adjoint et commissaire central adjoint de MONTPELLIER.

Article 4 :

L'arrêté modifié n° 2006/01/645 du 14 MARS 2006 est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Préfet de la zone de défense sud responsable du Budget Opérationnel de Programme 176-02 - Police nationale et le directeur départemental de la sécurité publique responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-839 du 25 avril 2007.

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Pôle Juridique Interministériel)

M. Patrick CHAUDET, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la sécurité publique

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Patrick CHAUDET, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique, à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes) à l'encontre des fonctionnaires relevant de son autorité, appartenant au corps des gradés et gardiens de la paix et des personnels administratifs de catégorie C.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-862 du 27 avril 2007.

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Pôle Juridique Interministériel)

M. Bernard HUCHET. Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée, dans les limites de son arrondissement, à M. Bernard HUCHET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS :

I - ADMINISTRATION GENERALE**I-1- Elections :**

I-1-1- La constitution des commissions de propagande prévues par l'article L 241 du code électoral en matière d'élections municipales complémentaires qui se dérouleront dans les communes de 2 500 habitants et plus, ainsi que l'enregistrement et la délivrance de récépissés de déclaration de candidatures des candidats désireux de bénéficier du concours de ces commissions.

I-1-2- La désignation d'un représentant de l'administration, toutes les fois que ce délégué est prévu dans la composition des commissions de révisions des listes électorales, politiques et professionnelles.

I-2- Circulation :

I-2-1- La délivrance des permis de conduire.

I-2-2- La délivrance des cartes grises :

- enregistrement des déclarations d'achats,
- délivrance des certificats de situation,
- inscription et radiation des gages et oppositions.

I-2-3- les injonctions de restitution des permis de conduire invalidés par solde de points nuls.

I-2-4- les mesures administratives consécutives à un examen médical.

I-2-5- les retraits d'un permis de conduire obtenu irrégulièrement ou frauduleusement.

I-2-6- les reconstitutions partielles de points du permis de conduire.

I-2-7- les lettres d'avertissement.

I-2-8- les interdictions temporaires de conduire en France.

I-2-9- les arrêtés de suspension provisoire du permis de conduire.

I-3- Affaires militaires :

- I-3-1- Vérification, rectification et arrêt des listes communales de recensement.
- I-3-2- Délivrance des certificats prévus en matière de convention internationale.
- I-3-3- Signalement concernant les inscrits d'office ou les omis.

I-4- Droit de la nationalité et des étrangers :

- I-4-1- Avis concernant la perte de la faculté de décliner ou de répudier la nationalité française.
- I-4-2- La délivrance des certificats de dépôt de demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ; ainsi que les procès-verbaux d'assimilation, dans le cadre des dossiers d'acquisition de la nationalité française.

I-5- Enquêtes publiques et administratives et opérations connexes :

- I-5-1- Les arrêtés d'occupation temporaire de terrains privés, la procédure et les arrêtés de déclaration d'utilité publique de travaux et acquisitions de mise en compatibilité des PLU ainsi que les expropriations en faveur des communes ou des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement et des sociétés d'économie mixte.
- I-5-2 - Les enquêtes publiques au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- I-5-3- Les enquêtes de commodo et incommodo (arrêté prescrivant l'enquête, nomination de commissaires -enquêteurs et tous actes de procédure).
- I-5-4- Les enquêtes publiques liées à la création de zones de protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP).
- I-5-5- Les enquêtes préalables au décret ministériel de classement et de déclassement d'une réserve naturelle (loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature).
- I-5-6- Les enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitude de passage de lignes électriques.

I-6- Etablissement de servitudes :

- I-6-1- La procédure et les arrêtés par lesquels est instituée une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques.
- I-6-2- Les arrêtés instituant des servitudes d'écoulement des eaux et de libre passage des engins mécaniques.

I-7- Urbanisme et droit des sols :

- I-7-1- Les décisions en matière de lotissements communaux, pour les communes non dotées d'un document d'urbanisme.
- I-7-2- L'instruction et la délivrance des autorisations spéciales de travaux concernant les opérations de restauration immobilières prévues aux articles L 313-3 et L 313-4 du code de l'urbanisme.

I-8- Action sociale, emploi et logement :

- I-8-1- Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers).
- I-8-2- L'attribution de logements aux fonctionnaires et la gestion du contingent social de logements réservés au Préfet.
- I-8-3- L'arrêté portant création de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers pour l'arrondissement de BEZIERS.
- I-8-4- Ordre d'exécution d'office de travaux de lutte contre l'insalubrité, conformément à l'article L 1311-4 du code de la santé publique et aux articles 23-1 et 23-3 du règlement sanitaire départemental.
- I-8-5- Décisions d'indemnisation de bailleur après refus d'accorder le concours de la force publique.

I-9- Enseignement :

L'utilisation et la désaffectation des locaux scolaires après avis de l'inspecteur d'académie.

I-10- Sanitaire et social :

La nomination des membres du conseil d'administration des établissements sanitaires et sociaux.

I-11- Gestion du patrimoine :

I-11-1- Les arrêtés ordonnant le déboisement et le curage du lit des cours d'eau non navigables ni flottables.

I-11-2- La passation des actes de vente ou d'acquisition de terrain dans lesquels l'Etat intervient.

I-11-3- Les actes pris pour la réglementation et la gestion de la réserve naturelle du Bagnas.

I-11-4- Les actes pris pour la réglementation et la gestion de la réserve naturelle de Roque Haute.

I-11-5- La présidence du comité technique créé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 janvier 2000.

I-11-6- L'application des dispositions réglementaires prévues pour la gestion et la visite du site classé du réseau karstique souterrain de la grotte de la Devèze à la grotte du Lauzinas sur les communes de CURNIOU et SAINT-PONS DE THOMIERES.

I-12- Divers :

I-12-1- La création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières.

I-12-2- Les autorisations d'inhumation en terrain privé.

I-12-3- Nomination de régisseurs de recettes de la Sous - Préfecture de BEZIERS.

I-12-4- L'exercice du contrôle spécifique des sociétés d'économie mixte locales ayant leur siège social dans l'arrondissement de BEZIERS, dans le cadre des dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1983.

I-12-5- La délivrance des récépissés pour la déclaration d'installation d'ouvrage, de travaux ou d'activités prévue à l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris en application de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

I-12-6- Transports de corps à l'étranger.

II – POLICE GENERALE

- 1- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions immobilières.
- 2- La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- 3- La fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois, conformément aux dispositions des articles 62 et 63 du code des débits de boissons.
- 4- La substitution au maire, dans les cas prévus par l'article L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 5- La délivrance, le visa et le retrait des permis de chasser dans tous les cas où le Préfet est compétent en vertu de la loi n° 75 347 du 14 mai 1975.
- 6- Les arrêtés autorisant les établissements ou entreprises détenteurs de fonds et de marchandises de valeur ainsi que les particuliers dont la situation personnelle le justifie, à équiper leurs locaux et leurs véhicules de dispositifs sonores d'alerte.

- 7- Les arrêtés autorisant l'usage des hauts parleurs sur la voie publique, les quêtes sur la voie publique, les épreuves ou manifestations sportives soumises à déclaration et celles soumises à autorisation ainsi que le cas échéant, l'homologation des pistes ou terrains utilisés lorsque ces épreuves ne se déroulent pas sur la voie publique.
- 8- L'interdiction d'accès des mineurs de moins de 18 ans à certains établissements.
- 9- L'autorisation de lâcher de ballons.
- 10- Le retrait provisoire du permis de conduire.
- 11- Les arrêtés d'internement d'office dans un hôpital psychiatrique des détenus de la maison d'arrêt de BEZIERS atteints d'aliénation mentale.
- 12- Armes :
 - 12-1- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes de 4ème catégorie pour la défense et le tir sportif et retrait de ces autorisations.
 - 12-2- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 1ère catégorie pour le tir sportif et retrait de ces autorisations.
 - 12-3- Carte européenne d'armes à feu.
- 13- Les cartes nationales d'identité, les passeports et les autorisations de sortie pour les mineurs du territoire national.
- 14- Etrangers :
 - 14-1 les titres de séjour des étrangers, ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que APS, récépissés, vignettes.
 - 14-2- les correspondances ne constituant ni décisions générales ni instructions générales.
 - 14-3- les ampliations d'arrêtés.
 - 14-4- les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.
 - 14-5- Récépissés de demandes de cartes de séjour.
 - 14-6- Bordereaux de fin de journée récapitulant les demandes d'établissement de carte de séjour.
- 15- Gardes particuliers :
 - 15-1 agrément des gardes particuliers.
 - 15-2 retrait ou suspension de l'agrément.
 - 15-3 reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers.

III – ADMINISTRATION LOCALE

- 1- Le contrôle administratif en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 de tous arrêtés, délibérations et actes administratifs :
 - a) des assemblées et autorités municipales.
 - b) des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats mixtes interdépartementaux.
- 2- L'information à sa demande de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982.
- 3- L'exercice de ces attributions en matière budgétaire prévues par le titre 1er, chapitre 2 et article 98 alinéa 1 de la loi du 2 mars 1982.

- 4- L'autorisation de création, de toute modification et de dissolution de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes regroupant des collectivités et des établissements appartenant exclusivement à son arrondissement.
- 5- La constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, marchés et travaux.
- 6- La constitution des associations syndicales et tous actes administratifs les concernant.
- 7- Toutes demandes d'information auprès des autorités des collectivités territoriales prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.
- 8- Arrêté accordant des dérogations à la tarification des cantines scolaires.
- 9- Dons et legs faits aux communes et aux établissements publics locaux de l'arrondissement.
- 10- Dotation globale d'équipement : arrêté d'annulation du reliquat de la subvention lorsque, l'opération terminée, le montant des travaux subventionnés n'est pas atteint.
- 11- Dotation de Développement Rural : arrêtés d'annulation de reliquat de subventions lorsque l'opération terminée, le montant des travaux subventionnés n'est pas atteint pour les dotations attribuées à compter de 2005.
- 12- Agrément préfectoral des agents de police municipale, y compris l'armement.
- 13- Création des régies de l'Etat chargées d'encaisser les amendes forfaitaires et les consignations par les agents de police municipale.

IV – COORDINATION DE L'ACTION DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

Tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat et notamment toutes demandes d'informations.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Bernard HUCHET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de BEZIERS, à l'effet de signer tous les documents relevant de la politique de la ville concernant les deux Contrats de Ville (BEZIERS et AGDE) de l'arrondissement de BEZIERS, notamment les convocations aux réunions et les communications et transmissions aux services impliqués dans la politique de la ville et aux associations, y compris les documents financiers.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard HUCHET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de BEZIERS, la délégation de signature accordée aux articles 1 et 2 du présent arrêté est dévolue à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard HUCHET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de BEZIERS, délégation de signature est donnée à M. Jean-Noël DIJOL, directeur de préfecture, secrétaire général de la sous-préfecture de BEZIERS, pour les matières prévues aux rubriques suivantes :

I-2-1, I-2-2, I-2-3, I-2-4, I-2-5, I-2-6, I-2-7, I-2-8, I-2-9, I-3-1, II-7, II-10, II-11, II-12-1, II 12-2, II 12-3, II 14-1, II 14-2, II 14-3, II 14-4, II 14-5, II 14-6, II 15-1, II 15-2 et II 15-3

Délégation de signature est accordée à Mme Christine CASTELVI, chef du bureau « Affaires économiques, emploi, secteur social et ville » de la sous-préfecture de BEZIERS, pour signer dans le cadre des contrats de ville de BEZIERS et AGDE concernant l'arrondissement de BEZIERS, dans le cadre de la politique de la ville, les documents suivants :

- correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales ;
- copies conformes ;
- bordereaux d'envoi ;

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est également accordée à :

- M. Didier DELOUCHE pour les matières inscrites aux rubriques I-2-1, I-2-2, I-2-3, I-2-4, I-2-5, I-2-6, I-2-7, I-2-8, I-2-9, I.3.1, I.4.2, II.7, II.12.1, II.12.2, II.12.3, II 14-1, II 14-2, II 14-3, II 14-4, II 14-5, II 14-6, II.15.1, II.15.2, II.15.3,
- Mme Françoise LAISSAC pour les matières inscrites aux rubriques I.3.1, II-12-1, II 12-2, II 12-3, II.15.1, II.15.2, II.15.3,
- M. Jean-Pierre DECAMPS pour les matières inscrites aux rubriques I.1.1, I.1.2, I.2.1, I-2-2, I-2-3, I-2-4, I-2-5, I-2-6, I-2-7, I-2-8, I-2-9, II.7,
- Mme Nadine ROZES pour les matières inscrites aux rubriques I.4.2, II.14.1, II.14.2, II 14.3, II 14.4, II 14.5, II 14.6,
- M. François BEAUDOIN pour les procès-verbaux des réunions de la sous-commission départementale de sécurité de l'Hérault pour les établissements situés dans l'arrondissement de BEZIERS,
- Mme Nathalie BOUSQUET pour les matières inscrites à la rubrique I.4.2,
- M. Bernard PELEGRY pour les matières inscrites à la rubrique I.4.2,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël DIJOL, secrétaire général de la sous-préfecture, la délégation de signature est dévolue exceptionnellement à M. Didier DELOUCHE, M. François BEAUDOIN, Mme Christine CASTELVI, M. Henri ANDREU ou Mme Ginette ANDREU.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-I-2653 du 9 novembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ**Procuration du 18 avril 2007*****(Trésor Public)*****Mme Marie-Hélène BOVERY. Conciliateur Fiscal du Département de l'Hérault**

Je soussignée, **Marie-Hélène BOVERY**, Conciliateur Fiscal du Département de l'Hérault, déclare donner procuration et constituer pour mandataires les personnes désignées ci-après dans les limites indiquées, et ce à compter du 1^{er} janvier 2007.

DELEGATION GENERALE AU TITRE DES SAISINES DU CONCILIATEUR FISCAL DEPARTEMENTAL

- Monsieur **Stéphane GILLES**, Inspecteur Principal Auditeur, à la Trésorerie Générale de l'Hérault, reçoit pouvoir de signer en mon absence les réponses du Conciliateur Fiscal Départemental concernant les saisines de nature mixte ou spécifiques Trésor Public.
- Madame **Reine CARRANT**, Trésorier Principal du Trésor Public, Chef du Département Recettes de l'Etat, à la Trésorerie Générale de l'Hérault, reçoit pouvoir de signer en mon absence les réponses du Conciliateur Fiscal Départemental concernant les saisines de nature mixte ou spécifiques Trésor Public.
- En mon absence et en l'absence de Monsieur **Stéphane GILLES** et Madame **Reine CARRANT**, Madame **Nathalie CABROL** ou Monsieur **Gilles THIRIET**, Inspecteurs du Trésor Public, chefs de service à la Trésorerie Générale de l'Hérault reçoivent pouvoir de signer les mêmes documents.

A Montpellier, le 18 avril 2007

Le Chef des Services du Trésor Public

Marie-Hélène BOVERY

Additif à la procuration du 1^{er} janvier 2007.
(Trésorerie Générale de l'Hérault)

Mme REISMAN. Trésorier Payeur Général

Procuration sous seing privé **cu**

Additif à la procuration du 1^{er} janvier 2007

Délégations spéciales :

- En l'absence de Mme **HUAU-CAILLEAU**, chef du centre régional des pensions, Mme Corinne **SEIWERT**, chargée de mission au centre des pensions, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme **HUAU – CAILLEAU**.
 - En l'absence de Mmes **HUAU-CAILLEAU** et **SEIWERT**, Mme Mireille **MICHEL**, contrôleur principal, reçoit les mêmes pouvoirs de signer que Mme Marie-Paule **FONDRAT**.
 -
 - Mme Sandie **CUGNET**, chef du service recouvrement comptabilité-amendes, reçoit pouvoir de signer les correspondances courantes, récépissés, accusés de réception, bordereaux d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejet relatifs aux affaires dont elle a la charge, à l'exclusion de toutes autres pièces.
 -
 - En l'absence de Mme Reine **CARRANT**, chef du département recouvrement, Mme Sandie **CUGNET**, chef du service recouvrement comptabilité-amendes, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Nathalie **CABROL** pour signer les états mensuels d'ajustement "ARCADE" entre le recouvrement et la comptabilité générale.
-
-

ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté cadre départemental n° 2007-I-700 du 4 avril 2007 **(D.D.A.F./M.I.S.E.)**

Plan d'action sécheresse

ARTICLE 1 OBJET

Le plan d'action sécheresse joint au présent arrêté est approuvé.

Ce plan définit :

- l'organisation départementale en matière de suivi de la situation hydrologique en période d'étiage, les valeurs seuils de débits au niveau des stations hydrographiques de référence servant à l'activation des différents niveaux de vigilance, alerte ou crise qui serviront de base au déclenchement de mesures correspondantes en cas de sécheresse,
- les zones géographiques regroupant des bassins versants ou bassins d'alimentation de nappes souterraines cohérents dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de protection de la ressource et de limitations ou d'interdictions provisoires des usages.
- la liste des indicateurs suivis permettant de déterminer l'évolution de la situation et le besoin de mise en place de mesures adaptées
- le type et la gradation des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau pouvant être mises en place sur les secteurs géographiques précédemment définis dans le département de l'Hérault.

Les mesures associées à l'activation d'un niveau feront l'objet d'arrêtés complémentaires et progressifs qui les rendront obligatoires.

ARTICLE 2 PUBLICATION

L'arrêté d'autorisation sera :

Par les soins du Préfet :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- consultable en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt :

- Notifié à chacun des maires du département de l'Hérault

ARTICLE 3 POURSUITES PENALES

Tout contrevenant aux mesures des arrêtés sécheresse à venir, encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 € ou 3 000 € en cas de récidive.

ARTICLE 4 DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Montpellier. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les sous-préfets, MM. et Mmes les maires des communes du département, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chef de M.I.S.E, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**PLAN D' ACTION SECHERESSE
DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT****SOMMAIRE****1 - OBJET****2 - CADRE REGLEMENTAIRE****3 - MEMBRES DU COMITE SECHERESSE****4 - DEFINITION DES SECTEURS HYDROGRAPHIQUES****5 - DEFINITION DES INDICATEURS****6 - FRANCHISSEMENT DES SEUILS ET ORGANISATION ASSOCIEE****7 - COMMUNICATION ET INFORMATION****8 - CORDINATION INTERDEPARTEMENTALE****9 -CONTROLES****ANNEXES :*****1) DELIMITATION DES SECTEURS HYDROGRAPHIQUES HOMOGENES******2) LISTE DES COMMUNES CONCERNEES******3) COURBES CARACTERISTIQUES DES STATIONS HYDROGRAPHIQUES DE REFERENCE
(COURS D'EAU ET NAPPES)******4) RESEAU DE SUIVI ROCA ET INDICATEURS DE REFERENCE******5) MESURES DE LIMITATIONS ET DE SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU*****1. OBJET**

L'objet du présent document est de définir un dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse par la prise de mesures adaptées de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau.

Ce dispositif pourra être amendé en fonction de l'évolution des connaissances et de l'avancée des réflexions relatives à l'établissement de plans de gestion concertés de la ressource sur les différents bassins versants concernés dans le département de l'Hérault. Il s'adaptera également à l'évolution des conditions climatiques du département et sera modifié en cohérence avec les démarches de gestions globales en cours ou à venir.

2. CADRE REGLEMENTAIRE

Le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, complété par la circulaire du 15 octobre 1992, précise la procédure « sécheresse » dont l'initiative de la mise en place appartient aux préfets de département, sur proposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (en association avec la Direction Régionale de l'Environnement)

Il donne les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie, moyennant :

- une information préalable des usagers,
- une cohérence interdépartementale par bassin versant,
- la définition préalable de seuils d'alerte.

Depuis, un plan d'action sécheresse national actualisant les dispositions en vigueur depuis 1992 a été diffusé par circulaire le 30 mars 2004 aux préfets de bassin, de région et de département afin d'améliorer la pratique de l'Etat en la matière. Sa mise en oeuvre doit permettre de mieux préparer la gestion d'éventuels étiages difficiles.

Les maires peuvent prendre des mesures de restrictions au niveau municipal dès que la situation locale le nécessite en vertu de leurs pouvoirs de police généraux.

Les mesures de restrictions plus générales à l'échelle intercommunale sont prescrites par le préfet « **pour faire face à une menace ou aux conséquences (...) de sécheresse, (...) ou à un risque de pénurie**. Ces mesures sont prises sous forme d'un arrêté. Elles doivent être **proportionnées et limitées dans le temps**».

Les mesures doivent pouvoir être justifiées par des circonstances de fait. Elles sont décidées sur la base d'un constat d'un état de sécheresse observé sur le département et la nécessité de réduire l'usage de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires dont

- l'alimentation en eau potable,
- la salubrité en aval des agglomérations,
- la protection des milieux naturels

Les mesures prises par le préfet en période de sécheresse doivent être progressives, appropriées au but recherché, suffisantes eu égard à la gravité de la situation, et ne peuvent être prescrites que pour une période limitée. Le caractère départemental de l'exercice réglementaire en cas de crise doit respecter le principe d'égalité entre usagers des différents départements et la nécessaire solidarité amont - aval des bassins versants en cohérence avec la logique hydrographique. L'organisation par bassin, avec des préfets coordonnateurs chargés pour chaque bassin hydrographique de piloter en concertation avec leurs collègues concernés, l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de crise doit servir ces principes. La planification préalable des mesures de limitation des prélèvements d'eau est fondamentale.

Un arrêté cadre départemental est établi à l'échelle des bassins hydrographiques du département. Il permet de définir à l'avance et de façon cohérente pour un même bassin les règles et les seuils de déclenchement des mesures de limitation. Cet arrêté facilite l'exercice réglementaire en période de crise. Il permet également d'assurer une plus grande transparence et une meilleure concertation entre les usagers d'un même bassin.

3. MEMBRES DU COMITE SECHERESSE

Dans le département de l'Hérault, le comité sécheresse est organisé de la manière suivante :

une configuration de veille, réunie en tant que de besoin en fin d'hiver et fin d'été pour évaluer la situation.

et

une configuration de crise, activée en cas de besoin, élargissant la configuration de veille aux usagers principaux, utilisateurs des ressources et acteurs départementaux.

□ CONFIGURATION DE VEILLE

Administrations et établissements publics Préfecture de l'Hérault (Secrétariat Général, SIRACED-PC)

- ✓ DDAF (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt), chef de MISE
- ✓ DDASS (Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale)
- ✓ SNSO (Service de Navigation du Sud Ouest)
- ✓ DIREN (Direction Régionale de l'Environnement)
- ✓ SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- ✓ Agence de l'eau
- ✓ CSP (Conseil Supérieur de la Pêche)
- ✓ Antenne départementale de Météo France
- ✓ Association Climatologique de l'Hérault

Usagers

- ✓ Fédération de l'Hérault pour la Protection de la Pêche et des Milieux Aquatiques
- ✓ Chambre d'Agriculture de l'Hérault
- ✓ Association Syndicale Autorisée du canal de Gignac
- ✓ BRL

Collectivités territoriales

- ✓ Ville de Montpellier (service des eaux)
- ✓ Communes représentées par l'association des maires (un représentant)
- ✓ Conseil Général de l'Hérault
- ✓ Structures de gestion de bassins versants :
 - Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb
 - SAGE Hérault
 - SAGE Lez-Mosson
 - Syndicat Mixte d'Etudes et Travaux de la nappe Astienne
 - Syndicat Mixte du bassin de Thau
 - Syndicat Mixte de Gestion de l'Etang de l'Or
 - Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Libron
 - Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents

□ CONFIGURATION DE CRISE

Dans cette configuration, le comité a vocation à se réunir dans une périodicité adaptée à la situation, de l'ordre de la fréquence mensuelle.

Il est élargi aux membres suivants:

Administrations et établissements publics :

- ✓ Préfecture (Sous-préfecture de Béziers et de Lodève, service de communication, et DRCL)
- ✓ DDSV (Direction Départementale des Services Vétérinaires)
- ✓ DDE (Direction Départementale de l'Équipement)
- ✓ Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault

- ✓ DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)
- ✓ DRE - Service des Espaces Littoraux (Direction Régionale de l'Équipement)
- ✓ EDF
- ✓ Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports

Usagers

- ✓ Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie : un représentant des professionnels du tourisme
- ✓ Sociétés d'affermage : SDEI, Vivendi, SAUR, Ruas Entreprise, BRL exploitation, LDE
- ✓ Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau des Communes du Bas Languedoc
- ✓ Commission de gestion de l'eau du SALAGOU
- ✓ Syndicats d'eau et collectivités territoriales ayant une compétence en alimentation en eau potable pour les secteurs les plus sensibles

4. DEFINITION DES SECTEURS HYDROGRAPHIQUES

9 secteurs hydrographiques sont définis :

Pour les eaux superficielles (affluents et nappes), ces secteurs hydrographiques correspondent aux limites de bassin versant. Ils intègrent également les communes dont la ressource en eau potable est issue du cours d'eau concerné (cas des transferts entre bassins). **En effet, les restrictions appliquées à un bassin seront étendues aux collectivités dont la ressource en eau est originaire de ce bassin.**

Un secteur particulier est défini pour les eaux provenant de la nappe souterraine de l'Astien.

Les mesures relevées au niveau des stations de référence de ces secteurs sont prises en compte pour la définition des seuils.

SECTEUR	Station hydrométrique de référence	Code hydro	Coordonnées Lambert (IGN)	
			X	Y
BV de l'Aude	L'Aude à Coursan	Y 1612040	657,494	1804,500
BV de l'Orb et du Libron	L'Orb à Vieussan	Y 2554010	652,578	1837,103
	L'Orb à Tabarka	Y 2584010	668,100	1819,120
BV de l'Hérault secteur Gard	L'Hérault à Laroque	Y 2102010	712,510	1880,320
BV de la Lergue	La Lergue à Lodève	Y 2214010	679,638	1858,999
BV de l'Hérault	L'Hérault à Agde	Y 2372010	692,870	1814,340
BV du Lez, de la Mosson et étangs	Le Lez à Lavalette *	Y 3204010	723,911	1851,214
BV du Vidourle et étang de l'Or	Le Vidourle à Marsillargues	Y 3464010	748,955	1853,525
	Le Salaison à Mauguio	Y 3315080	734,199	1846,657
Nappe Astienne	n° 11 Valras Casino	Code ADES A venir	676,190	3104,540
	n°112 Sérignan les Drilles		681,190	3109,380
	n° 1204 Vias Bourricot		687,390	3110,743
	n° 113 Vias Source		685,371	3113,027
BV atlantique (Agout)	Non définie			

* *Les indicateurs sur le Lez seront pris en compte, uniquement avant restitution de l'eau du Rhône.*

Sur chacune de ces 9 zones sont susceptibles d'être prises des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau.

La carte de délimitation de ces zones hydrographiques et la liste des communes réparties par zone sont annexées au présent document (*ANNEXES n° 1 et 2*)

5. DEFINITION DES INDICATEURS

Indicateurs de références (rivières et nappes) :

□ Stations en rivière :

Une ou deux stations hydrométriques de mesure des débits par secteur servent de référence.

Pour chacune de ces stations, à l'exception de celle de Coursan pour laquelle l'historique est trop réduit pour permettre d'y attacher des périodes de retour, les données historiques connues et leur traitement statistique ont permis d'établir les courbes caractéristiques des débits minimaux sur trois jours consécutifs (Vcn3) de période de retour 3,5 ans, 5 ans et 8 ans. La période pendant laquelle ces données sont disponibles s'étend de la première décade d'avril à la dernière décade de septembre.

Ces courbes sont jointes en *ANNEXE N° 3*

La courbe jaune correspond à l'étiage de période de retour 3,5 ans.

La courbe orange correspond à l'étiage de période de retour 5 ans.

La courbe rouge correspond à l'étiage de période de retour 8 ans et au-delà.

Les débits sont établis par séries de dix jours (décades).

Les stations de référence sont gérées par la DIREN Languedoc Roussillon , en partenariat avec le Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest (SPCMO) pour le recueil des données. Les mesures de hauteur y sont enregistrées en continu ; les données hauteurs et débits sont mises à jour une fois par semaine et peuvent être consultées sur le site Internet du serveur de bassin HYDROREEL 2 . Cette fréquence d'interrogation et de mise à disposition des données pourra devenir journalière avant fin 2007. Elle est destinée à être multi-horaire.

Ces données sont traitées et validées en BANQUE HYDRO 2 tous les mois par le gestionnaire et , pour la période d'étiage, toutes les semaines le mercredi au plus tard.

La valeur de débit mesurée (évaluée en Vcn 3) permet de situer l'indicateur hydrologique par comparaison aux courbes caractéristiques.

□ Nappe souterraine de l'Astien :

Le niveau de la nappe astienne est influencé en partie par la pluviométrie mais surtout par les prélèvements qui y sont effectués. Les variations saisonnières sont de l'ordre de 1 à 2 mètres dans la partie nord mais peuvent atteindre 10 m sur la bordure littorale, secteur où la nappe est de loin la plus sollicitée.

Les chroniques piézométriques des 4 points de référence choisis ont été étudiées pour ne retenir que les périodes homogènes et représentatives des modalités d'exploitation actuelles de la nappe.

Des valeurs de niveaux jaune, orange ou rouge sont proposées. Elles ont été définies entre la période du 1er mai au 30 septembre.

Les courbes correspondant à ces valeurs figurent en *ANNEXE N° 3*.

Piézomètre	Niveau jaune (vigilance)	Niveau orange (alerte)	Niveau rouge (crise)
Valras	Niveau 2003	Niveau minimal sur la période de référence	Niveau limite d'exploitation de l'aquifère (risque intrusion saline)
Sérignan	Niveau 2003	Niveau minimal sur la période de référence	Non défini
Vias bourricot	Niveau 2003	Niveau minimal sur la période de référence	Niveau limite d'exploitation de l'aquifère (risque d' intrusion saline)
Vias source	Niveau 2003	Niveau minimal sur la période de référence	Non défini

2-Autres indicateurs

Le réseau de stations de référence (1 ou 2 par bassin versant) ne permet pas à lui seul un suivi effectif de la situation sur l'ensemble des secteurs hydrographiques.

Le réseau d'indicateurs est donc complété par les éléments suivants qui seront fournis dans la période du 1^{er} mai au 30 septembre :

□ Le réseau d'observation des crises des assecs (ROCA)

Ce réseau, mis en place par le Conseil Supérieur de la Pêche dispose de 25 points fixes d'observation situés sur des petits cours d'eau en amont des bassins versants.

La carte jointe en ANNEXE N° 4 permet de les situer par rapport aux stations hydrométriques.

Un assec prématuré sur un de ces points d'observation indique dans la majorité des cas un début de sécheresse.

La caractérisation du degré d'assèchement de la station est effectuée par observation visuelle codifiée selon quatre modalités traduites en quatre couleurs :

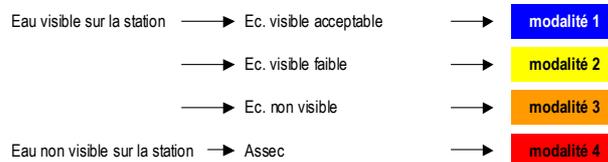
La modalité 1 – écoulement visible acceptable - correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible à l'œil. Le débit permet le fonctionnement biologique.

La modalité 2 – écoulement visible faible - correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique. La présence d'un obstacle (seuil, radier.....) sur la station peut faciliter la perception du courant en le rendant visible. Lorsque l'écoulement est faible, sa visibilité est plus élevée lorsqu'un obstacle réduit la section mouillée de la station.

La modalité 3 – écoulement non visible - correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau mais plus de courant. Cette modalité englobe aussi bien les cas où il y a de l'eau sur toute la station, mais pas de courant, que les cas où il ne reste que des flaques sans courant.

La modalité 4 – assec - correspond à une station complètement à sec, c'est à dire ne présentant plus d'eau (même des flaques).

Principe de codification :



□ **Les données pluviométriques et météorologiques:**

Seront principalement exploitées les données météorologiques et pluviométriques cumulées comparées aux années de références ainsi que les données du mois précédent.

Les informations transmises par l' Association Climatologique de l' Hérault sont utilisées pour connaître la teneur en eau des sols.

□ **Les niveaux des nappes :**

L'évolution des niveaux des ressources fournies par les gestionnaires (DIREN, BRGM, Conseil général, Ville de Montpellier, Syndicat de l'Astien) sera également prise en compte. Les valeurs prises en compte dans le cadre du réseau de suivi BRGM figurent en ANNEXE N° 3.

□ **Le niveau de remplissage des retenues artificielles :**

Seront pris en compte les niveaux de remplissage et les informations relatives aux déstockages sur les barrages du Salagou, des Monts d' Orb, et des Olivettes.

□ **Les besoins agricoles :**

La Chambre d'Agriculture de l' Hérault transmet les informations sur l'évolution des cultures irriguées et sur les besoins relatifs à l'élevage.

BRL transmet les informations sur les volumes d'eau distribués destinés à l'irrigation .

Les volumes prélevés par l' ASA du canal de Gignac permettent de connaître les prélèvements dans l'Hérault au droit de la prise d'eau du canal.

□ **La ressource en eau potable :**

Selon l'état de la ressource, des tensions peuvent apparaître sur certains secteurs, du fait de la baisse de productivité des points de captage.

La situation sera examinée par la DDASS .

D'autre part, les gestionnaires de réseau fourniront les indications relatives à la production et aux niveaux de consommations enregistrés.

Les portages d'eau par camion citernes sont également révélateurs d'un état de crise.

□ **La qualité des eaux et la pollution des milieux :**

La diminution du débit des cours d'eau s'accompagne d'une dégradation de leur qualité.

Les rejets des stations d'épurations urbaines peuvent entraîner un non respect ponctuel des objectifs de qualité des milieux. La baignade peut être affectée et des mortalités piscicoles peuvent apparaître.

Un état de la situation piscicole, des rejets accidentels, des signes de dégradation sera établi.

□ **Les autres usages :**

L'état de tension sur les prélèvements industriels, de loisirs ou destinés à l'hydroélectricité sera évalué.

6. FRANCHISSEMENT DES SEUILS ET ORGANISATION ASSOCIEE

1) Situation normale

Un suivi général est assuré via le bulletin de situation hydrologique mensuel de la DIREN Languedoc Roussillon.

Le suivi de la situation des cours d'eau est effectué conjointement au sein de la MISE par la DDAF sur la base de l'évolution des débits des stations de référence, et par le CSP sur la base de ses observations réalisées sur le terrain.

En tout état de cause, le CSP réalisera un premier état des lieux en avril. Une périodicité mensuelle des observations est actée.

Le comité sécheresse dans sa configuration de veille est réuni en tant que de besoin à l'initiative du chef de MISE .

2) Situation de vigilance

Dès qu'un des indicateurs hydrologiques (stations en rivière) passe sous la courbe jaune sur un secteur géographique donné, le dispositif de vigilance est acté dans ce secteur et les mesures de sensibilisation associées sont déclenchées. (cf. ANNEXE N° 5)

La DDAF suit la situation et informe régulièrement le Préfet.

Le réseau ROCA du CSP est activé à un rythme bi-mensuel sur l'ensemble du département. Les résultats de ces observations sont complétés par des communiqués du C.S.P .

Chaque détenteur de données précédemment identifié les communique sous forme de courrier électronique, par quinzaine, à l'adresse suivante :

Secheresse.ddaf34@agriculture.gouv.fr

Une campagne d'information est lancée auprès des usagers concernés.

3) Situation d'alerte

Dès qu'un indicateur passe sous la courbe orange (période de retour 5 ans), le secteur hydrographique concerné passe en situation d'alerte.

Le dispositif suivant est mis en place :

- Le comité sécheresse est réuni dans sa configuration de crise. Il se réunit au minimum une fois par mois.
- Le réseau ROCA du CSP reste activé à un rythme de deux visites par mois
- L'ensemble des indicateurs est synthétisé par la DDAF en liaison avec les producteurs de données, à un rythme adapté à l'évolution de la situation.
- Le comité analyse la situation au moyen des différents indicateurs disponibles et propose, au vu de l'ensemble des informations, la mise en place de restrictions éventuelles.

Un arrêté préfectoral de restrictions spécifiques de niveau 1 est alors éventuellement établi, définissant les secteurs concernés ainsi que les mesures de restriction adoptées.

4) Situation d'alerte renforcée

Si un indicateur hydrologique passe sous la courbe rouge (période de retour 8 ans), la cellule de crise peut proposer un deuxième niveau de mesures de restrictions adaptées à la gravité de la situation.

Au niveau départemental, le dispositif suivant est alors mis en place :

- Le dispositif de communication est intensifié
- Le comité sécheresse se réunit à un pas de temps adapté à la gravité de la situation
- Un arrêté de restrictions complémentaires dit de niveau 2 est proposé dans le secteur hydrographique concerné si la situation l'exige.

5) Situation de crise

Si la situation devient de gravité exceptionnelle (périodes de retour jamais atteintes, niveaux des indicateurs particulièrement préoccupants, rupture totale d'alimentation en eau dans certains secteurs) ou si un nombre significatif de secteurs hydrographiques sont sous la courbe rouge, la situation peut être reconnue en crise.

Le comité sécheresse se réunit à un rythme plus soutenu .

Le réseau ROCA du CSP est activé à un rythme minimum de trois visites par mois.

Des mesures de restrictions plus fortes, allant vers des interdictions totales de prélèvement pourront être proposées .

6) Retour progressif à la normale

Les mesures de restrictions sont levées par arrêté préfectoral sur proposition du comité sécheresse après analyse de l'évolution de la situation.

La levée de l'état de crise s'effectue après une période continue de 10 jours de passage de l'indicateur de la courbe rouge vers l'orange, par secteur hydrographique concerné.

La levée de l'état d'alerte s'effectue après une période continue de 10 jours où l'indicateur passe de la courbe orange vers la courbe jaune, par secteur hydrographique concerné.

Après le retour un situation de vigilance, le préfet pourra décider de la levée définitive des mesures et en informera le comité permanent.

Suivant l'évolution des conditions météorologiques, le retour à la normale pourra également s'effectuer de manière instantanée (c'est à dire le retour direct aux courbes vertes, sur la totalité du département) .

Le comité sera réuni dans sa configuration de veille pour faire une évaluation de fin de crise et tenir compte des modalités d'exécution du plan sécheresse, afin de l'améliorer et de le compléter.

7) Extension des mesures

Les collectivités territoriales pourront à tout moment, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau disponibles sur leur territoire en application du code des collectivités territoriales (L 2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité.

Ces arrêtés seront transmis pour information à la MISE à l'adresse :

Secheresse.ddaf34@agriculture.gouv.fr

7. MODALITES DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Ce plan Sécheresse est accompagné d'une campagne d'information destinée à informer les populations et les usagers.

Chaque franchissement de niveau fera l'objet d'un communiqué de presse préfectoral .

L'information portera sur :

- la situation et son évolution
- les mesures rendues nécessaires par cette situation.

Chaque arrêté préfectoral sera diffusé aux mairies pour affichage par la DDAF sous forme de courrier électronique .

Une publication dans deux journaux de large diffusion et dans la presse spécialisée est réalisée par les services préfectoraux.

Une information sous forme de message téléphonique sera diffusée aux maires des secteurs hydrographiques, par

l'intermédiaire du réseau GALA. Seront diffusés des messages relatifs à l'entrée en vigilance, en alerte, en crise, à la prise d'arrêtés de restrictions, et la levée des mesures.

Les arrêtés seront transmis aux préfets du Gard, de l' Aude, et du Tarn.

La diffusion des arrêtés préfectoraux sera également réalisée auprès de l'ensemble des membres du comité sécheresse.

L'ensemble des documents (communiqués de presse, états de situation, arrêtés de restrictions,...) seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de l' Hérault.

8. COORDINATION INTERDEPARTEMENTALE

Les restrictions appliquées à un bassin seront étendues aux collectivités dont la ressource en eau est originaire de ce bassin.

Les communes ou les usagers alimentés par l'eau du canal BRL, prélevée dans le Rhône, sont donc soumis à restriction vis à vis de l'usage de cette ressource si et seulement si le secteur du BV Rhône est concerné par la mise en place de restrictions.

Les communes dépendant du bassin du Vidourle (fleuve et affluents) se verront soumises aux mêmes restrictions que dans le Gard par le préfet de l'Hérault.

Pour les communes limitrophes des étangs dans ce secteur, on veillera à ce qu'il n'y ait pas plus d'un niveau d'écart entre les départements de l'Hérault et du Gard.

Le préfet de l'Hérault pourra élargir les mesures de restrictions décidées dans le département de l' Aude, pour les communes répertoriées dans la zone du bassin versant du fleuve Aude.

Il pourra aussi élargir les mesures de restrictions décidées dans le département du Gard pour les communes répertoriées dans la zone Hérault Gard.

Il pourra de même appliquer les mesures de restrictions décidées dans le département du Tarn pour les communes répertoriées dans la zone du Dourdou.

9. CONTROLES

Les services en charge du contrôle de l'application des dispositions des arrêtés préfectoraux de restrictions sont :

- Les agents assermentés de la DDAF
- Les agents du CSP
- Les inspecteurs des installations classées
- Les services de gendarmerie et de police nationale
- Les Officiers de Police Judiciaire
- les autres agents commissionnés au titre de la police de l'eau et de la pêche

Un plan de contrôle établi en concertation avec le Procureur de la République définit les actions de l' Etat dans ce domaine.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Extraits du registre des délibérations de la Commission Exécutive
(ARH Languedoc-Roussillon)

Séance du 28 février 2007

N° d'ordre : 023/II/2007

Mise en œuvre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établissements de santé publics et privés (Cf. annexes).

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le contenu des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens à conclure avec les établissements de santé figurant en annexe et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon.

Ce contrat prend effet à compter du 31 mars 2007 et est conclu pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 FEVRIER 2007 APPROUVANT LE CONTENU DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A EFFET AU 31 MARS 2007, A CONCLURE AVEC LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DE LA REGION PRECISES CI-APRES :

N° FINESS JURIDIQUES	ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE	ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE PRINCIPAL
110000098	SA CHATEAU DE LA VERNEDE - CONQUES/ORBEIL	CHATEAU DE LA VERNEDE - CONQUES/ORBEIL
110003415	SA LA PINEDE - SIGEAN	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LA PINEDE - SIGEAN
300000148	SA CLINIQUE BELLE RIVE - VILLENEUVE-LES-AVIGNON	CLINIQUE BELLE RIVE - VILLENEUVE-LES-AVIGNON
300000189	SA CLINIQUE QUISSAC - QUISSAC	CLINIQUE NEURO PSYCHIATRIQUE - QUISSAC
300000700	SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DU CROS - QUISSAC	MAISON DE CONVALESCENCE SPECIALISEE CARDIO-PULMONAIRE - QUISSAC

N° FINESS JURIDIQUES	ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE	ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE PRINCIPAL
340000389	SA CLINIQUE SAINT ANTOINE - MONTARNAUD	CLINIQUE SAINT ANTOINE - MONTARNAUD
340010099	SAS CLINIQUE ST CLEMENT - SAINT CLEMENT DE RIVIERE	CLINIQUE SAINT CLEMENT - SAINT CLEMENT DE RIVIERE
480000827	CCAS LA CANOURGUE - LA CANOURGUE	CENTRE DE POST CURE POUR ALCOOLIQUES MAISON SAINTE MARIE – LA CANOURGUE
660000043	SARL AL SOLA - AMELIE-LES-BAINS	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE AL SOLA - MONTBOLO
660000365	SAS CLINIQUE SAINT JOSEPH - PERPIGNAN	CLINIQUE SAINT JOSEPH - PERPIGNAN
660000373	SA CLINIQUE ST JOSEPH DE SUPERVALTECH - MONTBOLO	MAISON DE REPOS ET CONVALESCENCE ST JOSEPH DE SUPERVALTECH - MONTBOLO
660000506	SARL SUNNY COTTAGE - AMELIE-LES-BAINS	MAISON DE CONVALESCENCE SUNNY COTTAGE – AMELIE LES BAINS

ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 FEVRIER 2007 APPROUVANT LE CONTENU DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A EFFET AU 31 MARS 2007, A CONCLURE AVEC LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS ET PRIVES PSPH DE LA REGION PRECISES CI-APRES :

N° FINESS JURIDIQUES	ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE	ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE PRINCIPAL
110781010	CENTRE HOSPITALIER FRANCIS VALS PORT LA NOUVELLE	CENTRE HOSPITALIER FRANCIS VALS PORT LA NOUVELLE
300780079	HOPITAL LOCAL PONT SAINT ESPRIT	HOPITAL LOCAL PONT SAINT-ESPRIT
300780095	HOPITAL LOCAL DU VIGAN	HOPITAL LOCAL DU VIGAN
300781010	CENTRE HOSPITALIER PONTEILS	CENTRE HOSPITALIER LES CHATAIGNIERS - PONTEILS ET BRESIS
300781234	LE CENTRE DU DR PAUL GACHE - VILLENEUVE LES AVIGNON	USLD DU CENTRE DU DR PAUL GACHE - VILLENEUVE LES AVIGNON
780000154	DIRECTION GENERALE DES OADR - VERSAILLES	CENTRE DE CONVALESCENCE LES CADIERES - ST PRIVAT DES VIEUX
300000296	ASSOCIATION EDUCATIVE ARC EN CIEL - NIMES	L'HOPITAL DE JOUR LE BOSQUET - NIMES

N° FINESSES JURIDIQUES	ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE	ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE PRINCIPAL
300785342	SOCIETE DE SECOURS MINIERE DU GARD - ALES	MAISON DE SANTE LA POMAREDE - LES SALLES DU GARDON
380804542	FONDATION METALLURGIQUE ET MINIERE - MEYLAN	CENTRE MEDICAL LA ROUVIERE FONDATION METALLURGIQUE ET MINIERE – NOTRE DAME DE LA ROUVIERE
340015171	UGECAM LR-MP - CASTELNAU LE LEZ	CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION « LES JARDINS » - ANDUZE
300000098	MAISON DE SANTE PROTESTANTE DE NIMES	UNITE DE SOINS LONGUE DUREE MAISON DE SANTE PROTESTANTE DE NIMES
300000742	ORPHELINAT COSTE - NIMES	COMMUNAUTE COSTE - NIMES
340780451	HOPITAL LOCAL PEZENAS	HOPITAL LOCAL PEZENAS
340780469	HOPITAL LOCAL DE SAINT PONS - ST PONS DE THOMIERES	HOPITAL LOCAL DE SAINT PONS – ST PONS DE THOMIERES
340780881	ASSOCIATION HELIO MARINE DE LA COTE OCCITANE - CASTELNAU LE LEZ	CENTRE ORTHOPEDIQUE MAGUELONE - CASTELNAU LE LEZ
340009893	HOPITAL LOCAL BEDARIEUX	HOPITAL LOCAL BEDARIEUX
340000546	MAISONS DE RETRAITE PUBLIQUES FRONTIGNAN	UNITE DE SOINS LONGUE DUREE SAINT-JACQUES - FRONTIGNAN
340000520	MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE GANGES	UNITE DE SOINS LONGUE DUREE MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE GANGES
480780105	HOPITAL LOCAL LE MALZIEU VILLE	UNITE DE SOINS LONGUE DUREE DE L'HOPITAL LOCAL LE MALZIEU VILLE
480782168	ASSOCIATION LES AMIS DE LA PROVIDENCE - LANUEJOLS	CENTRE DE POST CURE LE BOY - LANUEJOLS
750720427	FILLES DE LA CHARITE ST VINCENT DE PAUL - PARIS	MAISON DE REPOS LES TILLEULS - MARVEJOLS
340015171	UGECAM LANGUEDOC-ROUSSILLON, MIDI-PYRENEES - CASTELNAU LE LEZ	CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION LE VALLESPIR - LE BOULOU
660780271	HOPITAL LOCAL PRADES	HOPITAL LOCAL PRADES

Séance du 5 avril 2007**Extrait de l'arrêté DIR/N°086/2007 du 5 avril 2007**

Fixation des règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Article 1 : Les règles de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région du Languedoc-Roussillon sont les suivantes :

- un taux de convergence de 100 % est appliqué aux établissements dont la valeur actuelle du coefficient de transition est comprise entre 1,0017 et 0,9917.
- pour les deux établissements reconstruits sur un nouveau site et dont le coefficient de transition se situe à un niveau inférieur à 1, est appliqué un taux de convergence de 74,35% pour celui dont le coefficient est le plus bas et de 100 % pour l'autre.
- un taux moyen de convergence uniforme de 22,75% est appliqué aux autres établissements de la région présentant un coefficient de transition supérieur à 1.
- un taux moyen de convergence uniforme de 20,00% est appliqué aux autres établissements de la région présentant un coefficient de transition inférieur à 1.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Extrait de l'arrêté DIR/N°087/2007 du 5 avril 2007

Fixation des règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

ARTICLE 1 : Les taux d'évolution moyens des tarifs des prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale sont fixés pour la région Languedoc-Roussillon, comme suit :

- Soins de suite : 1,10 %;
- Réadaptation : 1,74 %,
- Psychiatrie : 2,63 %.

Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs des prestations alloué à chaque établissement ne peut être inférieur à 0% ni supérieur à 150%.

ARTICLE 2 : Les règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région sont les suivantes :

- Revalorisation des tarifs les plus bas en rééducation fonctionnelle et en psychiatrie pour l'hospitalisation complète,
- Prise en compte des orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon arrêté fin mars 2006,
- Application des taux de revalorisation sur le prix de journée, déduction faite du forfait journalier hôtelier, ces taux étant présentés à 2 chiffres après la virgule tenant compte des arrondis.

ARTICLE 3 : Disciplines de soins de suite

Les tarifs de toutes les prestations de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de soins de suite (PJ, PHJ, SHO, SSM, SNS, ENT, PMS), quel que soit leur mode de traitement, évoluent uniformément de 1,10%.

ARTICLE 4 : Disciplines de rééducation fonctionnelle**Règles générales**

Les tarifs de toutes les prestations (ENT, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de rééducation fonctionnelle, quel que soit leur mode de traitement, évoluent uniformément de 1,10 %.

Hospitalisation avec hébergement

Pour la discipline médico-tarifaire des Grands Brûlés (DMT 03-178), est appliqué un taux d'évolution de 1,74 % sur le prix de journée, compte tenu de la spécificité de cette discipline au plan régional.

Compte tenu des orientations nationales, pour les autres disciplines médico-tarifaires, sont appliquées les mesures tarifaires suivantes :

- Pour les établissements dont le prix de journée (PJ) se situe dans le bas de la hiérarchie tarifaire, leurs tarifs sont revalorisés à hauteur de la valeur plancher fixée à 179,17 € correspondant à un taux d'évolution variant de 1,75 % à 4,09 %, soit une valeur supérieure au tarif cible minimal fixé au plan national à 174,58 € (hors le taux d'évolution de 1,10 %).
- Pour les autres établissements, leur prix de journée (PJ) est revalorisé en valeur absolue, de 1,94 € résultant de l'application du taux de 1,10 % à la moyenne arithmétique régionale calculée après réajustement des prix de journée sur le tarif cible minimal et correspondant à une augmentation variant de 0,84% à 1,20 %.

Hospitalisation sans hébergement:

Pour les disciplines d'hospitalisation sans hébergement, le forfait de séance de soins (FS, SNS) de l'ensemble des établissements est revalorisé de 1,68 € correspondant à la valeur résultant de l'application du taux régional de 1,74 % à la moyenne arithmétique régionale et conduisant à un taux de modulation variant de 1,69 % à 1,74 %.

ARTICLE 5 : Disciplines de psychiatrie**Règles générales**

Les tarifs de toutes les prestations ((FSY, ENT, SHO, TSG) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires de psychiatrie, quel que soit leur mode de traitement, évoluent uniformément de 1,10 %.

Hospitalisation avec hébergement

- Pour les disciplines médico-tarifaires de psychiatrie infanto-juvénile (DMT 03-236), de géro-psycho-geriatrie (DMT 03-803), et d'unités de crise avec hébergement (DMT 39-230), est appliqué un taux d'évolution de + 2,63 % sur la recette globale journalière (PJ+PHJ), compte tenu de la spécificité de ces disciplines au plan régional au regard du SROS.
- Pour la discipline médico-tarifaire de post-cure psychiatrique (DMT 38-230), est appliqué un taux d'évolution de 1,10 % sur le prix de journée (PJ) par référence au taux appliqué en post-cure alcoolique.

Compte tenu des orientations nationales, pour la discipline médico-tarifaire de psychiatrie (DMT 03-230), sont appliquées les mesures tarifaires suivantes :

- Pour les établissements dont la recette globale journalière (PJ + PHJ) se situe en bas de la hiérarchie tarifaire, celle-ci est revalorisée à hauteur de la valeur plancher fixée à 118,01 € et correspondant à un taux d'évolution variant de 1,40 % à 4,27 %, soit une valeur supérieure au tarif cible minimal fixé au plan national à 116,50 € (hors le taux d'évolution de 1,10 %).
- Pour les autres établissements, leur recette globale journalière (PJ + PHJ), est majorée en valeur absolue de 1,17 € résultant de l'application du taux de 1,10 % à la moyenne arithmétique régionale calculée après réajustement des recettes globales journalières sur le tarif cible minimal et correspondant à une augmentation variant de 0,94 % à 1,10 %.

Hospitalisation sans hébergement

Pour la discipline d'hospitalisation sans hébergement en psychiatrie (DMT 04-230), est appliqué d'un taux de 1,10 % pour tous les forfaits d'accueil et de soins (PY), dans l'attente d'une évaluation par le niveau national du dispositif financier mis en place en 2005 qui sera réalisée en 2007 pour la campagne tarifaire 2008.

Pour la discipline médico-tarifaire relative à l'activité d'ateliers thérapeutiques (DMT 21-806), le tarif du forfait de séance de soins (FS) est maintenu à son niveau en vigueur au 28 février 2007, celle-ci ayant vocation à disparaître au profit de l'activité d'hospitalisation à temps partiel.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

ACTION SOCIALE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-744 du 11 avril 2007.

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Tarification du service d'investigation et d'orientation éducatives de l'APEA

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'I.O.E. de A.P.E.A. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 296	699 779
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	567 118	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	104 365	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	660 447	660 447 (excédent reporté : 39 332)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Service d'I.O.E. de l'A.P.E.A. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure
Investigation et orientation éducative	2 751,86

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-745 du 11 avril 2007.

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Béziers. Tarification du service d'investigation et d'orientation éducatives géré par l'ADAGES**Article 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'I.O.E. de l'A.D.A.G.E.S. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 880	511 423
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	423 799	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 744	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	439 462	464 806 (excédent reporté : 46 617)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25 344	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Service d' I.O.E. de l'A.P.E.A. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure
Investigation et orientation éducative	2 712.73 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine , 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100253 du 11 avril 2007.
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Juvignac. Renouvellement de l'autorisation parvenue à son terme et soumise à évaluation concernant la maison des adolescents « Maison de Manon » gérée par l'association SESAME autisme Languedoc

Article 1 : l'autorisation donnée à l'association SESAME autisme Languedoc pour faire fonctionner la structure à caractère expérimentale la maison des adolescents « Maison de Manon » d'une capacité de 8 places à Juvignac, est renouvelée pour une durée de 5 ans.

Article 2 : les caractéristiques FINESS de l'établissement sont les suivantes :

- N° Finess : 340798883
- Discipline équipement : **935** – activités des établissements expérimentaux.
- Mode de fonctionnement : **11** – semi-internat
- Catégorie de clientèle : **203** – déficience grave de la communication
(8 places pour enfants de 12 à 18 ans)

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-796 du 19 avril 2007.
(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Tarification d'un service d'enquêtes sociales géré par l'A. P. E. A.

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'enquêtes sociales de l' A.P.E.A. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 051	260 694 (déficit reporté : - 10 202)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	238 942	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 701	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	249 582	270 896
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 314	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales de l' A.P.E.A. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure
Enquêtes Sociales	1 795,55

Article 3 :

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2007 au service d'enquêtes sociales de l'A.P.E.A. est fixé comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure
Enquêtes Sociales	1809,31

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine, 103bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-831 du 24 avril 2007.

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Tarification d'un service de réparation pénale de l'A.P.E.A.**Article 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale de l'A.P.E.A. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 241	188 743 (déficit reporté : -20 420)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	165 991	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 512	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	166 929	209 163
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	42 234	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations du service de réparation pénale de l'A.P.E.A. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	772,82

Article 3 :

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2007 au service de réparations pénales de l'A.P.E.A. est fixé comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	768,87

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNÉE 2007

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2007 N° 008 du 16 mars 2007

Béziers. Centre hospitalier

N° FINESS : 340000033

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de BEZIERS est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 32 380 334 euros

Article 3 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **2 493 664 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **128 352 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 972 473 euros**.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 223 513 euros**.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2007 N° 009 du 16 mars 2007

Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau

N° FINESS : 34000223

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 18 794 998 euros

Article 3 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **1 636 776 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 535 046 euros**.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 797 369 euros**.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34–2007 N° 010 du 16 mars 2007

Centre hospitalier Paul Coste Floret

N° FINESS : 340780220

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre hospitalier Paul Coste floret est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 742 501 euros**.

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34–N° 011 du 16 mars 2007

Palavas. Institut Saint-Pierre

N° FINESS : 340000025

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Institut Saint-Pierre à PALAVAS est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **300 564 €**.

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **240 435 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 502 141 €**.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Institut Saint-Pierre à PALAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département du de l'Hérault

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34–N°012 du 16 mars 2007**Association Trait d'Union**

N° FINESS : 340787399

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à l'Association Trait d'Union est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **232 637 €**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Association Trait d'Union à PIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-N° 013 du 16 mars 2007**Centre Mutualiste Neurologique PROPARA**

N° FINESS : 340001064

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Mutualiste Neurologique PROPARA est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 672 356 €**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Mutualiste Neurologique PROPARA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – N° 014 du 16 mars 2007**Bédarieux. Hôpital Local**

N° FINESS : 340780444

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital Local de Bédarieux est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2.6150.053 €.

Article 3 :

Le montant du tarif global Soins de Longue Durée 2007 de l'Hôpital Local de Bédarieux s'élève à 687.112,84 €.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'hôpital Local de Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – N° 015 du 16 mars 2007**Lodève. Hôpital Local**

N° FINESS : 340000215

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital Local de Lodève est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2.889.547 €.

Article 3 :

Le montant du tarif global Soins de Longue Durée 2007 de l'Hôpital Local de Lodève s'élève à 2 003 508,88 €.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital Local de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – N° 016 du 16 mars 2007**Clermont L'Hérault. Hôpital Local**

N° FINESS : 34000249

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital Local de Clermont-L'Hérault est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1.918.464 €.

Article 3 :

Le montant du tarif global Soins de Longue Durée 2007 de l'Hôpital Local de Clermont-L'Hérault s'élève à 721.700,11 €.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital Local de Clermont-L'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – N° 017 du 16 mars 2007**Lunel. Hôpital Local**

N° FINESS : 340000231

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital Local de Lunel est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4.758.930 €.

Article 3 :

Le montant du tarif global Soins de Longue Durée 2007 de l'Hôpital Local de Lunel s'élève à 2 169 637,08 €.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital Local de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – N° 018 du 16 mars 2007**Saint Pons. Hôpital Local**

N° FINESS : 340000181

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital Local de Saint Pons est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2.658.408 €.

Article 3 :

Le montant du tarif global Soins de Longue Durée 2007 de l'Hôpital Local de Saint Pons s'élève à 557 618,13 €.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital Local de Saint Pons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – N° 019 du 16 mars 2007**Pézenas. Hôpital Local**

N° FINESS : 340000173

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Hôpital Local de Pézenas est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2.596.836 €.

Article 3 :

Le montant du tarif global Soins de Longue Durée 2007 de l'Hôpital Local de Pézenas s'élève à 577 115,48 €.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital Local de Pézenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – N° 020 du 16 mars 2007**Montpellier. Centre d'Orthopédie Maguelone**

N° FINESS : 340000439

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre d'Orthopédie Maguelone est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4.314.884 €.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre d'Orthopédie Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – N° 021 du 16 mars 2007**Montpellier. Clinique du Mas de Rochet**

N° FINESS : 340781608

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Clinique du Mas de Rochet est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 2.067.423 €

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 314.680 €.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3.110.668 €.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – N° 022 du 16 mars 2007**Montpellier. Clinique Beau Soleil**

N° FINESS : 340780642

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Clinique Beau Soleil est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 9.094.204 €

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 442.259 €.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34–N°023 du 16 mars 2007.**Lamalou-Le-Haut. Centre de Soins de Rééducation et d'Education**

N° FINESS : 340780204

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Soins de Rééducation et d'Education de Lamalou-Le-Haut est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2.376.632 €.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre de Soins de Rééducation et d'Education de Lamalou-Le-Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34–N°024 du 16 mars 2007.**Association d'Aide aux Malades Traités par Infusion Médicamenteuse**

N° FINESS : 340785138

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation annuelle de financement servie par l'Assurance maladie à l'Association d'Aide aux Malades Traités par Infusion Médicamenteuse est fixé pour l'année 2007, à **1 034 693 €**.

Article 2 :

En application de la convention intervenue le 11 décembre 1989, les douzièmes portant sur les échéances de janvier et février 2007 sont versées par le CHU de Montpellier.

Article 3 :

Conformément à l'avenant de résiliation de la convention, la dotation annuelle de financement est versée directement par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à l'Association d'Aide aux Malades Traités par Infusion Médicamenteuse à compter du 1^{er} mars 2007.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Association d'Aide aux Malades Traités par Infusion Médicamenteuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34–N°025 du 16 mars 2007**Lunel. Hôpital Local**

N° FINESS : 340780444

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°017 du 16 mars 2007 est modifié comme suit :

« Le montant du tarif Soins de Longue Durée 2007 de l'Hôpital Local de Lunel s'élève à 3.065.230 €.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital Local de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34–N°026 du 16 mars 2007**Bédarieux. Hôpital Local**

N° FINESS : 340780444

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°014 du 16 mars 2007 est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la Sécurité Sociale est fixé à 2.615.053 €.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'hôpital Local de Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté n° DIR/n°060/2007 du 19 mars 2007.**Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle**

N° FINESS : 340000207

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **16 594 021 €**.

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 859 469 €**.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département du de l'Hérault

Extrait de l'arrêté n° DIR/n°063/2007 du 19 mars 2007.**Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire**

N° FINESS : 340780477

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **159 523 111 euros**

Article 3 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **3 864 686 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **656 429 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- **1 922 759 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **87 405 340 euros**.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **67 450 686 euros**.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault

Extrait de l'arrêté n° DIR/n°064/2007 du 19 mars 2007.

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire. Dotation annuelle de financement pour l'année 2007 du forfait soin du compte de résultat prévisionnel annexe lettre E

N° F.I.N.E.S.S. : 340780477

Article 1. - Le montant de la dotation annuelle de financement à verser au centre hospitalier universitaire de Montpellier pour l'exercice 2007 par les régimes d'assurance maladie pour le compte de résultat prévisionnel annexe lettre E –forfait soins- est porté à **4.992.511 €**.

Article 2. - Le tarif global de l'établissement se répartit comme suit :

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1 et 2	41	4.361.084,65 €
GIR 3 et 4	42	572.667,60 €
GIR 5 et 6	43	58.758,75 €

Article 3. - Les tarifs Soins du centre hospitalier universitaire de Montpellier sont fixés à compter du 1^{er} avril 2007 comme suit :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	77,45 €
GIR 3 et 4	42	65,77 €
GIR 5 et 6	43	54,09 €

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **75,52 euros**. Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement SLD.

Article 4. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département de l'Hérault.

FORÊT

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2007-I-703 du 5 avril 2007. *(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Prévention des incendies de forêts « débroussaillage et maintien en état débroussaillé »

Article 1^{er}

Les terrains en nature de bois, forêt, landes, maquis, garrigues, plantations forestières ou reboisement d'une **surface cumulée inférieure au seuil de 4 (quatre) hectares** sont exclus du champ d'application de la réglementation relative au débroussaillage et notamment de l'arrêté préfectoral n° 2004.0I.907 du 13 avril 2004 et de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2005.0I.539 du 7 mars 2005.

Article 2

Sont exclus du champ d'application de la réglementation relative au débroussaillage et notamment de l'arrêté préfectoral n° 2004.0I.907 du 13 avril 2004 et de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2005.0I.539 du 7 mars 2005, les haies et les « boisements linéaires » constitués de terrains en nature de bois, forêt, landes, maquis, garrigues, plantations forestières ou reboisement d'une **largeur maximum de 50 (cinquante) mètres quelle que soit leur longueur.**

Article 3

A la demande des communes, les bois, forêts, plantations forestières ou reboisements de leur territoire communal peuvent être classés par décision individuelle préfectorale en « **espaces verts urbains** » après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, bois, landes, maquis et garrigues.

A ce titre ces « espaces verts » sont alors considérés comme non soumis à la réglementation relative au débroussaillage et notamment de l'arrêté préfectoral n° 2004.0I.907 du 13 avril 2004 et de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2005.0I.539 du 7 mars 2005.

Article 4

L'opération de débroussaillage ne doit pas viser à faire disparaître l'état boisé et peut laisser subsister suffisamment de semis et de jeunes arbres de manière à constituer ultérieurement un peuplement forestier.

Article 5

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 6

Le président du conseil général de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

délégué, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et les agents mentionnés à l'article L 323.1 du code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-704 du 5 avril 2007.

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Débroussaillage et maintien en état débroussaillé dans les espaces boisés classés (EBC)

Article 1^{er}

Sont autorisées jusqu'au 30 juin 2007, en application des articles L. 130-1 (alinéa 8) et R. 130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de l'autorisation préalable prévue par les articles L. 130-1 (alinéa 5) et R. 130-1 (alinéa 1) du même code, les coupes entrant dans la catégorie suivante :

- « coupes ou abattages d'arbres éventuellement nécessités par la mise en oeuvre des dispositions des articles L. 321-5-2, L. 321-5-3, L. 322-1-1, L. 322-3, L. 322-3-1, L. 322-4, L. 322-4-1, L. 322-4-2, L. 322-5, L. 322-7, L. 322-8 (alinéa 2), L. 322-9-1 et L. 322-9-2 du code forestier, en tant qu'ils prescrivent des débroussailllements, ou des dispositions édictées en matière de débroussaillage par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles ».

Article 2

Sont autorisées à compter du 1^{er} juillet 2007, en application des articles L. 130-1 (alinéa 8) et R. 130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L. 130-1 (alinéa 5) et R. 130-1 (alinéa 1) du même code, les coupes entrant dans la même catégorie précisée à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4

Le directeur du cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif permanent n° 2007-I-705 du 5 avril 2007.

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Emploi du feu

Article 1

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent arrêté sont définies comme suit :

- a) Déchet : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation de substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ;
- b) Déchet ménager : déchet provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes. Sont inclus les ordures ménagères ainsi que les déchets dangereux et encombrants, dont les déchets verts des ménages ;
- c) Déchets verts : matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts publics et privés ainsi que les déchets organiques des activités horticoles professionnelles ou municipales, à l'exception des supports de culture.

Article 2

Les déchets, les déchets ménagers et les déchets verts relèvent du règlement sanitaire départemental et sont exclus à ce titre du champ d'application de l'arrêté permanent n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002 relatif à l'emploi du feu et à l'incinération des végétaux.

Article 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 4

Le président du conseil général de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et les agents mentionnés à l'article L 323.1 du code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-706 du 5 avril 2007.

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Boisset. Restructuration foncière et application du régime forestier

Article 1 - Cet arrêté annule et remplace tous les actes administratifs passés concernant le bénéfice du régime forestier de la forêt communale de Boisset, notamment l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1975.

Article 2 - Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de Boisset, énumérées dans la liste ci-jointe pour une superficie totale de : **643 ha 65 a 43 ca**. Les plans annexés précisent la situation de ces parcelles.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Boisset.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, madame le maire de la commune de Boisset et le chef de l'agence départementale de l'Office National des Forêts (Hérault) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

FOURRIÈRE

AGRÉMENT D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE CETTE FOURRIÈRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-780 du 18 avril 2007.
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Lattes. M. Guy PIOCH

ARTICLE 1er M. Guy PIOCH est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Guy PIOCH sera le gardien situées Chemin de Soriech, LATTES, sont également agréées pour une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Guy PIOCH de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 M. Guy PIOCH gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Guy PIOCH devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de Lattes
 - M. le Procureur de la République,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
 - M. le Commandant de la CRS 56,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.
-
-

HONORARIAT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-824 du 20 avril 2007.

(Cabinet)

Capestang. M. Bernard NAYRAL

ARTICLE 1^{er} Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Bernard NAYRAL, ancien conseiller général de l'Hérault, ancien député et ancien maire de la commune de Capestang;

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-823 du 20 avril 2007.

(Cabinet)

Oupia. M. Roger DUMAS

ARTICLE 1^{er} Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Roger DUMAS, ancien Maire de la commune d'Oupia.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-822 du 20 avril 2007.

(Cabinet)

Paulhan. M. André BONNET

ARTICLE 1^{er} Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur André BONNET, ancien Maire de la commune de Paulhan.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-820 du 20 avril 2007.

(Cabinet)

Saint Mathieu de Trévières. M. Michel ARNAL

ARTICLE 1^{er} Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Michel ARNAL, ancien adjoint au maire de la commune de Saint Mathieu de Trévières.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-821 du 20 avril 2007
(Cabinet)

Saint Mathieu de Tréviers. M. Gérard SAUMADE

ARTICLE 1^{er} Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Gérard SAUMADE, député honoraire, ancien Président du Conseil Général de l'Hérault et ancien maire de la commune de Saint Mathieu de Tréviers.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LABORATOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVI-118 du 17 avril 2007
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Montpellier. « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DROUILLARD LEVASSEUR » inscrit sous le n° 34-SEL-026

ARTICLE 1^{er} : Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-235 le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MONTPELLIER 4,5, place du Nombre d'Or.

A compter du 30 avril 2007 Le laboratoire sera exploité par une société d'exercice libéral dénommée « LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES DROUILLARD LEVASSEUR » inscrite sous le n° 34-SEL-026 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault dont le siège social est fixé à MONTPELLIER -4,5, place du Nombre d'Or.

DIRECTEURS : Mme DROUILLARD Béatrice docteur en pharmacie.
Mme LEVASSEUR Anne docteur en pharmacie.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

RETRAIT

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2007-I-100296 du 26 avril 2007

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Gignac. Retrait de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale Aline Martinez

ARTICLE 1 : A compter du 26 avril 2007, l'autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale de Madame Aline MARTINEZ situé à GIGNAC 19, boulevard de l'Esplanade est retirée.

ARTICLE 2 : Cette décision est susceptible d'appel devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la réception de sa notification.

ARTICLE 3 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

LOGEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-819 du 20 avril 2007.

(Direction Départementale de l'Équipement)

Autorisation de démolition de logements du patrimoine locatif social- opération Cité Jardins à Ganges d'Hérault Habitat – Démolition de 20 logements et reconstruction de 28 logements.

ARTICLE 1 –

Hérault Habitat – Office Public d'HLM de l'Hérault, est autorisé, en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation, à procéder à la démolition des 20 logements de la Cité Jardins à Ganges.

ARTICLE 2 –

- le Secrétaire Général
- le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LOI SUR L'EAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-702 du 5 avril 2007.

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Communauté de Communes du Pic St Loup. Travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau

ARTICLE 1^{er} : déclaration d'intérêt général

Sont reconnus d'**intérêt général** au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux décrits dans le dossier susvisé, de restauration et d'entretien des cours d'eau d'intérêts communautaires (la BENOVIE, le LIROU, le YORGUES, la MOSSON, le TERRIEU et le SALAISON), à entreprendre par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PIC ST LOUP ci-après désignée par le « bénéficiaire ».

Sont également reconnus d'**intérêt général les travaux d'entretien ultérieur** par le bénéficiaire pendant une durée de **10 ans** à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente **déclaration d'intérêt général** deviendra caduque si dans les **cinq ans** les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : déclaration d'intérêt général et autorisation

Sont **autorisés** en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement **les mêmes travaux** relevant de l'article 2 du décret du 9 mars 1993 et de la rubrique **6-1-0** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, et reportée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime
6-1-0	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant : Supérieur ou égal à 1 900 000 € Supérieur ou égal à 160.000 € mais inférieur à 1 900 000 €	Autorisation Déclaration

Le montant estimé de ce projet étant 617 000 € HT (pour une durée de 10 ans), il est donc soumis au régime de la déclaration.

Ce projet est situé dans le périmètre de protection rapprochée de différents forages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités, il est donc soumis **à autorisation** au titre de l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Les forages présents dans le périmètre du projet sont :

- Forage du Pézouillet-Pradas (St Gély du Fesc) ;
- Forages F1 et F2 Redounel (St Gély du Fesc) ;
- Forage la Buffette (St Clément de Rivière) ;
- Forage de Méjanel (St Clément de Rivière) ;
- Forage des écoles (St Clément de Rivière) ;
- Forage du Triadou (Triadou) ;
- Forage abandonné de la Fleurette (St Vincent de Barbeyrargues) ;
- Source du Lez (Les Matelles) ;
- Forages F1 et F2 du Suquet (Les Matelles).

ARTICLE 3 : description des travaux

Les travaux sont effectués au moyen d'équipements semi-manuels (tronçonneuse, sécateur, scie, cisaille d'éclaircie...).

Les engins mécaniques sont utilisés de façon ponctuelle pour traiter la végétation uniquement lorsque le cours est en assec total, ainsi que pour l'enlèvement de troncs et l'évacuation des bois coupés.

Gestion des dépôts sauvages :

Nettoyage systématique des berges et du lit des cours d'eau souillés par des déchets.

Gestion des encombres :

- Enlèvement d'encombre (embâcle) pour restaurer l'hydraulicité du cours d'eau ;
- Abatage sélectif des arbres sans dessouchage pour anticiper la chute d'un arbre qui risque d'encombrer le cours d'eau.

Travaux de restauration et d'entretien de la végétation :

- Restauration et entretien des boisements par des techniques forestières (élagage, coupe sélective d'arbres, débroussaillage, recépage), pour améliorer l'état de la végétation rivulaire et les formations aquatiques en place ;
- Selon les zones (urbaines ou rurales) et l'état du milieu, 5 niveaux d'intervention sont définis :
 - la non-intervention contrôlée : zone sans désordre écologique ou physique ;
 - l'entretien sélectif léger : de façon discontinue, limiter la production de bois en amont de secteur sensible aux embâcles et favoriser une formation végétale mieux équilibrée ;
 - l'entretien sélectif soutenu : travaux plus conséquents que l'entretien sélectif léger mais avec les mêmes objectifs ;
 - la reprise naturelle de la végétation : favoriser le développement naturel de certaines essences pour recréer un cordon ligneux en bordure de berge ;
 - la requalification de la végétation dans les traversées urbaines : débroussaillage et arrachage des espèces pionnières envahissantes puis aménagement paysager léger par tapis d'herbacées et bosquets arbustifs ;

Le tableau ci-après précise les objectifs visés et les types d'intervention :

Cours d'eau	Communes	Objectifs de gestion	Interventions
Le Lirou	Les Matelles	Maintenir l'état des boisements rivulaires en place Améliorer la fonction biologique et paysagère de la végétation.	Non intervention contrôlée. Requalification de la végétation.
	Saint Jean de Cuculles	Améliorer ou restaurer la diversité spécifique, Améliorer la stabilité et la tenue des berges.	Reconstruction naturelle d'un cordon rivulaire.
	Le Triadou	Améliorer ou restaurer la diversité spécifique. Améliorer les conditions d'écoulement.	Entretien sélectif léger.
Le Yorgues	Cazevieille	Améliorer la stabilité et la tenue des berges Maintenir l'état des boisements rivulaires en place.	Reconstruction naturelle d'un cordon rivulaire. Non intervention contrôlée.
	Saint Jean de Cuculles	Améliorer les conditions d'écoulement, Maintenir une végétation rivulaire en cohérence avec les protections de berges en présence.	Entretien sélectif léger.
	Le Triadou	Maintenir l'état des boisements rivulaires en place.	Non intervention contrôlée.
Le Terrieu	Saint Mathieu de Trévières	Maintenir l'état des boisements rivulaires en place. Améliorer les fonctions biologiques et paysagères de la végétation.	Non intervention contrôlée. Requalification de la végétation.
	Le Triadou	Assurer la stabilité et la tenue des berges.	Reconstruction naturelle d'un cordon rivulaire. Entretien sélectif léger.
La Bénovie	Sainte Croix de Quintillargues	Améliorer ou restaurer la diversité spécifique et améliorer la tenue des berges. Améliorer la fonction biologique et paysagère de la végétation et améliorer les conditions d'écoulement.	Reconstruction naturelle d'un cordon rivulaire. Requalification de la végétation.
	Fontanès		
	Saint Bauzille de Montmel	Maintenir l'état des boisements rivulaires en place.	Non intervention contrôlée.

Le Salaison	Guzargues	Maintenir l'état des boisements rivulaires en place.	Non intervention contrôlée.
	Assas	Améliorer ou restaurer la diversité des espèces végétales. Améliorer la fonction biologique de la végétation.	Reconstruction naturelle d'un cordon rivulaire. Entretien sélectif léger.
	Teyran	Poursuivre les travaux engagés sur le territoire de Teyran.	Entretien sélectif léger.
La Lironde	Saint Gély du Fesc	Améliorer la stabilité et la tenue des berges. Améliorer ou restaurer la diversité des espèces végétales.	Reconstruction naturelle d'un cordon rivulaire. Entretien sélectif léger.
	Saint Clément de Rivière	Améliorer les fonctions biologiques et paysagères de la végétation. Diversifier l'âge des boisements et améliorer les conditions d'écoulement.	Requalification de la végétation. Entretien sélectif soutenu.
Le Pézouillet	Saint Gély du Fesc	Améliorer les fonctions biologiques et paysagères de la végétation. Maintenir l'état des boisements rivulaires présentant un état sanitaire satisfaisant.	Requalification de la végétation. Non intervention contrôlée.
	Combaillaux	Diversifier l'âge des boisements. Améliorer la stabilité et la tenue des berges.	Entretien sélectif léger. Reconstruction naturelle d'un cordon rivulaire.
La Mosson	Vaihuquès	Assurer la stabilité et la tenue des berges et améliorer les conditions d'écoulement. Maintenir l'état des boisements rivulaires en place présentant un état sanitaire satisfaisant	Reconstruction naturelle d'un cordon rivulaire et entretien sélectif léger. Non intervention contrôlée
	Combaillaux	Diversifier l'âge des boisements. Limiter l'expansion des espèces invasives.	Entretien sélectif soutenu Entretien sélectif léger.

ARTICLE 3 : modalité de protection des eaux superficielles et souterraines et du milieu

Calendrier des travaux :

Les travaux se déroulent en dehors des périodes à risque en terme de montée des eaux, entre fin mars et mi-septembre afin d'assurer la sécurité des ouvriers et une faisabilité technique plus aisée de l'opération.

Le pétitionnaire doit néanmoins être en relation avec un service d'annonce de crue afin de pouvoir évacuer les engins lors des périodes à risque.

Localisation des aires de stationnement des engins et du matériel :

- A proximité des zones de chantier ;
- En retrait du lit et des berges du cours d'eau afin d'éviter d'éventuels déversements de polluants ;
- Hors de la zone inondable décennale afin d'éviter l'emportement des véhicules et la dégradation des milieux ;
- A l'extérieur des périmètres de protection rapproché (PPR) des captages recensés sur le territoire de la communauté de commune du Pic Saint Loup.

Activités potentiellement polluantes :

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins et du matériel ainsi que le stockage des matériaux se déroule exclusivement à l'intérieur des aires de stationnement.

Ces sites sont munis d'un collecteur des eaux de ruissellement et des systèmes simples de traitement des eaux de lavage et de ruissellement susceptibles de contenir divers polluants (carburants, huiles).

Aucune manipulation de produits polluants (hydrocarbures, huiles...) ne s'effectue dans ou à proximité du lit.

Visite préalable sur le terrain :

Une visite de terrain préalable aux travaux est organisée par le pétitionnaire en présence de l'entrepreneur, la Police de l'Eau, le Conseil Supérieur de la Pêche et un représentant de la commune concernée.

Il est déterminé au cours de cette visite, les zones en eau qui nécessitent une pêche de sauvetage avant toute intervention dans le lit mineur.

ARTICLE 4 : mesures vis-à-vis des bois morts et broussailles

Afin de préserver les habitats et la faune, l'évacuation et la destruction des broussailles ne sont pas systématiques.

Les arbres morts sur pied et les arbres envahis de lierre sont laissés en place lorsqu'ils ne posent pas de risque pour le public et pour le cours d'eau (risques d'embâcles).

Le brûlage des végétaux coupés doit respecter l'arrêté préfectoral n°2002-01-1932 du 25 avril 2002 ;

ARTICLE 5 : plan d'alerte et d'intervention

Un plan d'intervention en cas de crue et de pollution accidentelle est rédigé et envoyé à la MISE avant le démarrage du chantier. Celui ci détaille notamment :

1°) Pollution accidentelle :

- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, facilitées par l'assèchement de la zone de travaux, ainsi que le matériel nécessaire ;
- Le plan des accès permettant d'intervenir rapidement ;
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police de l'eau, DDASS, CSP, maître d'ouvrage...).

2°) Risque de crue :

- Le rapprochement avec un service d'annonce de crue ;
- L'arrêt immédiat des activités de chantier et la mise en sécurité du personnel ;
- Les moyens de repliement du chantier et la mise en sécurité du matériel.

ARTICLE 6 : modalités de contrôle

Le service chargé de la Police des Eaux, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les agents assermentés du Conseil Supérieur de la Pêche, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent

procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : droits des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : publication et exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

✓ par les soins du Préfet :

- adressé aux maires de Assas, Cazevielle, Combaillaux, Fontanès, Guzargues, les Matelles, le Triadou, Murles, St Bauzille de Montmel, St Clément de Rivière, St Croix de Quintillargues, St Gély du Fesc, St Jean de Cuculles, St Mathieu de Trévières, St Vincent de Barbeyrargues, Teyran et Vailhauques ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux.

✓ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- notifié au demandeur
- transmis pour information au :
 - Directeur Départemental de l'Équipement ;
 - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - Commissaire enquêteur.

MER

Extrait de l'arrêté décision N°15/2007 du 18 avril 2007

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Modification de l'arrêté N°30/2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « White Cloud »

L'article 1 de l'arrêté n° 30/2006 du 12 mai 2006 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « White Cloud » est modifié comme suit :

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007 les pilotes Jim Stock et Wayne Crawford sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire «WHITE CLOUD», pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère de type EC 135 TI immatriculé N52A.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Extrait de l'arrêté décision N°16/2007 du 18 avril 2007

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Modification de l'arrêté N°50/2006 du 12 juin 2006 portant création d'une hydrosurface à proximité du navire « Golden Shadow »

L'article 1 de l'arrêté n° 50/2006 du 12 juin 2006 portant création d'une hydrosurface à proximité du navire « Golden Shadow » est modifié comme suit :

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2007, il est créé une hydrosurface temporaire à proximité du navire «GOLDEN SHADOW», pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée.

Cette hydrosurface, définie par un cercle d'un rayon d'un mille marin centré sur le navire pourra être utilisée par Messieurs Adam Domino et Alex Haynes avec l'hydravion de type CESSNA 208 immatriculé VP-BFR.

MONUMENTS HISTORIQUES

INSCRIPTION D'OBJETS MOBILIERS

(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-649 du 2 avril 2007.

Les Aires. Objets conservés dans l'église paroissiale Saint-Michel

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- calice ; patène (*h* = 28,5 ; *d* coupe = 9 ; *d* pied = 14,5), argent, milieu 19e siècle (1838-1853), Thierry Alexandre (orfèvre, Paris) et Favier frères (orfèvre, Lyon).

appartenant à la commune de Les Aires et conservés dans l'église paroissiale Saint-Michel, sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-636 du 2 avril 2007.

Aspiran. Objets conservés dans l'église paroissiale Saint-Julien

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- six bâtons de procession (*h* = 204 ; *la* = 31), bois : taillé, doré, 2e moitié 17e siècle

appartenant à la commune d'Aspiran et conservés dans l'église paroissiale Saint-Julien sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-650 du 2 avril 2007.

Aspiran. Objets conservés dans l'église paroissiale Saint-Julien

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- Ciboire (*h* = 23 ; *d* coupe = 9,5 ; *d* pied = 10,7), argent: repoussé, ciselé, début 19e siècle (1798-1809), Potot Jean-Baptiste (orfèvre, Paris).

- Ciboire (*h* = 36 ; *d* = 12), argent : repoussé, ciselé au mat, ciselure, gravure , 2e moitié 19e siècle (1846-1865), Dejean Joseph-Philippe (orfèvre, Paris) ; Montagny Fleury (médailleur, Lyon).

- Quatre bâtons de procession (*h* = 218 ; *la* = 28), bois : taillé, doré , 18e siècle

appartenant à la commune de Aspiran et conservés dans l'église paroissiale Saint-Julien, sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-637 du 2 avril 2007.

Bouzigues. Objets conservés dans l'église paroissiale Saint Jacques

ARTICLE 1 : L'objet mobilier désigné ci-après :

- console ($h = 80$; $la = 84$; $pr = 42$), bois : peint, taillé ; marbre (brèche verte?), 1^{ère} moitié 18^e siècle

appartenant à la commune de Bouzigues et conservés dans l'église paroissiale Saint-Jacques est inscrit au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-651 du 2 avril 2007.

Bouzigues. Objets conservés dans l'église paroissiale Saint Jacques

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- console ($h = 89$; $l = 103$; $pr = 55$) , bois : doré, taillé ; marbre (blanc veiné de gris), 2^e moitié 18^e siècle (?) et 2^e moitié 19^e siècle

- calice ($h = 28,5$; d coupe = 8,2 ; d pied = 14,3), argent : doré, repoussé, ciselé, gravé , début 19^e siècle (1798-1809 ; 1831-1838), Renaud Alexis (orfèvre, Paris) ; Samson Louis III (orfèvre, Toulouse)

- ciboire ($h = 21$; d coupe = 9 ; d pied = 10), argent : doré, repoussé, ciselé , 1^{er} quart 19^e siècle (1809-1819), Dartis Xavier Louis (orfèvre, Montpellier)

- plat de quête ($d = 32$), cuivre , 19^e siècle

- ensemble du maître-autel ($h = 550$; $la = 365$), bois : peint ; stuc : peint, 2^e moitié 18^e siècle ; 19^e siècle

- châsse de sainte Philomène ($l = 157$; $h = 92$; $pr = 65$), bois : doré ; tissu ; cire , 3^e quart 19^e siècle (1859-1860)

appartenant à la commune de Bouzigues et conservés dans l'église paroissiale Saint-Jacques, sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-638 du 2 avril 2007.**Clermont L'Hérault. Objets conservés dans l'église paroissiale Saint Paul**

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- *meuble de sacristie : buffet bas (h = 106,5 ; la = 101), chêne, 17^e siècle*
- *croix-reliquaire de la Vraie Croix (h = 65 ; la = 24), argent : repoussé, gravé, ciselé, 4^e quart 18^e siècle (1784-1785), Granal Pierre (orfèvre, Béziers)*
- *ostensoir (h = 78 ; la = 31), argent, 1^{ère} moitié 19^e siècle (1819-1836), Dartis Xavier Louis (orfèvre, Montpellier)*
- *pyxide des malades (h = 7,5 ; d = 5,7), argent : doré, repoussé, 2^e moitié 17^e siècle, Masson Michel (orfèvre, Narbonne)*
- *statuette d'ange du maître-autel (h = 50), faisant partie d'une paire (l'autre a été volée), marbre (blanc), 18^e siècle*
- *ornement rose : dalmatiques (2) ; voile de calice ; chasuble ; étole ; bourse de corporal, soie (rose, rouge, jaune) ; fil métal (or, argent), 2^e moitié 18^e siècle*
- *ornement noir : chasuble ; étole ; voile de calice ; bourse de corporal ; chape, soie (noir) ; fil métal (or), 2^e moitié 18^e siècle*

appartenant à la commune de Clermont-l'Hérault et conservés dans l'église paroissiale Saint-Paul sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-652 du 2 avril 2007.**Clermont L'Hérault. Objets conservés dans l'église paroissiale Saint Paul**

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- *prie-Dieu (h = 139 ; la = 93), bois, 18^e siècle*
- *calice ; patène (h = 30,4 ; d = 9,3) , argent : doré, ciselé au mat, repoussé, gravé, Calliat François-Philibert-Marie (orfèvre, Lyon), 1^e moitié 19^e siècle*
- *calice ; patène (d = 11 ; h = 32), argent, 1837-1838, Déjean (orfèvre, Paris) ; Martin (orfèvre (Lyon)*
- *calice ; patène (d = 10 ; h = 33), argent, 1838-1850, Favier (orfèvre, Lyon)*
- *capsella (h = 5 ; l = 11,4 ; la = 8,5), plomb, 1^{ère} moitié 18^e siècle (1715)*
- *navette (h = 14 ; l = 17 ; la = 7,7), argent : repoussé, gravé, ciselé, 1^{ère} moitié 19^e siècle (1819-1838), Bertrand-Paraud François-Joseph (orfèvre, Paris)*
- *plateau (l = 28 ; la = 16,4) , argent : repoussé, ciselure au trait, 2^e moitié 19^e siècle, (1819-1838)*
- *calice ; patène (d coupe = 12,1 ; h = 17 ; la pied = 13,5), argent ; argent : doré ; ivoire, 2^e quart 20^e siècle (1937), Nesme Henri (orfèvre, Lyon)*
- *clochette d'autel de la chapelle des orfèvres Bertrand-Paraud et Martin-Dejean (h = 13,5), argent , 1^{ère} moitié 19^e siècle (1819-1838), Hogue Marguerite (orfèvre, Paris)*

- garniture d'autel : quatre chandeliers et une croix d'autel (h = 66 ; la = 21 ; d bobèche = 12), métal : doré, fondu ; émail, 2e moitié 19e siècle
- garniture du maître-autel : six chandeliers et une croix d'autel (h = 140 ; la = 42), bronze, 1ère moitié 19e siècle
- calice ; patène (h = 8 ; d coupe = 8,8), argent : doré, ciselé au mat, repoussé, gravé, 19e siècle (1838-1854), Calliat François Philibert (orfèvre, Lyon)
- tableau : Aveuglement d'Elymas (h = 400 ; l = 400), huile sur toile, 2e moitié 19e siècle
- tableau : Paul et Barnabas à Lystres (h = 400 ; l = 400), huile sur toile, 2e moitié 19e siècle
- tableau : Saint Marc et saint Jean (h = 230 ; l = 180), huile sur toile, 2e moitié 18e siècle
- tableau : Saint Michel terrassant le démon (h = 230 ; l = 180), huile sur toile ; bois : taillé, doré, 3e quart 18e siècle (1771), Bandemeurs A. (peintre)
- groupe sculpté petite nature : Pietà (h = 150 ; l = 70), bois : taillé, 18e siècle
- deux bustes (h = 48 ; la = 34 ; pr = 22), pierre, 17e siècle
- bénitier (h = 105 ; l = 80), basalte, 18e siècle
- étole pastorale (l = 200), velours uni (beige) : brodé ; fil métal (jaune), 2e moitié 19e siècle
- ornement doré : trois chapes ; chasuble ; manipule ; étole diaconale (h = 135), lin (brodé) ; fil métal (jaune), 2e moitié 19e siècle
- chasuble violette (h = 112), soie (violet) ; fil métal (argent) début 19e siècle
- ornement blanc : deux dalmatiques ; chasuble ; étole ; étole diaconale ; trois manipules, soie (blanc, polychrome) ; fil métal (or), 1ère moitié 19e siècle
- ornement vert : chasuble ; deux étoles ; bourse de corporal ; voile de calice, drap d'or, 19e siècle
- étole pastorale, velours (rouge) ; fil métal (or), 2e moitié 19e siècle
- garniture de dais de procession (l = 214 ; la = 59), soie (blanc) ; velours (écru) ; fil métal (or, argent), 3e quart 19e siècle (1858)
- ornement rouge : chasuble ; étole ; deux manipules ; voile de calice (h = 113), soie (rouge) ; fil métal (or), 1ère moitié 19e siècle
- garniture de dais de procession (l = 128 ; la = 38), soie (rouge) ; fil métal (or), milieu 19e siècle
- étole pastorale (h = 114 ; la = 32), velours (noir) ; fil métal (argent), 2e moitié 19e siècle
- Ornement rouge : chape, soie (rouge) ; fil métal (or), 19e siècle

appartenant à la commune de Clermont-l'Hérault et conservés dans l'église paroissiale Saint-Paul, sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-669 du 2 avril 2007.**Clermont L'Hérault. Objets déposés au presbytère**

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- *ciboire, h = 27,5, argent : doré , 1843*
- *calice ; patène, h = 28 d = 8,5, argent :doré, limite 18e siècle 19e siècle (1798-1809), Dartis Xavier (orfèvre, Montpellier) ; Valette Joseph (orfèvre Montpellier)*
- *ostensoir ; lunule, h = 58,3 ; la = 26,5 ; pr = 13, argent : doré, ciselé, repoussé, 1798-1809, Dubois Antoine Henri (orfèvre, Paris)*

propriété de l'Association Diocésaine de Montpellier, provenant de l'église dite chapelle de la manufacture royale de Villeneuve et déposés au presbytère de Clermont-l'Hérault sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-639 du 2 avril 2007.**Cournonterral. Objets conservés dans l'église paroissiale Saint-Pierre**

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- *Maître-autel, marbre (polychrome), 18e siècle*
- *Cuve de la chaire à prêcher, marbre (polychrome), 18e siècle*

appartenant à la commune de Cournonterral et conservés dans l'église paroissiale Saint-Pierre sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-653 du 2 avril 2007.**Cournonterral. Objets conservés dans l'église paroissiale Saint-Pierre**

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- *Tableau Vocation de saint Pierre, huile sur toile, 19e siècle (1825), Bestieu Jean-Jacques (peintre, Montpellier)*
- *Tableau Trahison de saint Pierre, huile sur toile , 19e siècle (1825), Bestieu Jean-Jacques (peintre, Montpellier)*
- *Tableau Délivrance de saint Pierre, huile sur toile , 19e siècle (1825), Bestieu Jean-Jacques (peintre, Montpellier)*
- *Châsse reliquaire de sainte philomène, bois : doré ; cire, 19e siècle (vers 1860)*

appartenant à la commune de Cournonterral et conservés dans l'église paroissiale Saint-Pierre, sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-654 du 2 avril 2007.

Hérépian. Objets conservés dans l'église paroissiale Saint-Martial

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- calice (*h* = 29), argent : fondu, doré, ciselé, découpé, 1^{ère} moitié 19^e siècle (1819-1838), Meurice Pierre-Jacques (orfèvre, Paris)

- ciboire (*h* = 22), argent : fondu, doré, ciselé, découpé, 2^e quart 19^e siècle (1824-1838), Favier frères (orfèvre, Lyon)

- calice ; patène (*h* = 32), argent : fondu, doré, ciselé, 2^e quart 19^e siècle (1846), Martin Charles-Denis-Noël ; Dejean Joseph-Philippe-Adolphe (orfèvres, Paris)

- calice (*h* = 34), argent : fondu, doré, ciselé, 2^e quart 19^e siècle ; 3^e quart 19^e siècle (1838-1862), Martin François-Hubert (orfèvre, Paris)

- patène (*d* = 17) : la Mise au tombeau, argent : fondu, doré, ciselé, 2^e quart 19^e siècle (1834-1838), Doyen François-Julien (orfèvre, Paris)

- patène (*d* = 14,5), argent : doré, repoussé, ciselé, limite 18^e siècle 19^e siècle (1798-1809), Valette Joseph (orfèvre, Montpellier)

- ostensor (*h* = 69 ; *la* = 34), argent : fondu, doré, ciselé, 2^e quart 19^e siècle, (1824-1838), Favier frères (orfèvre, Lyon)

- ensemble de 7 tableaux (*la* = 330 ; *h* = 300) : les Noces de Cana, l'Institution des clés, saint Pierre, la Cène, le Baptême du Christ, huile sur toile ; bois : doré, 3^e quart 19^e siècle (1871-1872), Pellegrini L. (peintre)

- tableau (*la* = 230 ; *h* = 300) : Saint Martial et saint Pierre au pied de la croix, huile sur toile ; bois : doré, 18^e siècle

- ensemble de 2 colonnes du retable du maître-autel de l'ancienne église paroissiale (*h* = 300), marbre de Caunes ; pierre, 18^e siècle

- ornement rouge : chasuble, étole, manipule, bourse de corporal, soie ; fil métal (or), 2^e moitié 19^e siècle

- ornement doré : chasuble, manipule, voile de calice, bourse de corporal (*h* = 112), fil métal, drap d'or, 2^e moitié 19^e siècle

- chape dorée, drap d'or ; fil métal (or), 2^e moitié 19^e siècle

- chape rouge, soie (blanc, violet) ; fil métal (or), 1^{ère} moitié 19^e siècle (vers 1840-1860)

appartenant à la commune de Hérépian et conservés dans l'église paroissiale Saint-Martial, sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-655 du 2 avril 2007.

Joncels. Objets conservés dans l'église paroissiale Saint-Pierre aux Liens

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- *Tableau Crucifixion, huile sur toile, 19e siècle (1848), Dupuy de la Roche (peintre)*
- *Stalle de l'abbé (h = 47; la = 16; pr = 14,5), chêne, 18e siècle ; 19e siècle*
- *Prie-dieu, acajou, 18e siècle*
- *Harmonium, noyer 19e siècle (1897), Dumont et Lelièvre (facteur d'orgue, Eure)*
- *Statue du Christ en croix, bois : polychrome, 18e siècle*
- *Maître-autel, marbre, 19e siècle*
- *Ensemble de trois lustres à pampille, verre, début 19e siècle*

appartenant à la commune de Joncels et conservés dans l'église paroissiale Saint-Pierre-aux- Liens, sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-640 du 2 avril 2007.

Lamalou-les-Bains. Objets conservés dans la chapelle Notre-Dame-de-Capimont

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- *cloche (d = 30), bronze : fonte, 3e quart 18e siècle (1772), Castel Just (fondeur, Pézenas)*

appartenant à la commune de Lamalou-les-Bains et conservés dans la chapelle Notre-Dame-de-Capimont sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-656 du 2 avril 2007.

Lamalou-les-Bains. Objet conservé dans la chapelle Notre-Dame-de-Pitié, dite chapelle Privat

ARTICLE 1 : L'objet mobilier désigné ci-après :

- *Bénitier (h = 20 ; d = 27), marbre, 16e siècle*

appartenant à la commune de Lamalou-les-Bains et conservé dans la chapelle Notre-Dame-de-Pitié, dite chapelle Privat, est inscrit au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-657 du 2 avril 2007.

Liausson. Objets conservés dans l'église paroissiale

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- *Ciboire (h = 17,4), argent : gravé, ciselé, repoussé, h = 17,4 , 1ère moitié 19e siècle Renaud A. (orfèvre, Paris)*

- *Fonts baptismaux (h = 126 ; la = 65), pierre ; plâtre , ébut 18e siècle ; fin 19e siècle (1708)*

appartenant à la commune de Liausson et conservés dans l'église paroissiale sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-658 du 2 avril 2007.

Lieuran-lès-Béziers. Objets conservés dans l'église paroissiale Saint-Martin

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- *Coffret aux saintes huiles (h = 7,6 ; l = 13,3 ; pr = 5,9), étain, 17e siècle*

- *Maitre-autel, marbre : polychrome, 18e siècle*

- *Ensemble de 6 chandeliers (h = 105), bois : doré, 18e siècle*

- *tableau Adoration du Sacré Cœur (h = 270 ; l = 190), huile sur toile, 19e siècle*

appartenant à la commune de Lieuran-lès-Béziers et conservés dans l'église paroissiale Saint-Martin sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-659 du 2 avril 2007.

Loupian. Objets conservés dans l'église paroissiale Sainte-Cécile

ARTICLE 1 : L'objet mobilier désigné ci-après :

- *statue petite nature du Christ en croix (h = 110 ; la = 70), bois : sculpté, 18e siècle*

appartenant à la commune de Loupian et conservés dans l'église paroissiale Sainte-Cécile sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-641 du 2 avril 2007.

Mèze. Objets conservés dans la chapelle des Pénitents

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- *chape des Pénitents (h = 136), soie (polychrome) ; fil métal (or, argent), fin 19e siècle (1893), Coulazou*

(marchand et fabricant d'ornements d'église, Montpellier)

- *ornement vert : chasuble, étole, manipule, voile de calice, bourse de corporal (h = 104,5 ; la = 66), soie (vert, polychrome) ; fil métal (or, argent), milieu 18e siècle*

propriété de l'association diocésaine de Montpellier et conservés dans la Chapelle des Pénitents à Mèze sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-660 du 2 avril 2007.

Mèze. Objets conservés dans la chapelle des Pénitents

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- *table de communion (h = 100 ; l = 327 x 2 + 104), bois ; fer, 4e quart 19e siècle (1878), Laurens Paul (menuisier, Mèze) ; Rul Léon (tourneur) ; Pouget A. (sculpteur, Montpellier)*

- *quatre chandeliers (h = 36,5 ; la = 14), bronze, 2e moitié 18e siècle*

- *ensemble de 13 bâtons et d'une croix de confrérie (h = 216 ; la = 24), bois : taillé, doré, peint, 3e quart 17e siècle ; début 18e siècle ; 3e quart 19e siècle*

- *ensemble de 26 stalles et lambris de revêtement du chœur (h = 310 ; la = 217,5), bois, 4e quart 19e siècle (1880), Laurens François (menuisier, Mèze)*

- *statue de Notre Dame des Sept Douleurs (h = 155 ; la = 75), terre: dorée, peinte, 2e quart 19e siècle (1837), Legros (sculpteur, Paris)*

appartenant à l'association diocésaine de Montpellier et conservés à Mèze, dans la Chapelle des Pénitents, sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-672 du 2 avril 2007.**Mèze. Objets conservés dans l'église paroissiale Saint-Hilaire**

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- *siège de célébrant (h = 100 ; la = 61 ; pr = 51) ; tabourets (2), bois, in 19e siècle*
- *reliquaire de la Vraie Croix (h = 39 ; la = 15,5 ; pr = 11,5), métal : argenté, fondu, repoussé, ciselé, 18e siècle*
- *calice (h = 29,5 ; d coupe = 8,8 ; d pied = 14,9), argent : doré, ciselé, repoussé, limite 18e siècle 19e siècle (1798-1809), Samson Louis III (orfèvre, Toulouse)*
- *calice (h = 33 ; d coupe = 9,4 ; d pied = 16,2), argent : doré, ciselé, repoussé, 2e quart 19e siècle (1827)Favier Frères (orfèvre, Lyon)*
- *tableau (h = 194 ; la = 197), huile sur toile ; bois : doré, début 19e siècle, Bestieu Jean Jacques (peintre, Montpellier)*
- *tableau de l'Adoration du Sacré Cœur (h = 207 ; la = 156), huile sur toile ; bois : doré, 1er quart 19e siècle (1823), Lacroix Jean-Pierre-Joseph (peintre, Bagnols)*
- *tableau : la Descente de croix (h = 230 ; la = 180) , huile sur toile ; bois : doré, début 19e siècle (1803), Bestieu Jean Jacques (peintre, Montpellier)*
- *Statue de la Vierge à l'Enfant (h = 173 ; la = 70 ; pr = 45), pierre : peinte, dorée, début 18e siècle*
- *statuette du Christ en croix (h = 78 ; la = 50), bois : taillé, doré, peint, 18e siècle*

appartenant à la commune de Mèze et conservés dans l'église paroissiale Saint-Hilaire sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-661 du 2 avril 2007.**Montbazin. Objets conservés dans l'église paroissiale Saint-Jean-Baptiste**

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- *calice ; patène (h = 32 ; d coupe = 10 ; d pied = 17,4), argent : doré, ciselé, fondu, repoussé, 2e moitié 19e siècle, Favier Frères (orfèvre, Lyon)*
- *calice ; patène (h = 21 ; d coupe = 10,5 ; d pied = 13), argent : doré, ciselé, repoussé, fin 19e siècle (1868-1890), Demarquet Frères (orfèvre, Paris)*
- *calice (h = 31 ; d coupe = 8,7 ; d pied = 15,4), argent : ciselé, repoussé, gravé, 2e quart 19e siècle (1831-1838), Renaud Alexis (orfèvre, Paris) ; Caoué F.*
- *calice ; patène (h = 24,5 ; d coupe = 8,8 ; d pied = 13,5), argent : doré, repoussé, ciselé, gravé, début 19e siècle (1819-1836), Dartis Xavier Louis (orfèvre, Montpellier)*
- *ostensoir (h = 90 ; d = 42) , argent : doré, repoussé, ciselé, fondu, 3e quart 19e siècle (1857), Armand Calliat Thomas-Joseph (orfèvre, Lyon)*

- *ciboire (h = 16,5 ; d pied = 10,5), argent : repoussé, ciselé, limite 18e siècle 19e siècle (1798-1809), Privat Antoine (orfèvre, Lodève)*

- *statue du Christ (h = 133 ; la = 50 ; pr = 26), bois : taillé, peint, doré, fin 15e siècle*

appartenant à la commune de Montbazin et conservés dans l'église paroissiale Saint-Jean-Baptiste sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-662 du 2 avril 2007.

Montferrier-sur-Lez. Objet conservé dans l'église paroissiale Saint- Etienne

ARTICLE 1 : L'objet mobilier désigné ci-après :

- *Maître-autel, marbre (polychrome), 18e siècle*

appartenant à la commune de Montferrier-sur-Lez et conservé dans l'église paroissiale Saint-Etienne est inscrit au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-642 du 2 avril 2007.

Nissan-lez-Ensérune. Objets conservés dans l'église Saint-Saturnin

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- *épitaphe de Sauveur d'Antonègues (h = 32,5 ; la = 48,5 ; ép = 7), pierre, 13e siècle*

- *ornement rose : chasuble, étole, manipule, bourse de corporal, voile de calice (h = 113), soie (rose) ; fil métal (argent), 3e quart 18e siècle*

appartenant à la commune de Nissan-lez-Ensérune et conservés dans l'église Saint-Saturnin sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-663 du 2 avril 2007.

Nissan-lez-Ensérune. Objets conservés dans l'église paroissiale Saint-Saturnin

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- *cuve rafraîchissoir, h = 40, cuivre ; bronze : fondu, début 19e siècle*

- *deux tableaux-reliquaires, h = 75,5 ; la = 114 ; pr = 13, bois ; verre ; métal, 19e siècle*

- *lampe de sanctuaire, h = 25 ; d = 30, métal : argenté, repoussé, ciselé, gravé , 2e moitié 18e siècle*

- lampe de sanctuaire, h = 27 ; d = 33, métal : argenté, repoussé, 2e moitié 18e siècle
- lampe de sanctuaire, h = 25 ; d = 30, métal : argenté, repoussé, 17e siècle
- lampe de sanctuaire, d = 25, cuivre : martelé, repoussé, 17e siècle
- croix d'autel, h = 113 ; la = 39,5, métal : repoussé, fondu, ciselé, fin 18e siècle début 19e siècle
- croix d'autel, h = 59,5 ; la = 21,5, métal : repoussé, ciselé, argenté, fondu, 2e moitié 18e siècle
- croix d'autel, h = 55 ; la = 22, bronze : fondu, 18e siècle
- croix d'autel, h = 73 ; la = 30 ; pr = 16, argent : fondu, repoussé, ciselé, 2e moitié 19e siècle, Favier frères (orfèvre, Lyon)
- croix d'autel, h = 41 ; la = 15 ; d pied = 13, bronze : fondu, 18e siècle
- croix-reliquaire de la Vraie Croix, h = 64 ; la = 25,5 ; pr = 16, bois : peint ; métal : argenté, découpé, ciselé, 3e quart 19e siècle, Mericant Fils (Toulouse)
- reliquaire-monstrance de saint Vincent Ferrier, h = 40,3, métal : argenté, repoussé, ciselé, gravé ; bois : doré, début 18e siècle
- quatre chandeliers, h = 40 ; la pied = 13,5 ; d bobèche = 11, bronze : fondu, 18e siècle
- deux chandeliers, h = 42 ; la pied = 13,5 ; d bobèche = 10,5, bronze : fondu, 17e siècle
- quatre chandeliers (h = 41,5), bronze : fondu, 18e siècle
- ostensor, lunule, h = 66,5 ; la = 30 ; pr = 12, argent : doré, repoussé, fondu, ciselé, 2e quart 19e siècle (1823-1838), Thierry Alexandre (orfèvre, Paris)
- encensoir, h = 21 ; d = 12, bronze : étamé, fondu, 17e siècle
- navette à encens ; cuillère à encens, h = 13 ; l = 22,5 ; la = 9, argent : repoussé, ciselé, gravé, fondu, 1er quart 19e siècle (1819-1822), Samson Louis III (orfèvre, Toulouse)
- ciboire-chrismatoire, h = 11,5 ; d coupe = 4,3 ; d pied = 4,2, argent : repoussé, 3e quart 18e siècle (1787-1788), Parisy Séverin (orfèvre, Paris)
- ciboire des malades, h = 12 ; d coupe = 5,3 ; d pied = 5,5, argent : doré, 2e quart 19e siècle (1838-1847), Renaud Alexis (orfèvre, Paris)
- ciboire, h = 18,5 ; d coupe = 8 ; d pied = 9,2, argent : doré, fondu, repoussé, début 19e siècle
- plat de quête, l = 37,5 ; d = 23,, cuivre ; plomb, 18e siècle
- ostensor, h = 76,5 ; la = 36,5 ; pr = 27, argent : doré, repoussé, fondu, ciselé ; émail, 3e quart 19e siècle (1858-1863), Lethimonnier Edmond François (orfèvre, Paris)
- calice ; patène, h = 28,5 ; d coupe = 8,5 ; d pied = 15, argent : doré, fondu, ciselé, repoussé, début 19e siècle (1819-1838), Bertrand F.J. (orfèvre, Paris)
- seau à eau bénite ; goupillon, h = 26 ; d = 17,5, bronze : fondu ; métal : repoussé, fin 18e siècle début 19e siècle
- ensemble de 4 chandeliers de la chapelle de Saint-Sébastien, h = 45,5 ; la = 15,5, bronze : fondu, 2e moitié 18e siècle
- tableau-reliquaire de saint André, h = 38,5 ; la = 38,5 ; pr = 8,3, bois ; verre ; tissu ; carton ; os, début 18e siècle
- tableau-reliquaire, h = 119 ; la = 68,5 ; pr = 22, bois : doré, peint ; papier : découpé, dor, milieu 19e siècle
- tableau-reliquaire, h = 63,5 ; la = 57,5 ; pr = 11, bois ; papier ; métal, 2e moitié 19e siècle
- tableau-reliquaire de Notre Dame des Victoires, h = 97 ; la = 54 ; pr = 13, bois ; papier ; métal, 2e moitié 19e siècle
- tableau : Grégoire XVI porté sur la seda gestatoria, h = 98,5 ; la = 82, huile sur toile ; bois : doré, 2e quart 19e siècle (1836), d'après Horace Vernet
- tableau : Saint Stanislas Kostka portant l'Enfant Jésus, h = 151 ; la = 114,5, huile sur toile ; bois : doré, 17e siècle
- tableau : Saint Joseph et l'Enfant Jésus, h = 34 ; la = 28, bois ; peinture à l'huile sur verre, 19e siècle
- tableau : Saint Antoine ermite, h = 32,7 ; la = 24,2, peinture à l'huile sur verre, 19e siècle

- 3 panneaux de cierge : la Vierge à l'Enfant, h = 33,5 ; la = 23,5, métal (fer) : peint, début 19e siècle
- panneau de cierge : Saint Joseph et Jésus enfant, h = 30 ; la = 23, métal blanc : peint, début 19e siècle
- tableau : la Vierge et sainte Anne avec Jésus et Jean Baptiste enfant, h = 98 ; la = 74, huile sur toile ; bois, 18e siècle
- quatre bâtons de procession : ensemble du baldaquin des fonts baptismaux, h = 210 ; la = 12, bois : taillé ; doré, 18e siècle
- buste-reliquaire, h = 77 ; la = 43 ; pr = 22,5, bois : peint, doré ; tissu, 18e siècle ; 19e siècle
- tabernacle, h = 76 ; la = 70 ; pr = 40, bois : sculpté, doré, peint, 2e moitié 17e siècle
- deux bustes-reliquaires, h = 60 ; la = 40, bois : doré, peint, taillé, milieu 18e siècle (1751)
- crucifix, h = 135 ; la = 65, bois : peint, taillé, 18e siècle
- statue demi-nature de Saint Joseph et l'Enfant Jésus, h = 82 ; la = 30 ; pr = 20, bois : taillé, 18e siècle
- statuette du Christ, l = 32 ; la = 6,5 ; pr = 6, bois, 16e siècle
- tabernacle, h = 58 ; la = 86 ; pr = 38,5, bois : sculpté, 17e siècle
- élément de cuillère liturgique (manche), l = 13,5 ; la = 1,7, os, 11e siècle
- agnus Dei, h = 10,5 ; la = 8,3, cire, 4e quart 19e siècle (1877)
- bas-relief : saint Antoine, h = 82,5 ; la = 35 ; ép = 7, bois : doré, peint, taillé, 17e siècle
- cadran solaire, h = 56 ; la = 51,5 ; ép = 3, pierr, 2e quart 18e siècle (1749)
- croix d'autel, h = 68 ; la = 31 ; pr = 31, bois : peint, sculpté, 18e siècle
- chapiteau, h = 37 ; l = 57 ; la = 45, granite, moyen âge
- voile de calice rouge, soie (rouge), 18e siècle
- bannière du Rosaire, h = 170 ; la = 110, drap d'argent ; fil métal (or, argent) ; huile sur toile, 2e moitié 19e siècle
- étole pastorale, h = 123 ; la = 24, soie (vert, rose, rouge, violet) ; fil métal (argent), début 19e siècle
- calotte de Léon XIII ; élément de collaro de Pie X (ruban), h = 8 ; d = 16,5, soie (moire) ; verre ; laiton : doré, 4e quart 19e siècle (1898)
- ornement doré : chasuble, étole, bourse de corporal, manipule, h = 108, fil métal (or) ; drap d'or, 2e moitié 19e siècle
- ornement rouge : chasuble, étole, bourse de corporal, manipule, h = 108, fil métal (or) ; velours (rouge), 2e moitié 19e siècle
- chasuble rouge, h = 10, fil métal (or) ; soie (rouge, polychrome), début 19e siècle
- étole pastorale, h = 120 ; la = 25, soie (rouge, vert, jaune) ; drap d'or ; fil métal (or), début 19e siècle
- ornement de la Passion : chasuble, étole, manipule, voile de calice, bourse de corporal, pale, voile huméral, h = 112, moire de soie écruée ; fil métal (or) ; soie (rouge), 2e moitié 19e siècle
- voile de calice rouge, soie (rouge), 18e siècle
- voile de calice blanc, la = 62, soie (polychrome), 18e siècle
- chasuble blanche, h = 107 ; la = 65, soie (polychrome ; fil métal (or), début 19e siècle
- deux mitres, h = 34 ; la = 27 ; l fanons = 40, soie ; fil métal (or, argent), fin 19e siècle (1896)

appartenant à la commune de Nissan-lez-Ensérune et conservés dans l'église paroissiale Saint-Saturnin sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-643 du 2 avril 2007.**Péret. Objets conservés dans la chapelle des Buis**

ARTICLE 1 : L'objet mobilier désigné ci-après :

- Cloche ($d = 42,5$; $h = 43,5$), bronze, 1691, Roquer F. (fondeur de cloches)

appartenant à la commune de Péret et conservé dans la chapelle des Buis est inscrit au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-664 du 2 avril 2007.**Péret. Objet conservé dans la chapelle des Buis**

- **ARTICLE 1 :** L'objet mobilier désigné ci-après :

ciboire, $d = 42,5$; $h = 43,5$, argent : doré, repoussé, ciselé Martin Charles-Denis Noël (orfèvre, Paris), 19e siècle (1838-1846)

appartenant à la commune de Péret et conservé dans la chapelle des Buis est inscrit au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-644 du 2 avril 2007.**Puisserguier. Objets conservés dans l'église paroissiale de la Conversion Saint-Paul**

ARTICLE 1 : L'objet mobilier désigné ci-après :

- cloche, bronze, 1615, Magret Nicolas (fondeur, Villa Savary)

appartenant à la commune de Puisserguier et conservé dans l'église paroissiale de la Conversion Saint-Paul, est inscrit au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-666 du 2 avril 2007.**Puisserguier. Objets conservés dans l'église paroissiale de la Conversion Saint-Paul**

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- Ensemble de trois lustres, verrerie, 19e siècle

- Tableau de Saint Paul sur le chemin de Damas, $h = 200$; $l = 350$, huile sur toile, 19e siècle

- *Tableau de la Guérison de saint Paul par Ananie, h = 200 ; l = 350, huile sur toile, 19e siècle* appartenant à la commune de Puisserguier et conservés dans l'église de la Conversion de Saint-Paul sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-667 du 2 avril 2007.

Saint-Chinian. Objets conservés dans l'église paroissiale

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- *Tableau de la Crucifixion, h = 320 ; l = 244, huile sur toile ; cadre bois doré, 19e siècle*
- *Tableau : Apparition de la Vierge à saint François ou le Miracle des roses, h = 250 ; l = 17, huile sur toile ; cadre bois doré, 18e siècle*

appartenant à la commune de Saint-Chinian et conservés dans l'église paroissiale sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-645 du 2 avril 2007.

Saint Félix de Lodez. Objets conservés dans l'église paroissiale paroissiale Saint-Julien

ARTICLE 1 : L'objet mobilier désigné ci-après :

- *calice ; boîte de calice (h = 28,5 ; d pied = 13,8 ; d coupe = 9,3), argent : doré, repoussé, fondu, gravé, ciselé, fin 18e siècle et 19e siècle ; 2e moitié 19e siècle, (orfèvre, Rome) ; Demarquet frères (orfèvre, Paris)*

appartenant à la commune de Saint-Félix-de-Lodez et conservé dans l'église paroissiale Saint-Julien, est inscrit au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-673 du 2 avril 2007.

Vias. Objets conservés dans l'église paroissiale

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- *tableau de la Fuite en Egypte, h = 250 ; l = 190, huile sur toile ; cadre doré, 19e siècle (1866), Sylvestre Jean-Noël (peintre, Béziers)*

- *tableau de la Crucifixion, h = 345 ; l = 250, huile sur toile ; cadre doré, 19e siècle*

appartenant à la commune de Vias et conservés dans l'église paroissiale sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-646 du 2 avril 2007.

Villemagne-l'Argentière. Objets conservés dans ancienne abbatale Saint-Majan

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- *cloche (d = 72), bronze : fondu, 4e quart 17e siècle (1679)*

- *cloche (d = 72), bronze : fondu, 4e quart 17e siècle (1679)*

- *custode (h = 5), argent : fondu, repoussé, ciselé, doré, 18e siècle*

- *table d'autel (l = 109 ; la = 69 ; h = 91), marbre, haut moyen âge*

appartenant à la commune de Villemagne-l'Argentière et conservés dans ancienne abbatale Saint-Majan, actuellement église paroissiale, sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-647 du 2 avril 2007.

Villeneuve. Objets conservés dans l'église dite chapelle de la manufacture royale

ARTICLE 1 : L'ensemble d'objets mobiliers désignés ci-après :

- *ornement vert : chasuble ; étole ; manipule ; voile de calice (h = 115,5) soie (vert) ; fils métal (or), 2e moitié 18e siècle*

propriété de l'Association Diocésaine de Montpellier et conservé dans à Villeneuve dans l'église dite chapelle de la manufacture royale, est inscrit au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-648 du 2 avril 2007.

Villeveyrac. Objets conservés dans l'église paroissiale Notre-Dame-de-l'Assomption

ARTICLE 1 : L'objet mobilier désigné ci-après :

- *chape rouge (h = 138), soie (rouge, bleue, blanche, verte) ; fil métal (or), 3e quart 18e siècle ; 1ère moitié 19e siècle*

appartenant à la commune de Villeveyrac et conservé dans l'église paroissiale Notre-Dame-de-l'Assomption, est inscrit au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-670 du 2 avril 2007.

Villeveyrac. Objets conservés dans l'église paroissiale Notre-Dame-de-l'Assomption

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- *ostensoir ; lunule, h = 90,5 ; la = 43 ; pr = 24,5, argent : doré, fondu, repoussé, ciselé, 1875, Jamain Jules et Chevron Eugène (orfèvre, Paris)*

- *ampoules aux saintes huiles : ampoule à saint Chrême ; ampoule à huile des catéchumènes, h = 11 ; la = 11 ; pr = 6,3, argent ; métal : argenté ; bois, 1819-1838, Boullioud Claude (orfèvre, Lyon)*

- *chapelle eucharistique de l'abbé Nicole : calice ; patène ; burettes (2) ; plateau, h = 31,3 ; d coupe = 9,4 ; d pied = 16, argent : doré, fondu, ciselé, repoussé, 1826-1838, Bertrand F.J., Basnier Jacques Alexandre (orfèvres, Paris)*

- *tableau l'Assomption de la Vierge, h = 317 ; la = 219, huile sur toile ; bois : doré, 19e siècle*

- *ensemble de 2 statues d'ange et groupe sculpté du Baptême du Christ, h = 141 ; la = 74 ; pr = 34, terre cuite : peinte, 1858, Bénézech Prosper (statuaire, Montpellier)*

- *ornement blanc : chasuble ; étole ; manipule ; bourse de corporal ; voile de calice, h = 112 ; la = 71, soie (blanche) ; fil métal (or), milieu 19e siècle*

- *chape violette, h = 133, soie (violet) ; fil métal (argent), 1ère moitié 19e siècle*

- *ensemble de 2 dalmatiques, 2 manipules et étole diaconale, h = 105 ; la = 121, drap d'or ; fil métal (or, argent), 2e moitié 19e siècle*

appartenant à la commune de Villeveyrac et conservés dans l'église paroissiale Notre-Dame-de-l'Assomption sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-671 du 2 avril 2007.

Villeveyrac. Objets conservés dans la Chapelle des Pénitents

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers désignés ci-après :

- *chape blanche, h = 138, soie (rouge, rose, violet, vert) ; fil métal (or, argent), début 19e siècle*

- chasuble blanche, la = 69 ; h = 102, soie (blanc, vert, violet, rose, bleu, jaune), 2e moitié 18e siècle

propriété de l'association des Pénitents Blancs et conservés dans la Chapelle des Pénitents à Villeveyrac sont inscrits au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional des Affaires Culturelles et le Conservateur des antiquités et objets d'art de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

PHARMACIES

PUI

Extrait de la décision DIR/N° 084/2007 du 3 avril 2007
(Hôpital local de Lunel)

Lunel. Autorisation de transfert d'une Pharmacie à Usage Intérieur de l'hôpital local de Lunel sur le site Pôle de Santé

ARTICLE 1er – Monsieur le Directeur de l'hôpital local à Lunel, est autorisé à transférer la pharmacie à usage intérieur qu'il exploite à Lunel, 141 Place de la République dans un nouveau local situé sur le site du Pôle de Santé, chemin des Alicantes 34400 Lunel.

ARTICLE 2 – La pharmacie à usage intérieur occupera des locaux situés en rez de chaussée du Pôle Santé, chemin des Alicantes à Lunel.

ARTICLE 3 – La gérance de la pharmacie sera assurée par un pharmacien praticien hospitalier à temps partiel, inscrit à l'Ordre pour cette activité et secondé par deux préparateurs titulaires du brevet professionnel hospitalier et d'un agent ouvrier professionnel spécialisé. En outre pendant un an le service pharmacie bénéficiera de la présence d'une infirmière en reclassement professionnel.

ARTICLE 4 – La présente autorisation deviendra caduque si la pharmacie ne fonctionne pas effectivement au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise, sauf prorogation par décision de l'autorité administrative compétente .

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de l'hôpital local susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

POMPES FUNÈBRES

HABILITATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-720 du 6 avril 2007.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Béziers. Centre Hospitalier

ARTICLE 1^{er}

Le CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS, situé dans cette commune, 2 rue Valentin Haüy, est habilité, conformément à l'article L. 2223-43 du code général des collectivités territoriales, pour exercer l'activité funéraire suivante :

- les transports de corps avant mise en bière.

ARTICLE 2

Le numéro de l'habilitation est **07-34-359**.

ARTICLE 3

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4

La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-762 du 13 avril 2007.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Villemagne l'Argentière. "POMPES FUNEBRES NOUVELLES"

ARTICLE 1^{er}

L'entreprise dénommée "POMPES FUNEBRES NOUVELLES", exploitée par M. Richard ASTRUC, dont le siège social est situé Camp Esprit à VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE (34600), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2

Le numéro de l'habilitation est **07-34-360**.

ARTICLE 3

La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4

La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PROJETS ET TRAVAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-363 du 19 avril 2007 *(Sous-Préfecture de Béziers)*

Agde. Déclaration d'utilité publique de l'élargissement des chemins ruraux 47, 50, 52 et 56 au lieu dit Fesques et Cadières

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'élargissement des chemins ruraux 47, 50, 52, 56.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune d'AGDE, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La commune d'AGDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune d'AGDE. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire d'AGDE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-315 du 16 avril 2007 *(Sous-Préfecture de Béziers)*

Béziers. Déclaration d'utilité publique des prescriptions de travaux de restauration immobilière concernant le PRI « Arènes Romaines » pour des immeubles situés rue Saint Jacques/rue du Moulin à huile et rue Gaveau

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les prescriptions de travaux concernant le PRI Arènes romaines pour des immeubles cadastrés :

- LX 288 : 11-13 rue Saint Jacques
- LX 289 : 9 bis rue St Jacques
- LX 290 : 9 rue St Jacques
- LX 295 : 12 rue du Moulin à Huile
- LX 296 : 10 rue du Moulin à Huile
- LX 297 : 8 rue du Moulin à Huile
- LX 298 : 6 rue du Moulin à Huile
- LX 323 : 1bis rue du Moulin à Huile
- LX 324 : 12 bis rue Gaveau
- LX 325 : 12 rue Gaveau

- LX 327 : 12 ter rue Gaveau
- LX 328 : 14 rue Gaveau
- LX 329 : 16 rue Gaveau
- LX 1005 : 4 rue du Moulin à Huile (A) sur cour (B)

ARTICLE 2 : Le délai d'engagement des travaux est fixé à huit mois à partir de la notification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique par lettre recommandée avec A.R. aux propriétaires concernés.

ARTICLE 3 : Un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation spéciale des travaux est accordé à chaque propriétaire concerné pour procéder à la réalisation des travaux de restauration.

ARTICLE 4 : En cas de défaillance des propriétaires dans le délai imparti à l'article 2 ci-dessus, la ville de Béziers ou la SEBLI, son concessionnaire, pourra procéder à l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des immeubles désignés ci-dessus.

ARTICLE 5 : L'expropriation, si elle était nécessaire, devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il devra également être affiché à la mairie de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de BEZIERS,
- M. le Directeur de la SEBLI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-338 du 12 avril 2007
(Sous-Préfecture de Béziers)

Prescription de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de la législation sur l'eau (L.211-7 et L214-1) concernant les travaux de confortement de la digue de l'Allée.

ARTICLE 1 : Le projet présenté par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique ORB-RIEU POURQUIE-BITOLET, maître d'ouvrage, qui a pour but de conforter la digue de l'Allée au Pujol sur Orb est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans les communes suivantes :
POUJOL sur ORB (siège de l'enquête), LES AIRES.

ARTICLE 2 : Monsieur Georges ALARCON, domicilié 144 rue Auguste RENOIR 34500 BEZIERS est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 pendant **23 jours du 09 mai 2007 au 31 mai 2007 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et

consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

- **Mairie de POUJOL SUR ORB** le : **09 mai 2007 de 9H00 à 12H00**
- le : **31 mai 2007 de 14H00 à 17H00**

- **Mairie de LES AIRES** le : **23 mai 2007 de 9H00 à 12H00**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal des communes concernées sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique ORB-RIEU POURQUIE-BITOULET, les Maires des communes de POUJOL SUR ORB et LES AIRES, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-361 du 18 avril 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Fraise sur Agout. Prescription d'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'autorisation au titre de la législation sur l'eau (L.211-7 et L214-1) concernant le forage de Métairie Neuve

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la mairie de FRAISSE SUR AGOUT, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique et la demande d'autorisation de forage de Métairie Neuve est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans la commune suivante :

FRAISSE SUR AGOUT.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-pierre BRACONNIER, domicilié 54 avenue du Pont Juvénal Résidence La Closerie 34000 MONTPELLIER est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 pendant **31 jours du 09 mai 2007 au 08 juin 2007 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

- **Mairie de FRAISSE SUR AGOUT** le : **09 mai 2007 de 9H00 à 12H00**
- le : **02 juin 2007 de 9H00 à 12H00**
- le : **07 juin 2007 de 9h00 à 12h00**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, le Maire de la commune de FRAISSE SUR AGOUT, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-362 du 18 avril 2007
(Sous-Préfecture de Béziers)

Fraisse sur Agout. Prescription d'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'autorisation au titre de la législation sur l'eau (L.211-7 et L214-1) concernant la source de Métairie Neuve

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la mairie de FRAISSE SUR AGOUT, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique et la demande d'autorisation de travaux concernant la source de Métairie Neuve est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans la commune suivante :
FRAISSE SUR AGOUT.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-pierre BRACONNIER, domicilié 54 avenue du Pont Juvénal Résidence La Closerie 34000 MONTPELLIER est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 pendant **31 jours du 09 mai 2007 au 08 juin 2007 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

- **Mairie de FRAISSE SUR AGOUT** le : **09 mai 2007 de 9H00 à 12H00**
- le : **02 juin 2007 de 9H00 à 12H00**
- le : **07 juin 2007 de 9h00 à 12h00**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, le Maire de la commune de FRAISSE SUR AGOUT, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PROTECTION DES MILIEUX

AUTORISATION POUR CAPTURE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-769 du 16 avril 2007.
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Angers. Mademoiselle Aurélie JOHANET

ARTICLE 1 :

La capture et le relâcher à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées est autorisée dans le département de l'Hérault suivant les modalités ci-après :

- Nom du bénéficiaire :

Mademoiselle Aurélie JOHANET
Faculté des Sciences Université d'Angers
Laboratoire Paysage et Biodiversité
2 boulevard Lavoisier
49045 ANGERS

- Qualification de l'intervenant:

Doctorante, docteur en écologie

- Mandataire :

M. Marc CHEYLAN
Herpétologue, titulaire d'un doctorat en biologie
CNRS / CEFE
1919 Route de Mende
34293 MONTPELLIER

- Objectif de l'opération :

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'une thèse de doctorat réalisée par Melle JOHANET avec l'appui technique de M. CHEYLAN ; le Laboratoire Paysage et Biodiversité de l'Université d'Angers étudiant l'influence du paysage sur le fonctionnement des populations et des peuplements, Melle JOHANET travaille sur la structure génétiques des tritons palmés dans le pays de la Loire; les captures envisagées en Languedoc-Roussillon contribueront à mieux faire connaître la diversité génétique à l'échelle de l'aire de répartition de cette espèce et à mieux interpréter les résultats obtenus au niveau régional.

- Espèces et nombre de spécimens concernés :

- TRITURUS HELVETICUS (triton palmé) : 30 individus -15 mâles et 15 femelles.

- Période et date des opérations:

A compter de la notification de l'arrêté et jusqu'au 31 mai 2007.

- Modalités des opérations et conditions:

Capture temporaire, au filet, avec relâcher immédiat sur place. Sur les spécimens capturés il sera prélevé un petit échantillon de tissu pour des analyses génétiques.

- Modalités de compte rendu:

Les résultats obtenus feront l'objet d'une thèse de doctorat, de rapports intermédiaires, d'articles dans des revues scientifiques spécialisées et seront transmis à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-801 du 19 avril 2007.
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Perpignan. Monsieur Olivier VERNEAU

ARTICLE 1 :

L'autorisation de capture temporaire et définitive, à des fins scientifiques, d'espèces animales protégées est renouvelée dans le département de l'Hérault, suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

Monsieur Olivier VERNEAU
Laboratoire de Parasitologie Fonctionnelle et Evolutive
52 Avenue Paul Alduy
66860 PERPIGNAN CEDEX

Objectif de l'opération :

Cette demande est un renouvellement qui s'inscrit dans le cadre de recherches sur la phylogénie moléculaire et l'écologie des polystomatidae, parasites hébergés principalement par les amphibiens anoures et les tortues d'eau douce. Des demandes analogues présentées par Monsieur VERNEAU en 2005 et 2006 ont obtenu un avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature.

La présente demande portant sur les années 2007 et 2008 permettra de :

- poursuivre les inventaires herpétologiques pour confirmer la stabilité des populations de tortues en milieu naturel
- compléter l'inventaire parasitologique sur d'autres sites pour les 2 espèces de tortues indigènes ainsi que pour l'hyla meridionalis.

Espèces et nombre de spécimens concernés :

- PELOBATES CULTRIPES (pélobate cultripède) : 10 captures temporaires dont 5 à titre définitif
- HYLA MERIDIONALIS (rainette méridionale) : 10 captures temporaires dont 5 à titre définitif
- EMYS ORBICULARIS (cistude d'Europe) : 5 captures temporaires dont 1 à titre définitif

Période et date des opérations:

- Pour l'année en cours : à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'au 31 octobre 2007.
- Pour l'année 2008 : du 1^{er} mars au 31 octobre 2008.

Modalités des opérations:

- Captures temporaires avec piégeages par nasses avec relâcher différé et marquage par légères incisions de la carapace pour les tortues
- Captures temporaires manuelles avec utilisation de sources lumineuses (lampes torches) avec relâcher différé pour les grenouilles

Qualification de l'intervenant:

Professeur des universités, spécialité biologie animale et évolutive, Maître de conférences en biologie des populations, Monsieur Olivier VERNEAU encadre les recherches en parasitologie fonctionnelle et évolutive.

Modalités de compte rendu:

Un rapport préliminaire d'activité scientifique faisant suite aux différents prélèvements effectués sera fourni fin 2007 et un définitif fin 2008. Ce bilan ainsi que les articles scientifiques produits seront transmis à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 :

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

DÉMOUSTICATION**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-827 du 23 avril 2007.**

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Campagne de démoustication 2007**ARTICLE 1er – DATE DE DEBUT DES OPERATIONS**

Dans les zones déterminées par l'arrêté susvisé du 1er mars 1967 figurant ci-après, la campagne de lutte contre les moustiques pour l'année 2007 se déroulera à compter de la date de signature du présent arrêté dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AGDE	MEZE
BAILLARGUES	MIREVAL
BALARUC LES BAINS	MONTADY
BALARUC LE VIEUX	MONTAGNAC
BESSAN	MONTBAZIN

BEZIERS	MONTELS
BOUJAN SUR LIBRON	MONTFERRIER SUR LEZ
BOUZIGUES	MONTPELLIER
CANDILLARGUES	MUDAISON
CAPESTANG	NISSAN LES ENSERUNES
CASTELNAU LE LEZ	PALAVAS LES FLOTS
CAZOULS D'HERAULT	PRADES LE LEZ
CERS	PEROLS
CLAPIERS	PEZENAS
COLOMBIERS	POILHES
COMBAILLAUX	PORTIRAGNES
CRUZY	POUSSAN
FABREGUES	PUISSERGUIER
FLORENSAC	QUARANTE
FRONTIGNAN	SAINT AUNES
GIGEAN	SAINT BRES
GRABELS	SAINT GELY DU FESC
JACOU	SAINT GEORGES D'ORQUES
JUVIGNAC	SAINT JEAN DE VEDAS
LA GRANDE MOTTE	SAINT JUST
LANSARGUES	SAINT NAZAIRE DE PEZAN
LATTES	SAUSSAN
LAVERUNE	SAUVIAN
LE CRES	SERIGNAN
LESPIGNAN	SETE
LE TRIADOU	VAILHAUQUES
LIGNAN SUR ORB	VALERGUES
LOUPIAN	VALRAS PLAGE
LUNEL	VENDARGUES
LUNEL VIEL	VENDRES
MARAUSSAN	VIAS
MARSEILLAN	VIC LA GARDIOLE
MARSILLARGUES	VILLENEUVE LES BEZIERS
MAUGUIO	VILLENEUVE LES MAGUELONE
	VILLEVEYRAC

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE

Dans le département de l'Hérault, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax :04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@wanadoo.fr- site internet : www.eidmed.org).

ARTICLE 4 – DEFINITION DES OPERATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire associés à une utilisation ponctuelle, localisée et raisonnée d'adulticides :

- si les traitements anti-larvaires n'ont pas atteint l'efficacité souhaitée,
- sur des secteurs subissant l'invasion provenant de zones non démoustiquées

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement.

ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables à grande échelle pour la démoustication autorisées, figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	- anti-larvaire utilisé en milieu naturel, - agit par ingestion - faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Fénitrothion	- larvicide et adulticide - agit par contact et ingestion - utilisé en milieu naturel
Diflubenzuron	- anti-larvaire utilisé en milieu naturel - agit par ingestion
Deltaméthrine	- anti-adultes utilisé en milieu urbain - utilisation proscrite sur les plans d'eau
Esbiothrine + Deltaméthrine	- anti-adultes utilisé en milieu urbain - traitement en Ultra Bas Volume - utilisation proscrite sur les plans d'eau

D'autres substances actives pourront être utilisées à titre expérimental sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "*Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes*".

Les traitements pourront être terrestres ou aériens. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur.

Le stock de téméphos de l'EID Méditerranée pourra être utilisé lorsque le Ministère de l'écologie et du développement durable l'aura autorisé par arrêté ministériel.

ARTICLE 6 – IMPACTS SANITAIRES

L'EID Méditerranée précisera aux services de la DDASS le contenu de la surveillance entomologique et en particulier, dans ses objectifs, la détection au plus tôt de vecteurs de maladie, et s'ils sont décelés l'estimation de leur densité. L'opérateur s'assurera en particulier, de l'articulation entre cette veille permanente et une information des services de santé en cas de présence de vecteurs.

L'EID Méditerranée prendra toutes les précautions particulières pour protéger les populations concernées et les agents chargés de l'application des traitements en fonction des différents modes opératoires et des différents facteurs aggravants (conditions climatiques...). Ces précautions seront précisées aux services de la DDASS.

ARTICLE 7 – IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

L'EID Méditerranée élaborera en liaison avec les services de la DIREN une méthodologie de mise en œuvre d'une gestion différenciée des secteurs d'intervention et des traitements en fonction de la localisation des espaces patrimoniaux (en particulier des zones d'espèces à protéger) et des gîtes larvaires notamment par rapport aux zones urbanisées à fort enjeu nuisance / santé.

ARTICLE 8 – INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée devra prévoir une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 9 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan de la campagne sera réalisé par l'EID Méditerranée sous forme d'un rapport (pouvant être régional) qui comportera notamment :

- le contexte climatique,
- les résultats de la veille entomologique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épandue sur les différentes zones de traitement,
- un descriptif des résultats des expérimentations de substances.

Une présentation de la campagne 2007 sera prévue lors de la réunion du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en décembre.

ARTICLE 10 – PUBLICATION / EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le Président du Conseil général de l'Hérault, le Président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen, les maires des communes concernées, Mme la Directrice régionale de l'environnement, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt, M. le Directeur départemental des services vétérinaires, M. le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans 1deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault (Midi libre et l'Hérault du Jour).

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Avis de recrutement en date du 2 avril 2007

(Centre Hospitalier de Béziers)

Recrutement en vue de pourvoir des postes vacants d'agents d'entretien qualifiés et d'agents administratifs



Décret 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Une sélection professionnelle est organisée au Centre Hospitalier de Béziers en vue de pourvoir les postes vacants suivants :

- **10 postes d'agents d'entretien qualifiés,**
- **2 postes d'agents administratifs.**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature doit comporter :

- Une lettre de candidature
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leurs durées
- La copie de la carte d'identité ou du livret de famille
- **2 enveloppes timbrées à l'adresse du candidat**

Les candidats seront sélectionnés sur dossier par une commission.

Les candidats retenus seront ensuite auditionnés par les membres de cette commission.

A l'issue de cette audition, une liste d'aptitude sera arrêtée.

**Les dossiers de candidature complets doivent être adressés avant
le 31 mai 2007**

a
**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

SÉCURITÉ

DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-797 du 19 avril 2007.

(Direction Régionale et Départementale de l'Équipement)

Montpellier. Boutique de prêt à porter « JEAN GAILLARD » située au 4, passage Lonjon

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'accès à la boutique de prêt à porter « JEAN GAILLARD » située au 4, passage Lonjon à MONTPELLIER

est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-798 du 19 avril 2007.

(Direction Régionale et Départementale de l'Équipement)

Montpellier. SARL BIJOU BRIJITTE

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'impossibilité de réaliser un palier de repos de 1,40m sur 1,40m hors débattement des portes

est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-799 du 19 avril 2007.

(Direction Régionale et Départementale de l'Équipement)

Montpellier. Centre de remise en forme situé 4, place du Marché aux Fleurs

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne les largeurs de couloirs du centre de remise en forme situé 4, place du marché aux fleurs à MONTPELLIER

est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-800 du 19 avril 2007.*(Direction Régionale et Départementale de l'Équipement)***Sète. Galerie d'art « OPEN SPACE » située 8, Rue Garenne**

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'accès à la galerie d'art « OPEN SPACE » située 8, Rue Garenne à SETE

est accordée

Article 2 : Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-804 du 20 avril 2007.***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Agde. EURO SECURITE ASSISTANCE HERAULT**

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **EURO SECURITE ASSISTANCE HERAULT**, située à AGDE (34300), 14 Rue du Père Salles ZI , est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-805 du 20 avril 2007.*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Montpellier. SOCIETE NOUVELLE DE GARDIENNAGE 34, S.N.G**

ARTICLE 1er : L'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **SOCIETE NOUVELLE DE GARDIENNAGE 34, S.N.G.**, située à MONTPELLIER (34000), Résidence le Pré d' Hermes, 83 rue Pommier Layrargues, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SERVICES AUX PERSONNES

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de l'arrêté préfectoral additif n° 07-XVIII-74 du 12 avril 2007

Agde. SARL AC-SER-DOM

AGREMENT « SIMPLE »

N/131206/F/034/S/040

L'article 1 est modifié comme suit :

La SARL AC-SER-DOM est agréée pour effectuer l'activité complémentaire suivante :

- Garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

Le numéro d'agrément 2006/1/34/40 est transformé en N/131206/F/034/S/040.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-77 du 13 avril 2007

Castelnau le Lez. Association A.D.A.P.

AGREMENT « SIMPLE »

N/130407/A/034/S/066

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'association A.D.A.P. est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile et installation au domicile de matériels informatiques,
- mise en service au domicile du matériel informatique,
- maintenance au domicile du matériel informatique,
- réparation au domicile du matériel informatique (excluant toute vente de pièces de rechange),
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

- cours à domicile (moins de 60 ans),

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile (moins de 60 ans),
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association A.D.A.P. effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 236-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/130407/A/034/S/066.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-78 du 13 avril 2007

Castelnau le Lez. Association A.D.A.P.

AGREMENT « QUALITE »

N/130407/A/034/Q/007

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants, D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'association A.D.A.P. est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personne à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,

- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile (plus de 60 ans).

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association A.D.A.P. effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 236-1 du code du travail.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/130407/A/034/Q/007**.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-80 du 26 avril 2007**Lattes. RAYON DE SOLEIL 34****AGREMENT « QUALITE »****N/260407/A/034/Q/009****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants, D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'association RAYON DE SOLEIL 34 est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance administrative à domicile (plus de 60 ans).

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association RAYON DE SOLEIL 34 effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} mai 2007 et jusqu'au 30 avril 2012, soit pour

une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

En tant qu'organisme de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 236-1 du code du travail, le bilan qualitatif 2007 de l'association devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement.

Les deux prochains bilans qualitatifs devront traduire une réduction continue du taux de rotation des intervenantes à domicile de la structure ; pour 2007 sera recherchée une amélioration de 10 % du nombre des aides à domicile ayant une ancienneté dans la dite association ou la précédente d'au moins 2 ans, et pour 2008 sera recherché un alignement sur le taux moyen de rotation des intervenantes à domicile de structures équivalentes.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/260407/A/034/Q/009.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-81 du 26 avril 2007

Lattes. RAYON DE SOLEIL 34

AGREMENT « SIMPLE »

N/260407/A/034/S/067

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'association RAYON DE SOLEIL 34 est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités suivantes :

- livraison des courses à domicile,
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile (moins de 60 ans),
- garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association RAYON DE SOLEIL 34 effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} mai 2007 et jusqu'au 30 avril 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

En tant qu'organisme de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 236-1 du code du travail, le bilan qualitatif 2007 de l'association devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement.

Les deux prochains bilans qualitatifs devront traduire une réduction continue du taux de rotation des intervenantes à domicile de la structure ; pour 2007 sera recherchée une amélioration de 10 % du nombre des aides à domicile ayant une ancienneté dans la dite association ou la précédente d'au moins 2 ans, et pour 2008 sera recherché un alignement sur le taux moyen de rotation des intervenantes à domicile de structures équivalentes.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/260407/A/034/S/067**.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-66 du 10 avril 2007**Lunel. ACTION SERVICE****AGREMENT « SIMPLE »****N/100407/F/034/S/059****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'entreprise ACTION SERVICE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison des courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations hommes toutes mains sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et résidence secondaire (sachant que dans ce dernier cas, le bénéficiaire devra être propriétaire de la résidence)
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure ACTION SERVICE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/100407/F/034/S/059**.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-64 du 3 avril 2007

Maraussan. GOMBERT, nom commercial TIP-TOP SERVICES

AGREMENT « SIMPLE »

2007/1/34/58

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'entreprise GOMBERT, nom commercial TIP-TOP SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuée à domicile,
- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise GOMBERT, nom commercial TIP-TOP SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 3 avril 2007 et jusqu'au 2 avril 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-63 du 2 avril 2007**Mireval. EURL PC D'OC SERVICES****AGREMENT « SIMPLE »****2007/1/34/57****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'EURL PC D'OC SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile,
- livraison au domicile et installation au domicile de matériels informatiques,
- mise en service au domicile du matériel informatique,
- maintenance au domicile du matériel informatique,
- réparation au domicile du matériel informatique (excluant toute vente de pièces de rechange),
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL PC D'OC SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 2 avril 2007 et jusqu'au 1^{er} avril 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-61 du 2 avril 2007

Montpellier. SARL TELIMA FAMILY MONTPELLIER

AGREMENT « SIMPLE »

2007/1/34/55

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la SARL TELIMA FAMILY MONTPELLIER, nom commercial PC30 FAMILY est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- assistance informatique et internet à domicile,
- livraison au domicile et installation au domicile de matériels informatiques,
- mise en service au domicile du matériel informatique,
- maintenance au domicile du matériel informatique,
- réparation au domicile du matériel informatique (excluant toute vente de pièces de rechange),
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL TELIMA FAMILY MONTPELLIER, nom commercial PC30 FAMILY effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 2 avril 2007 et jusqu'au 2 avril 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-67 du 11 avril 2007

Montpellier. Association G.I.H.P.

AGREMENT « SIMPLE »

N/110407/A/034/S/060

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'association G.I.H.P. est agréée pour la fourniture de services aux personnes.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile (moins de 60 ans),
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure G.I.H.P. effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/110407/A/034/S/060**.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-68 du 11 avril 2007**Montpellier. Association G.I.H.P.****AGREMENT « QUALITE »****E/110407/A/034/Q/004****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'association G.I.H.P. est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 28 avril 2006 par le Conseil Général de l'Hérault pour l'aide et l'accompagnement à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans) et handicapées.

Article 2 :

L'association G.I.H.P. effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **E/110407/A/034/Q/004.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-70 du 12 avril 2007**Montpellier. SARL HOME SUD SERVICES****AGREMENT « SIMPLE »****N/120407/F/034/S/062****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la SARL HOME SUD SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- cours à domicile (moins de 60 ans),

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile (moins de 60 ans),
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL HOME SUD SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 12 avril 2007 et jusqu'au 11 avril 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/120407/F/034/S/062

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-76 du 13 avril 2007

Montpellier. Association EF-AMFD

AGREMENT « QUALITE »

N/130407/A/034/Q/006

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'association EF-AMFD est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personne à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association EF-AMFD effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/130407/A/034/Q/006.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-73 du 12 avril 2007**Pérols. Association ARC-EN-CIEL****AGREMENT « SIMPLE »****N/120407/A/034/S/064****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'Association ARC-EN-CIEL est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités les prestations suivantes :

- livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'Association ARC-EN-CIEL effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 12 avril 2007 et jusqu'au 11 avril 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/120407/A/034/S/064.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-28 du 10 avril 2007

Pézenas. SARL C.R.A.I.E.

AGREMENT « SIMPLE »

N/100407/F/034/S/025

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la SARL C.R.A.I.E. est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,
- cours à domicile (moins de 60 ans).

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La structure C.R.A.I.E. effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/100407/F/034/S/025.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-75 du 13 avril 2007

Pézenas. C.C.A.S.

AGREMENT « SIMPLE »

N/130407/P/034/S/065

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la C.C.A.S. de Pézenas est agréée pour la fourniture de services aux personnes.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

Le C.C.A.S. de Pézenas effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/130407/P/034/S/065**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-79 du 13 avril 2007**Pézenas. Centre Communal d'Action Sociale*****AGREMENT « QUALITE »******E/130407/P/034/Q/008*****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, le Centre Communal d'Action Sociale de Pézenas est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 28 juillet 2005 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide et l'accompagnement à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans) et handicapées.

Article 2 :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pézenas effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **E/130407/P/034/Q/008.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-72 du 12 avril 2007**Roujan. EURL AID@DOM'SERVICES*****AGREMENT « SIMPLE »******N/120407/F/034/S/063*****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'EURL AID@DOM'SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL AID@DOM'SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 12 avril 2007 et jusqu'au 11 avril 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/120407/F/034/S/063.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-69 du 11 avril 2007**Saint Martin de Londres. LA COLOMBE****AGREMENT « SIMPLE »****N/110407/F/034/S/061****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'entreprise LA COLOMBE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- entretien de la maison et travaux ménagers,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise LA COLOMBE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/110407/F/034/S/061.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-39 du 10 avril 2007

Sète. Centre Communal d'Action Sociale

AGREMENT « SIMPLE »

N/100407/P/034/S/035

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, le Centre Communal d'Action Sociale de Sète est agréée pour la fourniture de services aux personnes.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- entretien de la maison et travaux ménagers,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Sète effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/100407/F/034/S/035.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-65 du 10 avril 2007**Sète. Centre Communal d'Action Sociale****AGREMENT « QUALITE »****E/100407/P/034/Q/003****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants, D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, le Centre Communal d'Action Sociale de Sète est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 20 janvier 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide et l'accompagnement à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans) et handicapées.

Article 2 :

Le Centre Communal d'Action Sociale effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **E/100407/P/034/Q/003**.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-71 du 12 avril 2007**Sète. Association VIVRE A LA MAISON****AGREMENT « QUALITE »****N/120407/A/034/Q/005****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'association VIVRE A LA MAISON est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personne à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile (plus de 60 ans).

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association VIVRE A LA MAISON effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/120407/A/034/Q/005.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

TRAVAIL ET EMPLOI

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-52 BIS du 13 avril 2007

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault)

Nouvelle liste 2007 des Conseillers du Salarié

ARTICLE 1 : la liste modifiée des conseillers du salarié établie par arrêté n° 07-XVIII-52 BIS du 13 avril 2007, prenant effet à compter du 13 avril 2007, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : La liste est établie conformément aux dispositions du Code du Travail et annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette liste entre en vigueur pour la période de trois ans fixé par l'arrêté précité (07-XVIII-52 du 1^{er} mars 2007 modifié par l'arrêté 07-XVIII-52 BIS du 13 avril 2007).

ARTICLE 4 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de l'Hérault et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2007, suite à la mutualisation régionale des paiements des frais de déplacements pour les conseillers du salarié, d'une part, ainsi que des demandes de remboursements des salaires, pour les entreprises, d'autre part, les remboursements évoqués dans l'article 4 seront pris en charge par la Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 6 : Tous les conseillers du salarié et leurs employeurs, ainsi que les organisations syndicales ont été informé de la nouvelle procédure de paiement de remboursement des frais. Il en est de même pour tous les organismes qui seront susceptibles de diffuser la liste définie par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault continue d'assurer le contrôle et la gestion de la liste des conseillers du salarié (modification éventuelle et nouvelle liste à l'issue de la période des trois ans fixée par le présent arrêté), ainsi que la réalisation du Bilan Annuel d'Activité dans le département de l'Hérault, des conseillers du salarié.

ARTICLE 8 : La liste prévue à l'article 2 sera tenue à la disposition des salariés concernés, dans chaque section d'Inspection du Travail et les services renseignements sur la réglementation du travail de la D.D.T.E.F.P. (Montpellier, Sète et Béziers), chaque subdivision d'Inspection du Travail des Transports, au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, dans chaque mairie du département et la Maison des Syndicats à Montpellier.

ARTICLE 9 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous Préfets de BEZIERS et LODEVE, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arrêté préfectoral 07-VVIII-52 BIS du 13 avril 2007

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIÉ

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP - VILLE	TELEPHONE
ALVAREZ	Christian	Technicien	CFTC	18 Rue Brahms	34690 FABREGUES	04.67.85.54.44.
AMIEL	Gilles	Employé Municipal	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
ANDRIEU	Michel	Retraité France Télécom	CGT	UL CGT 57 Bd Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16
ASSIE	Rémi	Educateur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
AVERSENQ	André	Vendeur expert	CFDT	132 Rue Fabri de Peirese Résidence Parc des Arceaux Bât. A5	34080 MONTPELLIER	04.67.63.25.54.
BARBAZA	Christian	Conducteur Receveur	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
BARBAZANGE	Patricia	Employée	CGT	UL CGT 57 Bd Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16
BARRELLET	Eric	Salarié	Néant	Les Hauts d'Argency B4 617 Rue de Bugarel	34070 MONTPELLIER	06.62.76.06.04.
BARTHE	Gérard	Conducteur Receveur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BARUTEU	Danièle	Employée	CGT	UL CGT 5 quai des 3 frères Azema	34300 AGDE	04.67.28.31.16
BECKER	François	Retraité	CFE-CGC	4 Route de Lagamas	34150 MONTPEYROUX	04.67.96.67.13.
BELAYGUE	François	Informaticien	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BELLET	Alain	Agent de Production	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
BISCANS	Robert	Retraité	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
BLONDIN	Philippe	Informaticien	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BOUSQUET	Hugues	Retraité Banque	CGT	98 Avenue Georges Clémenceau	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16
BREIL	Isabelle	Vendeuse	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
CABERO	Lionel	Cadre	CFE-CGC	106 Avenue Adolphe Alphand	34080 MONTPELLIER	06.60.76.15.15.
CANNAC	Michel	Salarié	CGT	UL CGT 16 rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04
CANOVAS	Christian	Retraité	CFE-CGC	18 Rue de La Serre	34320 ROUJAN	06.81.75.15.24.
CARLES	Marie Andrée	Salariée	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
CARO	Serge	Employé	CGT	UL CGT 474 Allée de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67
CARRIERE	Pierre	Retraité Agro Alimentaire	Néant	1 Rue de l'Occident	34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	04.67.39.37.20.
CATALA	Marie-Jeanne	Douanière	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
CAUNEILLE	Guy	Cadre	CFE-CGC	5 Avenue du Pic St Loup	34160 CASTRIES	06.81.39.27.38.
CAUSSE	Jules-Marie	Demandeur d'emploi	CGT	UL CGT 474 Allée de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67
COLAS	Laurent	Employé	CGT	UL CGT 474 Allée de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67
CONTIER	Renaud	Cadre technique	CGT	UL CGT 474 Allée de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67
COSTE	Marie	Caissière	CFTC	2 Rue Ferrer	30160 BESSEGES	06.60.19.08.54.
COULOMBIE	Jean François	Employé de banque	SUDACAM/SUDCAM	20 Rue du Gregaou	34280 CARNON PLAGES	06.22.47.38.61.
COWMAN	Derek	Dispatcheur Hotline	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
CREPIN	Hubert	Consultant R.H.	CFE-CGC	130 Rue A. Cortot	34000 MONTPELLIER	06.85.44.00.08.
DELTOUR	Bernard	Salarié Transport	CGT	UL CGT 16 rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP - VILLE	TELEPHONE
DEPAQUIT	Dominique	Gestionnaire assurance	CFDT	2 Avenue Xavier de Ricard	34000 MONTPELLIER	06.18.80.20.27
DERBOMEZ	Eric	Vendeur	CFTC	8 Rue de La Commune	34350 VENDRES	06.16.18.05.32.
D'ISSERNIO	Gérard	Retraité SNCF	CFDT	Les Salines Bât A Avenue Jean Monnet	34200 SETE	06.23.09.92.89.
DOMECK	Hasna	Vendeuse	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
DOMECK	Olivier	Vendeur	CFTC	62 Rue Guillaume Appolinaire	34130 MAUGUIO	06.10.57.03.05.
DZIKOWSKI	Jacques	Retraité	CGT	UL CGT Caserne Vauban	34400 LUNEL	04.67.15.91.67
EMON	Sylvain	Infirmier diplômé d'Etat	CFDT	14 Rue des Champs 34560 POUSSAN	34560 POUSSAN	04.67.51.9951.
FELLINI	Valerie	Secrétaire	CGT	UL CGT 474 Allée de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67
FILHASTRE-LOUBET	Jean-Claude	Agent Principal	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
FOURNIE	Gilbert	Responsable Achat	FO	2 Rue de La République BP 54	34600 BEDARIEUX	04.99.13.63.70.
GACHES	Lucienne	Conseillère de Vente	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
GARCIA	Céline	Conducteur Receveur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
GERMAIN	Henri	Commercial	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
GOMEZ	William	Coordinateur Bafa/bafd	CFDT	64 Rue St Jacques les Ormeaux 1	34070 MONTPELLIER	06.85.11.27.73.
GRABOUILLAT	Michel	Coordinateur	CFTC	120 Avenue des Clastres	34980 ST CLEMENT DE RIVIERRE	06.16.77.74.20.
GRAMMATICO	Christophe	Employé	CGT	UL CGT 57 Bd Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16
GREGOR	Nelly	Employée	CGT	UL CGT 474 Allée de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67
GUEUDET	Claude	Dessinateur Projecteur	CGT	UL CGT 474 Allée de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67
GUIRAUD	Philippe	Ouvrier Service Electronique	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
HEBRA	Claude	Retraité	CGT	UL CGT 16 rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04
HEUDIARD	Daniel	Retraité	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
HOSTEIN	Jacques	Encadrement	Néant	71 Rue des Lilas	34130 MAUGUIO	06.66.42.52.55.
IBANEZ	Marie France	Cadre	CGT	UL CGT 57 Bd Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16
INFANTE	Jean Louis	Retraité	CGT	UL CGT Avenue Benjamin Ganzy	34800 CLERMONT L'HERAULT	04.67.28.31.16
ISLAM	Joseph	Moniteur d'Atelier	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
ITALIANO	Giovani	Appr. Magasinier	FO	2 Rue de La République BP 54	34600 BEDARIEUX	04.99.13.63.70.
KERNAFFLEN	Michel	Retraité	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
KNISY	Corine	Demandeur d'emploi	CGT	UL CGT 5 Quai des 3 frères Azema	34300 AGDE	04.67.28.31.16
KORPAL	Pierre	Retraité	CFE-CGC	39 Route de Cambous	34725 ST ANDRE DE SANGONIS	06.82.43.79.57.
LAMAGNERE	Marc	Vendeur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
LION	Patrick	Demandeur d'emploi	CGT	UL CGT 5 Quai des 3 frères Azema	34300 AGDE	04.67.28.31.16
MABRU-AUBIER	Béatrice	Responsable magasin	CFTC	2 Rue Claude Mazet Bât A Apt 14	34500 BEZIERS	06.07.85.42.93.
MAFFRE	Thierry	Technicien	CGT	UL CGT 57 Bd Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16
MAILLO	Laurent	Délégué Médical	CFDT	4 Rue des Ecoles	30870 ST COME ET MARUEJOLS	06.16.34.45.91.
MARCHAND	Michel	Responsable formation	CGT	UL CGT Caserne Vauban	34400 LUNEL	04.67.15.91.67
MARLANGE	Patrice	Technicien	CFTC	4 Avenue Le Bernin	34970 LATTES	06.74.08.02.54.
MAZERAN	Raoul	Retraité	CGT	UL CGT 2 Rue de La République	34600 BEDARIEUX	04.67.28.31.16
MERLE	Guilhem	Demandeur d'emploi	CFDT	102 Rue de la Forêt Noire	34080 MONTPELLIER	04.67.03.14.28.
MIKOFF	Bertrand	Retraité	CSN Force de Vente	40 Allée du Carré	34280 LA GRANDE MOTTE	06.68.36.17.38.

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP - VILLE	TELEPHONE
MINANA	Jean Jacques	Employé	CGT	UL CGT Avenue Benjamin Ganzy	34800 CLERMONT L'HERAULT	04.67.28.31.16
MUDARRA	Catherine	Secrétaire administrative	CGT	UL CGT 57 Bd Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16
NEBOUT	Christiane	Secrétaire	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
NOIROT	Sylvie	Employée commerce	CGT	UL CGT 57 Bd Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16
NUSBAUM	Sylvie	Agent d'entretien	CGT	UL CGT 474 Allée de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67
OSTEL MARENTES	Elina	Salariée	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
OULANEY	Raymond	Administratif	CFTC	Rue des Bugadières	34790 GRABELS	06.74.86.06.01.
OULD BOUAMAMA	Boualem	Salarié	CGT	UL CGT 5 Quai des 3 frères Azema	34300 AGDE	04.67.28.31.16
PAULET	Christiane	Retraitée enseignante	CFDT	414 Chemin de la Fabrique	34800 CANET	04.67.96.70.80.
PAULY	Alain	Retraité	CGT	UL CGT 5 Quai des 3 frères Azema	34300 AGDE	04.67.28.31.16
PEROIS	Francis	Décorateur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
PIRE	Bernard	Cadre	CFE-CGC	Rue des Caves	34480 PUISSON	06.14.16.69.51.
PISTRE	Pierre	Demandeur d'emploi	CGT	UL CGT 5 Quai des 3 frères Azema	34300 AGDE	04.67.28.31.16
PORET	Olivier	Cadre commercial	CFTC	32 Rue du Carignan	34480 MAGALAS	06.65.43.23.00.
RAZIMBAUD	Jean- Pierre	Cadre	CFE-CGC	5 Impasse de Carignan	34720 CAUX	04.67.77.42.34.
REUDET	Alice	Animatrice	CFDT	4 Rue des Charmettes	34680 ST GEORGES D'ORQUES	06.63.13.69.36.
RICOME	Olivier	E.T.A.M.	CFE-CGC	28 Avenue Pasteur	34370 MAUREILHAN	06.61.80.38.64.
RIO	Jean - Rémi	Agent Accueil	CFTC	Rue Emile Gaboriau Résidence Languedoc Bât C 215	34070 MONTPELLIER	04.67.15.14.47.
ROMERA	Laëtitia	Permanente syndicale	CFDT	232 Rue de la Ducque	34730 PRADES LE LEZ	04.67.99.04.29.
RONDEAU	Philippe	Retraité	CSN Force de Vente	Maison des Syndicats 474 Allée de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.22.06.25.
ROYO	Marie- Luce	Educatrice	CGT	UL CGT 2 Rue de La République	34600 BEDARIEUX	04.67.28.31.16
SABLOS	Chantal	Secrétaire	CFDT	566 Chemin des Condamines	34800 CANET	06.61.40.08.34.
SANADRES	Patrick	Secrétaire	CFDT	631 Avenue du Comté de Nice résidence Cambon	34080 MONTPELLIER	04.67.64.64.84.
SANZ	Jaques	Retraité	CSN Force de Vente	12 Allée du Mas Neuf	34680 ST GEORGES D'ORQUES	04.67.45.60.66.
SARAZIN	Marc	Chauffeur	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
SASSI	Abdelhak	Technicien	CFTC	15 Rue Général Vincent	34000 MONTPELLIER	06.73.28.54.44.
SCANDIUZZI	Alain	Employé SNCF	CFDT	5 Quai du Pavois d'Or	34200 SETE	06.77.70.56.68.
SERSANTE	Stéphane	Employé de banque	SUDACAM/ SUDCAM	27 Rue Castillon	34200 SETE	04.67.53.12.28.
SIBONI	Raphaël	Responsable Commercial	CFDT	4 Rue des Myrtilles	34920 LE CRES	06.12.96.64.66.
SIGE	Gérard	Chef d'équipe	CFDT	Route de la Vignole	34220 RIOLS	04.67.97.03.10.
SOULE	Didier	Moniteur Educateur	CFDT	3 Lot. Lou Bosc	34310 QUARANTE	06.85.03.47.69.
SOULE	Jean- Michel	Educateur	CFTC	10 Lot. Du Jeu de Mail	34480 AUTIGNAC	04.67.90.13.50.
STARANTINO	Pierre	Agent de Maîtrise	CFE-CGC	40 Rue Auguste Rodin	34110 LA PEYRADE FRONTIGNAN	06.76.66.71.06.
STIENON	Eric	Demandeur d'emploi	CGT	UL CGT 5 Quai des 3 frères Azema	34300 AGDE	04.67.28.31.16
TAIDIRT	Yassine	Agent de maîtrise	CGT	UL CGT Caserne Vauban	34400 LUNEL	04.67.15.91.67
TAUDIERE	Didier	Artiste dramatique	CGT	UL CGT 474 Allée de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP - VILLE	TELEPHONE
THIEULE	Jean Pierre	Retraité	CGT	UL CGT 6 Rue Massillon	34120 PEZENAS	04.67.28.31.16
TOURNIER	Jean-Pierre	Cadre Socio-éducatif	CFDT	7 Lotissement Les Jardins du Libron	34480 MAGALAS	06.87.63.25.56.
VASSEUR	Philippe	Responsable Régional	Néant	5 Cami des Vignerons	34560 MONTBAZIN	06.15.67.90.21.
VIDAL	Frank	Enseignant	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
VILLEPREUX	Nathalie	Employée	CGT	UL CGT 474 Allée de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67
VIVAREZ	Jeanine	Agent Hospitalier	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
WISNIEWSKI	Nicolas	Cadre	CFE-CGC	97 Rue Mendes-France	34690 FABREGUES	06.24.54.73.95.
ZAMBRANO	Alberto	Ingénieur Spécialiste	CFDT	11 Bis Rue des Soldats	34000 MONTPELLIER	04.67.34.63.57.

URBANISME

ZAC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-825 du 23 avril 2007.

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Montpellier (et son concessionnaire la SERM). ZAC Port Marianne – Parc Marianne Extension.- D.U.P. et Cessibilité

ARTICLE 1^{er} -

Est déclarée d'utilité publique la réalisation de l'extension de la ZAC Port Marianne-Parc Marianne par la ville de Montpellier (et son concessionnaire la SERM)

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles au profit de la ville de Montpellier (et son concessionnaire la SERM) les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

La ville de Montpellier (et son concessionnaire la SERM) sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 4 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Mme le Maire de Montpellier, Monsieur le Directeur de la SERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

ZAD**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-786 du 19 avril 2007.***(Direction Départementale de l'Équipement)***Montpellier. Création d'une zone d'aménagement différé « Pont Trinquat – Méjanelle »****Article 1 :**

Une zone d'aménagement différé dénommée « Pont Trinquat - Méjanelle » est créée sur le territoire de la commune de MONTPELLIER.

Article 2 :

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini sur le plan au 1/5000^{ème} ci-annexé, et couvre une superficie de 277 ha.

Article 3 :

La communauté d'agglomération de Montpellier est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la Mairie de Montpellier.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5 :

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

1. au conseil supérieur du notariat
2. à la chambre départementale des notaires
3. aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
4. au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6 :

M. le Préfet de l'Hérault
Mme le Maire de Montpellier
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VIDÉOSURVEILLANCE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-688 du 3 avril 2007.

Béziers. BIJOUTERIE LE THEATRE

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 mars 2007 N° A 34-07-022 Du 3 avril 2007	<u>Organisme</u> : BIJOUTERIE LE THEATRE <u>Gérant</u> : M. Gilles FRAYSSINET <u>Adresse</u> : Allée Paul Riquet 34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans sa bijouterie.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de la bijouterie est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-634 du 2 avril 2007.

Le Crès. CAFETERIA CRESCENDO

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 mars 2007 N° A 34-07-014 Du 2 avril 2007	<u>Organisme</u> : CAFETERIA CRESCENDO <u>Directeur</u> : M. Jean-Marc SIGAL <u>Adresse</u> : C.C Hyper U RN 113 34920 LE CRES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans sa cafétéria.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de la cafétéria est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-632 du 2 avril 2007.**Laroque. M. BRICOLAGE**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 mars 2007 N° A 34-07-012 Du 2 avril 2007	<u>Organisme</u> : M. BRICOLAGE <u>Directeur</u> : M. BRETON <u>Adresse</u> : Le Vigné 34190 LAROQUE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur du magasin est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-682 du 3 avril 2007.**Lattes. PLANET CHARME**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 mars 2007 N° A 34-07-016 Du 3 avril 2007	<u>Organisme</u> : PLANET CHARME <u>Gérant</u> : M. Simon BENSIMON <u>Adresse</u> : 16 avenue de la Fontvin 34970 LATTES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant du magasin est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-626 du 2 avril 2007.**Lunel. Lyonnaise de banque**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 mars 2007 N° A 34-07-006 Du 2 avril 2007	<u>Organisme</u> : Lyonnaise de banque <u>Directeur</u> : M. Michel BROSSIER <u>Adresse</u> : 8 rue de la République 69001 LYON	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son agence de Lunel.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-630 du 2 avril 2007.**Lunel. Tabac LA CUADRILLA**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 mars 2007 N° A 34-07-010 Du 2 avril 2007	<u>Organisme</u> : Tabac LA CUADRILLA <u>Gérante</u> : Mme Christelle DUPONT <u>Adresse</u> : 270 boulevard Saint Fructueux 34400 LUNEL	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La gérante du débit de tabacs est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-627 du 2 avril 2007.**Montpellier. Clinique Saint Jean**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 mars 2007 N° A 34-07-007 Du 2 avril 2007	<u>Organisme</u> : CLINIQUE ST JEAN <u>Directeur</u> : M. Stanislas COUMAU <u>Adresse</u> : 36 avenue Bouisson Bertrand 34093 MONTPELLIER CEDEX 5	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de la clinique est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-628 du 2 avril 2007.**Montpellier. Tabac Les Milles Pages**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 mars 2007 N° A 34-07-008 Du 2 avril 2007	<u>Organisme</u> : Tabac Les Milles Pages <u>Gérant</u> : M. Nicolas DELMAS <u>Adresse</u> : 748 rue de la Vielle Poste 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant du débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-631 du 2 avril 2007.**Montpellier. Bar-Tabac LE LION**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 mars 2007 N° A 34-07-011 Du 2 avril 2007	<u>Organisme</u> : Bar-Tabac LE LION <u>Gérante</u> : Mme Eléna CAUVY <u>Adresse</u> : 33 avenue de Toulouse 34070 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La gérante du bar-tabac est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-633 du 2 avril 2007.**Montpellier. MY SUITE INN**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 mars 2007 N° A 34-07-013 Du 2 avril 2007	<u>Organisme</u> : MY SUITE INN <u>Responsable du site</u> : Mme Daniella MARCIUK <u>Adresse</u> : 105 rue Gilles Martinet 34077 MONTPELLIER CEDEX 3	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans l'établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable du site est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-635 du 2 avril 2007.**Montpellier. RAYONS VERTS**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 mars 2007 N° A 34-07-015 Du 2 avril 2007	<u>Organisme</u> : RAYONS VERTS <u>Gérant</u> : M. Grégory BOUVET <u>Adresse</u> : Passage de l'Horloge 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant du magasin est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-683 du 3 avril 2007.**Montpellier. LE GRAND VERTIGE**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 mars 2007 N° A 34-07-017 Du 3 avril 2007	<u>Organisme</u> : LE GRAND VERTIGE <u>Gérant</u> : M. Simon BENSIMON <u>Adresse</u> : 3 rue du Grand Saint Jean 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant du magasin est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-684 du 3 avril 2007.**Montpellier. LE SEXY'S**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 mars 2007 N° A 34-07-018 Du 3 avril 2007	<u>Organisme</u> : LE SEXY'S <u>Gérant</u> : M. Simon BENSIMON <u>Adresse</u> : 14 avenue du pont Juvénal 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.
<u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u> Le gérant du magasin est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.		

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-685 du 3 avril 2007.**Montpellier. SHOPI**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 mars 2007 N° A 34-07-019 Du 3 avril 2007	<u>Organisme</u> : SHOPI <u>Gérant</u> : M. SEROR <u>Adresse</u> : 6 place Alexandre Laissac 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son supermarché.
<u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u> Le gérant du supermarché est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.		

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-686 du 3 avril 2007.**Montpellier. SPAR**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 mars 2007 N° A 34-07-020 Du 3 avril 2007	<u>Organisme</u> : SPAR <u>Gérant</u> : M. Thierry BOISSIER <u>Adresse</u> : 22 rue Auguste Comte 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son supermarché.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant du supermarché est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-687 du 3 avril 2007.**Montpellier. LISSAC OPTICIEN**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 mars 2007 N° A 34-07-021 Du 3 avril 2007	<u>Organisme</u> : LISSAC OPTICIEN <u>Gérant</u> : M. Daniel DUPLEIX <u>Adresse</u> : Centre commercial Le Polygone 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant du magasin est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-629 du 2 avril 2007.**Valergues. Tabac SNC**

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 19 mars 2007 N° A 34-07-009 Du 2 avril 2007	<u>Organisme</u> : Tabac SNC DICHARRY <u>Gérant</u> : M. Sylvain DICHARRY <u>Adresse</u> : 22 Place A. Renoir 34130 VALERGUES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.
<u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u> Le gérant du débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.		

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **30 avril 2007**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMINE

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel